



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-02

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 76-2018-12-27-012 - DECISION DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA
FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« SYNLAB NORMANDIE » (3 pages) Page 5

Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2019-01-01-003 - Décision n° 2018-320 - Date d'effet 01-01-2019 - Délégation de
signature - (N. BENAÏSSA) (2 pages) Page 9
- 76-2019-01-01-004 - Décision n° 2018-321 - Date d'effet 01-01-2019 - Délégation de
signature - (L-AREND) (2 pages) Page 12

CHU - Hôpitaux de Rouen

- 76-2019-01-07-002 - Délégation de signature n° 2019-4 de Vincent FAVRE, Direction de
la stratégie, affaires internationales (2 pages) Page 15
- 76-2019-01-02-009 - Délégation n° 2019-5 - Alexandre MORAND (2 pages) Page 18

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

- 76-2018-12-28-007 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif (promotion du 1er janvier 2019) (3 pages) Page 21

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime

- 76-2018-12-17-011 - Arrêté 76J 18 08 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et
Education Populaire pour l'association L'ATELIER CENTRE SOCIAL, Blangy sur Bresle
(2 pages) Page 25
- 76-2018-12-17-009 - Arrêté 76J 18 09 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et
Education Populaire pour l'association Ecole de musique du Plateau Est, Franqueville Saint
Pierre (2 pages) Page 28
- 76-2018-12-17-010 - Arrêté 76J 18 10 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et
Education Populaire pour l'association EDUC'ART au Havre (2 pages) Page 31
- 76-2018-12-17-012 - Arrêté 76J 18 11 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et
Education Populaire pour l'association OBSERVATOIRE DE ROUEN (2 pages) Page 34

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2018-12-21-014 - Arrêté du 21 décembre 2018 portant agrément initial pour l'exercice
de collecte, transport, et élimination des matières par épandage de vidange de
l'assainissement non collectif, au bénéfice de M. Denis BUREL, à Saint-Aubin-de-Crétot
(6 pages) Page 37
- 76-2018-12-21-015 - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de Meulers (4 pages) Page 44

Direction interrégionale des douanes de Normandie

- 76-2019-01-04-039 - Décision 2019/1 du directeur régional à Rouen portant subdélégation
de signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et
contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en
matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (38 pages) Page 49

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2019-01-08-001 - Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 8 janvier 2019 à Mme TABEAU (2 pages) Page 88

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-01-02-008 - arrêté du 2 janvier 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de travaux miniers du 31 mai 2013 pour la concession de granulats marins Saint Nicolas (5 pages) Page 91

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-02-007 - Arrêté modificatif Observatoire 2 janvier 2019 (2 pages) Page 97

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-01-03-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE SOTTEVILLE LES ROUEN mise à jour au 3-1-2019. (2 pages) Page 100

76-2019-01-07-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU PRS76 mise à jour au 7-1-2019 (2 pages) Page 103

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-04-001 - TARIF DROITS DE PORT - n° T10 (8 pages) Page 106

76-2019-01-04-002 - TARIF DROITS DE PORT - n° T11 (23 pages) Page 115

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-09-001 - Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo (12 pages) Page 139

76-2019-01-09-002 - Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat à vocations multiples de Bois Tison (4 pages) Page 152

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-12-28-005 - Prorogation DUP des travaux de la 1ère tranche des quartiers centraux du Havre -1 (2 pages) Page 157

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-03-007 - Arrêté délégation de signature DZPAF (2 pages) Page 160

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-09-004 - Arrêté de délégation de signature est donnée à Monsieur olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de trajet ou de maladies professionnelles. (3 pages) Page 163

76-2019-01-09-005 - Arrêté de délégation Monsieur WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine maritime - Gestion (3 pages) Page 167

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-02-006 - Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants Saône - Vienne -Scie (22 pages) Page 171

76-2019-01-09-003 - REVISION LISTES ELECTORALES. Délégués des commissions de
contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE (19 pages)

Page 194

Sous-préfecture du Havre

76-2018-12-28-006 - Arr. préfectoral interdisant le stationnement sur le terre-plein ouest de
l'espace Graillot, Chaussée Kennedy, au Havre (2 pages)

Page 214

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-12-27-012

**DECISION DU 27 DECEMBRE 2018 PORTANT
AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE
D'UN SITE ET DE LA FERMETURE
CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES
MEDICAUX « SYNLAB NORMANDIE »**

DECISION PORTANT AUTORISATION DE LA DEMANDE D'OUVERTURE D'UN SITE ET DE LA FERMETURE CONCOMITANTE D'UN AUTRE SITE POUR LE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « SYNLAB NORMANDIE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

Vu le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 30 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 27-29 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 730 9 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un site sis 1049 rue Emile Zola – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et de fermeture concomitante du site sis 97 rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF à compter du 15 octobre 2018 pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », reçue le 20 septembre 2018 et les informations complémentaires reçues les 14, 17 et 24 décembre 2018 concernant notamment le départ à compter du 30 juin 2018 de M. Pascal JOUMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'ouverture d'un site sis 1049 rue Emile Zola – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et de fermeture concomitante du site sis 97 rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF pour le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux «SYNLAB NORMANDIE » est autorisée.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 730 9, est implanté sur les dix sites suivants :

- 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, site principal ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 163 3, site pré et post-analytique ;
- 52 rue Raymond Souday – 76410 CLEON, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 166 6, site pré et post-analytique ;
- 1049 rue Emile Zola – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 164 1, site pré et post-analytique ;
- 2 rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 165 8, site pratiquant des examens de biologie médicale ;
- 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 138 5, site pré et post-analytique ;
- 27 place Saint-Marc – 76000 ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 137 7, site pré et post-analytique ;
- 25 boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 668 5, site pré et post-analytique ;
- 3 rue du Maréchal Foch – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 586 9, site pré et post-analytique ;
- 4 place Ernest Thorel – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 587 7, site pré et post-analytique ;
- 1 place des Quatre Saisons – 27100 VAL-DE-REUIL, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 588 5, site pré et post-analytique.

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe POULET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain DELAHOULIERE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique MENJAUD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Hakim MILIANI, pharmacien, biologiste médical associé.

ARTICLE 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 27 décembre 2018

La Directrice générale



Christine GARDEL

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-01-01-003

Décision n° 2018-320 - Date d'effet 01-01-2019 -
Délégation de signature - (N. BENAISSA)

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



**10 Place de l'église
76630 ENVERMEU**

 **Résidence Albert Jean**

Création
d'un logement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**Résidence
de la Scie**

Création d'un logement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**EHPAD Jean Ferrat
Le Tréport**

DECISION N° 2018-320 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Nora BENAÏSSA

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Nora BENAÏSSA Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Nora BENAÏSSA, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, du Dialogue Social et de la Formation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 3 mois,↳ des décisions de mise en stage et titularisations↳ Les avancements de grade↳ des décisions d'ordre disciplinaire,↳ des ordres de mission du personnel de direction et des personnels d'encadrement,↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,↳ des conventions de mise à disposition entre établissements. <p>En l'absence ou empêchement du Directeur, elle peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe.</p>
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Nora BENAÏSSA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 3:	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-01-01-004

Décision n° 2018-321 - Date d'effet 01-01-2019 -
Délégation de signature - (L-AREND)

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean
Unité sociale et
d'hébergement
pour Personnes Agées
Dépendantes

**Résidence
de la Scie**
Unité d'accueil et d'hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes



**DECISION N° 2018-321 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Louise AREND**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Louise AREND Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et aux EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Louise AREND, directrice adjointe chargée de la Direction des Finances, du Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement et l'émission des titres, - le fonctionnement général des admissions.
--------------------	---

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Louise AREND participe à la garde de direction dans le cadre de la <i>politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative</i> établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

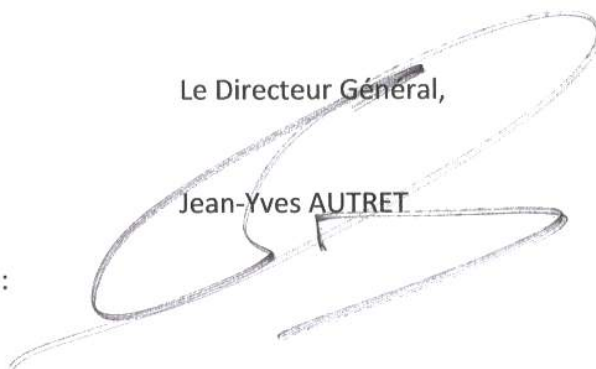
Article 3:	<p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin, du Tréport et d'Envermeu, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} janvier 2019

Le Directeur Général,

Jean-Yves AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-01-07-002

Délégation de signature n° 2019-4 de Vincent FAVRE,
Direction de la stratégie, affaires internationales

*Délégation de signature n° 2019-4 de Vincent FAVRE, Direction de la stratégie, affaires
internationales*

DECISION N° 2019 - 4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 mai 2017, nommant Monsieur Vincent FAVRE, Directeur adjoint du CHU de Rouen Normandie ;

DECIDE

Article 1

La Direction de la Stratégie recouvre les domaines suivants :

- Elaboration du projet d'établissement,
- Participation au Projet Régional de Santé,
- Autorisations, conformités,
- Partenariats,
- Affaires internationales.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique PERRIER, Directrice de la Stratégie et des Partenariats, délégation est donnée à Monsieur Vincent FAVRE, Directeur Adjoint à la Direction de la Stratégie et des Partenariats :

- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen et dans la limite des attributions, tous actes, attestations, décisions relevant de la direction concernée ;

Dans le cadre des Affaires internationales, Monsieur Vincent FAVRE, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, et dans les limites de ses attributions, tous les actes, attestations et décisions s'y rapportant, à savoir :

- l'engagement de dépenses de restauration, d'hébergement, de prise en charge de frais de déplacement et de transports pour les délégations étrangères en mission au sein du CHU de Rouen, et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 portant institution d'une régie d'avances à la Délégation aux Affaires Internationales ;
- l'engagement de dépenses de prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques (secours urgents et exceptionnels), de frais d'inscriptions à des colloques, de frais administratifs (petites fournitures, vignettes, visas, timbres fiscaux, envois postaux), et de frais de représentation (frais de bouche, programmes culturels, cadeaux), et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 susmentionnée ;
- l'engagement de dépenses à caractère urgent lors de déplacements hors de France, et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 susmentionnée ;
- les validations de services faits ;
- les certificats administratifs ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les courriers conformes aux attributions de la délégation aux Affaires Internationales;
- tout acte nécessaire à la bonne organisation de la délégation aux Affaires Internationales.
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Vincent FAVRE rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Dominique PERRIER ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 4

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-159.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Rouen, le 07 janvier 2019.

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Vincent FAVRE
Directeur adjoint



Copie :
M. V. FAVRE
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme D. PERRIER
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2019-01-02-009

Délégation n° 2019-5 - Alexandre MORAND

*Délégation de signature n° 2019-5 de M Alexandre MORAND, Directeur adjoint des ressources
humaines et des formations*

DECISION N° 2019 - 5
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 décembre 2018 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU de Rouen, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2018-354 portant procès-verbal d'installation au CHU de Rouen de Monsieur Alexandre MORAND ;

Vu la décision n° 2018-169 portant délégation de signature à Monsieur Loïc DELASTRE notamment en son article 2 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, Monsieur Alexandre MORAND, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des formations, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction, dans la limite de ses attributions.

Concernant tous les actes, contrats, attestations, et décisions, à l'exception :

- Des recrutements des personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de Direction ;
- Des décisions relatives aux personnels, titulaires et contractuels, figurant sur l'organigramme de direction ;
- Des sanctions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4 relevant du conseil de discipline ;

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de la Direction pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Monsieur Alexandre MORAND rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen Normandie. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rouen le 2 janvier 2019.

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Alexandre MORAND
Directeur Adjoint des Ressources Humaines et
des formations



Copie :

M. A MORAND, Directeur adjoint des Ressources Humaines

Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale

M L. DELASTRE, Directeur des Ressources Humaines

Mme Le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-12-28-007

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif (promotion du 1er janvier 2019)*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME

Arrêté du **28 DEC. 2018**

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(promotion du 1^{er} janvier 2019)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

.../...

M. AROUX Alexis Né le 28/01/1968 à DEVILLE LES ROUEN (76) 222 rue Léonard de Vinci 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	M. BELLET Gérard Né le 15/09/1946 à ST GERMAIN SUR EAULNE (76) 41 lotissement les prés du centre 76270 NEUVILLE FERRIERES
M. BONHOMME Thierry Né le 19/04/1966 à DIEPPE (76) 2433 la Grande Rue 76950 LES GRANDES VENTES	M. BOUDIER Alain Né le 02/05/1948 à SAINTE ADRESSE (76) Le « Grand Etelan » le château 76330 SAINT MAURICE D'ETELAN
M. BRENNETOT Michel Né le 25/04/1946 à BOLBEC (76) 114 chemin des Ecoles 76210 BEUZEVILLE LA GRENIER	M. BUREL Jean-luc Né le 12/01/1956 à LILLEBONNE (76) 955 avenue Maréchal Joffre 76210 BOLBEC
Mme CADINOT Claudine née LEVASSEUR Née le 10/02/1946 à FECAMP (76) 25 impasse Le Bouleran 76400 SAINT LEONARD	M. CLAIN Jean-Paul Né le 13/06/1960 à LE PORT (97) 2 impasse des Acacias 27670 SAINT OUEN DU TILLEUL
Mme COIGNET Martine née DUBOSC Née le 24/11/1952 à ANGERVILLE L'ORCHER (76) 3 rue du Vieux Puits 76930 OCTEVILLE SUR MER	M. DEHAIS Michel Né le 22/07/1949 à GUEUTTEVILLE LES GRES (76) 106 rue du Cabaret 76460 GUEUTTEVILLE LES GRES
Mme DOULET Marie-Louise née JORDAN Née le 24/07/1954 à MULHOUSE (68) 108 les hauts de Caniel 76450 CANY BARVILLE	Mme DUMONT Nicole née MERLOT Née le 22/07/1954 à AIX EN ISSART (62) 17 rue du Clos du Cèdre 76110 GODERVILLE
M. FIOUET Pierre Né le 15/03/1940 à SAINT PIERRE EN PORT (76) 13 rue d'Orléans 76540 VALMONT	Mme FOLLET Nadia Née le 04/03/1950 à CANTELEU (76) 22 chemin de la Planquette 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. FOULDRIN David Né le 28/05/1971 à DIEPPE (76) Résidence de l'Epinette 76370 MARTIN L'EGLISE	Mme GILLE Martine née LENOTRE Née le 28/11/1958 à VICHY (03) 44 rue Victor Petitpas 76133 ROLLEVILLE
M. GINER José Né le 12/01/1952 à CAUDEBEC EN CAUX (76) 29 rue Thiers 76210 BOLBEC	Mme GODEBOUT Monique née DURU Née le 21/09/1939 à PARIS 14 ^{ème} (75) 3 rue des Peupliers 76500 LA LONDE
Mme GRANCHER Claudine Née le 08/07/1948 à SAINTE HELENE BONDEVILLE (76) 370 rue de l'Ecole 76450 OURVILLE EN CAUX	Mme GUILLAUME Sylvie née VILLEDIEU Née le 25/11/1954 à DIEPPE (76) 228 rue du Vieux Manoir 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT
M. HEBERT Pierre Né le 27/02/1948 à FECAMP (76) 5 route de Goderville 76110 DAUBEUF SERVILLE	M. HERMIER René-Michel Né le 11/09/1939 à SAINT JEAN DU CARDONNAY(76) 2 rue du Clauquevent 76290 MANNEVILLETTE
M. HINFRAY Hubert Né le 23/10/1941 à ROUEN 10 rue Marin le Pigny 76000 ROUEN	M. LE GALLIC Thierry Né le 29/09/1960 à PAIMPOL (22) 5 rue de Chambéry – Caudebec en Caux 76490 CAUDEBEC EN CAUX
M. LEBARBIER Jean Né le 21/11/1939 à GRUCHET LE VALASSE (76) 13 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 76210 BOLBEC	M. LEFEBVRE Régis Né le 20/04/1950 à LE HOULME (76) 14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES
Mme LEJEUNE Agnès née PANEL Née le 18/05/1960 à FECAMP (76) 7 résidence des Genets 76560 HERICOURT EN CAUX	Mme LEPARMENTIER Domitille Née le 17/11/1968 à NANCY (54) 6 rue Edouard Herriot 76600 LE HAVRE
M. LEVIGNERON François Né le 08/07/1956 à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76) 6 rue Flora Tristan 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF	Mme MONNIER Martine née LEMOINE Née le 09/08/1953 à SAINT SAIRE (76) 590 rue de la République 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

.../...

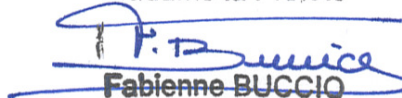
Mme PETIT Corinne née CABIN Née le 08/02/1961 à GRANDCOURT (76) 57 rue de la Béthune 76270 SAINT MARTIN L'HORTIER	Mme POLY Yvette née MAHAUT Née le 17/05/1947 à CARVIN (62) 2 rue de la Libération 76940 LA MAILLERAYE SUR SEINE
Mme POUPEL Liliane née DAUGUET Née le 18/04/1944 à LES ANDELYS (27) 32 rue Victor Lesueur 76290 MONTVILLIERS	M. QUIBEL Jean-Luc Né le 02/04/1947 à BIHOREL (76) 15 rue de la Vatine 76130 MONT SAINT AIGNAN
M. SALINE Jean-Louis Né le 08/01/1950 à ROUEN (76) 27 rue du Progrès 76000 ROUEN	Mme THILLAIS Sabine Née le 28/07/1978 à ROUEN (76) 5 impasse de la Pépinière 76560 HERICOURT EN CAUX
M. TRICHEUR Marcel Né le 14/08/1946 à ELBEUF (76) 95 rue Lucas 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF	M. VIGREUX Gaston Né le 11/05/1938 à BOLBEC (76) 29 rue des Martyrs de la Résistance 76210 BOLBEC

Article 2 : Le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 DEC. 2018**

La préfète

Madame la Préfète


Fabienne BUCCIO

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2018-12-17-011

Arrêté 76J 18 08 en date du 17/12/2018 portant agrément
Jeunesse et Education Populaire pour l'association

*Arrêté 76J 18 08 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et Education Populaire pour
l'association L'ATELIER CENTRE SOCIAL, Blangy sur Bresle*

L'ATELIER CENTRE SOCIAL, Blangy sur Bresle



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : VDB/SL

Affaire suivie par Véronique de BADEREAU

Veronique.debadereau@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'association L'Atelier Centre Social le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 18 08** à l'association :

L'ATELIER CENTRE SOCIAL

dont le siège est fixé 62 rue Saint Denis – 76340 BLANGY SUR BRESLE

Article 2 :

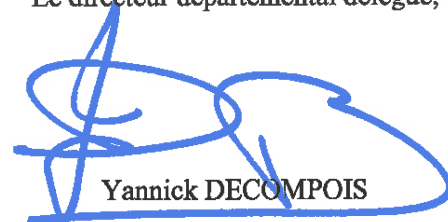
Le présent arrêté sera notifié à l'association L'ATELIER CENTRE SOCIAL par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 17/12/2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2018-12-17-009

Arrêté 76J 18 09 en date du 17/12/2018 portant agrément
Jeunesse et Education Populaire pour l'association Ecole

de musique du Plateau Est, Franqueville Saint Pierre
*Arrêté 76J 18 09 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et Education Populaire pour
l'association Ecole de musique du Plateau Est, Franqueville Saint Pierre*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : VDB/SL

Affaire suivie par Véronique de BADEREAU

Veronique.debadereau@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'association Ecole de Musique du Plateau Est (E.M.P.E) en date du 29/08/2018;

Vu l'avis de la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17/12/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 18 09** à l'association :

Ecole de Musique du Plateau Est (E.M.P.E)

dont le siège est fixé 479 rue du Général de Gaulle 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association Ecole de Musique du Plateau Est (E.M.P.E) par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 17/12/2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2018-12-17-010

Arrêté 76J 18 10 en date du 17/12/2018 portant agrément
Jeunesse et Education Populaire pour l'association

Arrêté 76J 18 10 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et Education Populaire pour
l'association EDUC'ART au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : VDB/SL

Affaire suivie par Véronique de BADEREAU

Veronique.debadereau@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'association EDUC'ART en date du 04/06/2018;

Vu l'avis de la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17/12/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 18 10** à l'association :

EDUC'ART

dont le siège est fixé 65 rue Maréchal Joffre 76600 LE HAVRE

Article 2 :

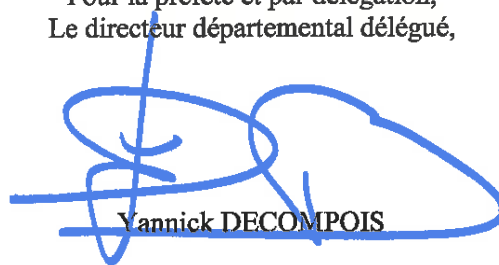
Le présent arrêté sera notifié à l'association EDUC'ART par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 17/12/2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime

76-2018-12-17-012

Arrêté 76J 18 11 en date du 17/12/2018 portant agrément
Jeunesse et Education Populaire pour l'association

Arrêté 76J 18 11 en date du 17/12/2018 portant agrément Jeunesse et Education Populaire pour
l'association **OBSERVATOIRE DE ROUEN**
OBSERVATOIRE DE ROUEN



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Enfance Jeunesse

Réf : VDB/SL

Affaire suivie par Véronique de BADEREAU

Veronique.debadereau@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ portant agrément Jeunesse et Education Populaire

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article 8 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'article 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Premier Ministre n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-23 du 5 avril 2018 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental délégué de la Seine Maritime auprès de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la demande d'agrément adressée par l'association Observatoire de Rouen en date du 13/09/2018;

Vu l'avis de la formation spécialisée compétente du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 17/12/2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est accordé sous le numéro **76 J 18 11** à l'association :

OBSERVATOIRE DE ROUEN

Imm Hastings – 27 rue du 74^{ème} Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71
ddcs-directeur@seine-maritime.gouv.fr site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

dont le siège est fixé Impasse Adrien AUZOUT 76000 ROUEN

Article 2 :

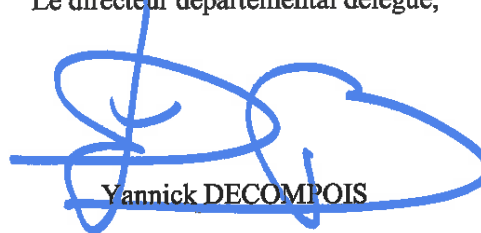
Le présent arrêté sera notifié à l'association Observatoire de Rouen par lettre simple.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le 17/12/2018

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental délégué,



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'éducation nationale (Direction de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative – 95 avenue de France, 75013 PARIS). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-014

Arrêté du 21 décembre 2018 portant agrément initial pour
l'exercice de collecte, transport, et élimination des matières
par épandage de vidange de l'assainissement non collectif,
au bénéfice de M. Denis BUREL, à Saint-Aubin-de-Crétot



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Catherine LANGLOIS
Mél : catherine.langlois@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 72
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **21 DEC. 2018**

portant agrément de M. Denis BUREL, demeurant à Saint-Aubin-de-Crétot, au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 et suivants, R214-5 et R541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-055 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUFEN Codex - Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu la demande d'agrément adressée par M. Denis BUREL, demeurant à l'Eprewillière – 76190 Saint-Aubin-de-Crétot, reçue le 20 novembre 2018, ainsi que les pièces l'accompagnant ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture (MIRSPAA) en date du 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT -

que M. Denis BUREL a fourni toutes les pièces demandées dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Définitions

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Article 2 – Objet de l'agrément

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : Denis BUREL

Adresse : l'Eprewillière – 76190 Saint-Aubin-de-Crétot

Le présent agrément porte le numéro : 76 – 2018 – 001 – V

Le volume maximal annuel de matières de vidange est de 90 m³/an. L'élimination de ces dernières est assurée par voie d'épandage dans le respect des documents présents dans le dossier, sur des parcelles situées dans les communes de Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Nicolas-de-la-Haye, Trouville-Alliquerville, Saint-Gilles-de-Crétot.

Article 3 – Validité de l'agrément

L'agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la préfète au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 4 – Réglementation

Les matières de vidange collectées et éliminées sont strictement d'origine domestique.

Le mélange de matières de vidange avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit sauf autorisation préfectorale spécifique.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Le bénéficiaire de cet agrément reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Suivi de l'activité

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, joint en annexe au présent acte, est établi pour chaque vidange par la personne agréée, en trois volets. Ce bordereau comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé, par la personne agréée, à la préfète, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 6 – Communication à des fins commerciales ou publicitaires

L'agrément, dont le bénéficiaire peut se prévaloir, doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture ».

Article 7 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Il peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 8 – Caractère de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

La préfète peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire, dont l'agrément a été retiré, ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 – Modification de l'activité

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître, dès que possible à la préfète, toute modification ou projet de modification, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ou la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément a été obtenu.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime. Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées dans le département de la Seine-Maritime, publiée sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime :

- personne agréée : M. denis BUREL
- adresse : l'Eprewillière – 76190 Saint-Aubin-de-Crétot
- numéro départemental d'agrément : 76 – 2018 – 001 – V
- date de fin de validité de l'agrément : dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2018**

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-21-015

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de Meulers



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron
Tél. : 02 35 58 55 72
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 DEC. 2018

portant sur la dissolution de l'association foncière de remembrement de Meulers

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L123-9, L133-1 à 133-7 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural ;
- Vu la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1966, instituant l'association foncière de remembrement de Meulers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande du président de l'association foncière de remembrement de Meulers, en date du 29 mars 2018, sollicitant la dissolution de l'association foncière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meulers, en date du 27 novembre 2018, acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière ;
- Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière a été créée, est épuisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - L'association foncière de remembrement de Meulers, instituée par arrêté préfectoral du 14 novembre 1966, est dissoute.

Article 2 - Le patrimoine de l'association foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune de Meulers. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au bureau des hypothèques de Dieppe.

Article 3 - Les comptes de l'association foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau, en accord avec le percepteur-receveur de l'association foncière.

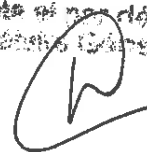
Article 4 - L'arrêté du 14 novembre 1966 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de la commune de Meulers et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Meulers.

Fait à Rouen, le **21 DEC. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction interrégionale des douanes de Normandie

76-2019-01-04-039

Décision 2019/1 du directeur régional à Rouen portant subdélégation de signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

ROUEN, LE 4 JANV. 2019

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet

de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

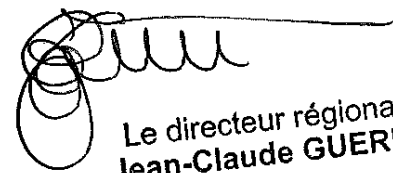
Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

GUERIN Jean-Claude



Le directeur régional
Jean-Claude GUERIN

Annexe I à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	7500	30000	7500	7500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	40000	15000	15000	15000

Annexe II à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	40000	40000	40000	40000	40000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	30000	7500	7500	7500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	60000	60000	60000	60000	60000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	60000	60000	60000	60000	60000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
PISANI Yannick (Rouen transports bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	40000	15000	15000	15000	15000

Annexe III à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CELISSE Stephanie (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	750	1500	15000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
ENAUULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
KNOCH Albert (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MOYSAN Anne (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
THEROULDE Pierre (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
POITREAU Claudine (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750

JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLARD Gregory (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750
BONAY Jean-Louis (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
CHATEAUVIEUX Liliane (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
FEURAY Laure (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GRISEL Blandine (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	3750	750	750	3750
GROVALET Catherine (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3750	750	1500	3750
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation DGDDI	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750

PFIHL Xavier (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3750	750	1500	3750
PISANI Yannick (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PROMENEUR Arnould (Rouen fiscalite bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	3750	750	1500	3750
ZDUNIAK Christophe (Rouen fiscalite bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
THEROULDE Pierre (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GEHAN Sebastien (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
POITREAU Claudine (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
QUENET Catherine (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500

CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GRUELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
GROVALET Catherine (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PFIHL Xavier (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PISANI Yannick (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

Annexe V à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
ENault Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000

MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
THEROULDE Pierre (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
GEHAN Sebastien (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
POITREAU Claudine (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
BEILLARD Marie-Claude (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
CARO Sylvie (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
CRASSOUS Olivier (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
JEAN PIERRE Frederic (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
QUENET Catherine (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
BENIN Pascal (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
HAMON Jerome (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500

JOURDAIN Brigitte (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
FIAT Françoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
GROVALET Catherine (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
LEMEE Anne-Emmanuelle (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500

NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PFIHL Xavier (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
PISANI Yannick (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
COULIBEUFF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	20000	20000
MESSAOUDENE Kamal (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
LEJEUNE Nathalie (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	20000	20000
GUIRAUD Gregory (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	300000	150000
CREN Rozenn (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
BENEDE Sabine (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000
FIAT Francoise (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	20000	20000
GRUSELLE Marie-Elisabeth (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
TROQUET Claire-Jeanne (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	300000	150000
NAVEAU RIDEL Brigitte (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	20000	20000
PISANI Yannick (Rouen fiscalite bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	20000	20000
CARITTE Stephane (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	20000	20000
PACREAU Claude (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	20000	20000

Annexe VII à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
ENault Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
THEROULDE Pierre (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GEHAN Sebastien (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
POITREAU Claudine (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000

TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
---	------	------	------

Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AH-TING Laurent (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BOLLORE Karine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
BURETTE Pierre-Charles (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
COULIBEUF Sebastien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DELGROSSO Frederic (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DILLY Camille (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUMONT Yvan (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
ENAULT Alexandra (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERAILLE Valentin (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
FIN Xavier (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
FONLUPT Fabien (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
FOURNO Natacha (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GARAGNAN Luis (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GREUEZ Bertrand (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Audrey (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GUILLARD Laurent (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
JOURDAINNE Thomas (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
LAVAIRYE Lucien (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LOREY Edouard (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
MEHU Loann (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

MINISCLOUX Pascal (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
MOREAU Emmanuelle (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
NICOLAS Jean-Francois (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
PRIEUL Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
RICCIARDI Stephane (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
SEVENOU Nicolas (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TELLIER Clement (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
TERRIER Bruno (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
THEROULDE Pierre (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
TOURNAY Gervais (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
VASSEUR Mickael (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GAUDELAS Laurent (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
GEHAN Sebastien (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
GIVRAN Wilfrid (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500
HUGUET Benoit (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
POITREAU Claudine (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
CONIN Erwan (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
BELAIR Didier (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
BYACHE David (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DEFRETIN Julien (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
DEVOS Delphine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
DUCLOS Justine (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
GULYA Solene (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
LUCAS Isabelle (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
MEYER Benjamin (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
NICOUD Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
PORCHERON Fabrice (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
RENAUX Olivier (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000

TESSON Franck (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
---	------	------	------

ROUEN, LE 4 JANV. 2019

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : AVENEL Nathalie
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-
rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/1 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
---	--------------	------------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36503 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38025 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38151 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 38193 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 39227 (Rouen div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	9000	45000
Matricule 39291 (Rouen port bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 1ERE CATEGORIE	illimité	6000	30000
Matricule 39643 (Rouen SRE), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 39875 (Rouen port bureau), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 40223 (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 40244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 40367 (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42009 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 42545 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 42987 (Rouen Energies), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000

Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 44381 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44406 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 44728 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 44930 (Rouen fiscalites bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 46637 (Rouen port bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 47249 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 47345 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 50454 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 50558 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 51402 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	illimité	3000	15000
Matricule 52108 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 52587 (Rouen SRE), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 52895 (Evreux bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53157 (Evreux bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53688 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 53749 (Rouen POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 53785 (Rouen fiscalites bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 54500 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500

Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 55838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56313 (Rouen Energies), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	1500	7500
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 56363 (Evreux bureau), INSPECTEUR DGDDI	illimité	6000	30000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57095 (Rouen PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	illimité	100000	250000
Matricule 57153 (Rouen div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	illimité	100000	250000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 58534 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61328 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63298 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63460 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63838 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Matricule 63952 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000
Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	illimité	600	6000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional *GUERIN Jean-Claude*

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du directeur régional GUERIN Jean-Claude

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 40724 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 42491 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43158 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 43489 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 45565 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 47345 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 50256 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 50454 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 51102 (Dieppe bse), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 51402 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 51958 (Rouen GIR), INSPECTEUR DGDDI	1500	3000	15000
Matricule 52332 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 52340 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53196 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53528 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53550 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 53646 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 53688 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 54376 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1000	1500	7500
Matricule 54500 (Evreux bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1000	1500	7500

Matricule 55030 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 55574 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 55838 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56320 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 56674 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57176 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 57312 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 58374 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	500	300	3000
Matricule 58534 (Evreux bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 59060 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59106 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 59732 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 60142 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 60746 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61302 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61328 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 61820 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 61868 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 62610 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62628 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 62782 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63162 (Dieppe bse), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 63298 (Rouen bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	500	300	3000
Matricule 63460 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63634 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63680 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63838 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63952 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 63974 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

Matricule 64244 (Dieppe bse), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000
Matricule 64274 (Rouen bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/1 du 4 janv. 2019 du
directeur régional *GUERIN Jean-Claude*
Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandise s
---	------------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

76-2019-01-08-001

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du
8 janvier 2019 à Mme TABEAU

Délégation signature Mme HANICOT DISP de Rennes du 8 janvier 2019

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE – NORMANDIE - PAYS DE LOIRE)**

Arrêté du 8 janvier 2019 portant délégation de signature

**Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Rennes**

Vu l'article L122-1 et L 312-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9 et D 70 à D 72-1, D 74 à D 79, D 80, D 81, D 83 et D 84 ;
Vu la circulaire n° NOR JUSK1240006C, du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 de nomination et de prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2018 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;
Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 16 septembre 2016 de nomination et de prise de fonction de Madame TABEAU Muriel à compter du 01 septembre 2016 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE ;
Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 25 juillet 2017 portant mutation de Madame Séverine ACKER (LAUNAY) à compter du 1er septembre 2017 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Muriel TABEAU, chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE, dans les domaines suivants :

- Affectation, dans la limite maximale de 80 places, dans le quartier centre de détention du centre pénitentiaire du HAVRE, des condamnés incarcérés dans le quartier maison d'arrêt de cet établissement et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération inférieure à deux ans.

Le maintien des liens familiaux et les perspectives de réinsertion du condamné doivent demeurer les critères prioritaires de la décision d'affectation.

- Maintien dans le quartier des mineurs du centre pénitentiaire du HAVRE, d'un condamné incarcéré dans ce quartier atteignant l'âge de la majorité en détention, cette décision n'étant valable que jusqu'à l'âge de 18 ans et 6 mois.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel TABEAU, délégation de signature est donnée à Madame Séverine ACKER (LAUNAY), Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Le Havre.

Cette délégation est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE et à son adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'établissement. Elle ne peut en aucun cas être subdéléguée à d'autres personnes.

Article 3 : Les services de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes effectueront un contrôle a posteriori des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le centre pénitentiaire du HAVRE devra donc leur adresser une copie du dossier d'orientation, ainsi que la liste des condamnés transférés d'un quartier à l'autre de l'établissement, avec mention de la date de leur transfèrement.

Le greffe du Centre Pénitentiaire transmettra par ailleurs au département de la sécurité et de la détention (unité de gestion de la détention) le 1er de chaque mois un état récapitulatif de l'occupation des places sur le centre de détention : nombre de places occupées au titre d'une décision de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires, nombre de places occupées au titre d'une décision de l'Administration Centrale, nombre de places occupées au titre du droit de tirage, et nombre de places occupées au titre de la délégation chef d'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rennes, le 8 janvier 2019

La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
(Bretagne, Normandie et Pays de Loire)
Marie-Line HANICOT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-01-02-008

arrêté du 2 janvier 2019 modifiant les prescriptions de
l'arrêté d'ouverture de travaux miniers du 31 mai 2013 pour
arrêté du 2 janvier 2019 modifiant les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de travaux miniers du
la concession de granulats marins Saint Nicolas
31 mai 2013 pour la concession de granulats marins Saint Nicolas



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Service Ressources Naturelles Pôle Mer et Littoral

Affaire suivie par : Frédéric VENTE
Tél. : 02.50.01.84.26
Fax : 02.35.19.32.99
Mél. : frederick.vente@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 2 JAN. 2019

modifiant les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2013 autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la concession dite « Concession de granulats marins Saint Nicolas » attribuée au groupement d'intérêt économique Saint Nicolas

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive stratégie cadre pour le milieu marin n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article R122-2 ;
- Vu le code minier ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-798 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- Vu le décret du 8 mars 2013 accordant la concession de granulats marins dite « Concession de Saint-Nicolas », au large des côtes du département de la Seine-Maritime, au GIE « Saint-Nicolas » ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine Manche Mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013 autorisant l'ouverture de travaux miniers dans le cadre de la concession dite « Concession de granulats marins Saint Nicolas » par le groupement d'intérêt économique Saint Nicolas ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modification des prescriptions relative au phasage d'exploitation et aux modalités des suivis environnementaux formulée par le groupement d'intérêt économique (GIE) Saint Nicolas en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu le courrier de consultation du 4 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime en date du 19 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 8 novembre 2018 ;
- Vu l'avis n° 001-18-179 de l'IFREMER en date du 21 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord en date du 30 novembre 2018 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu les remarques formulées sur le projet d'arrêté par l'exploitant en date du 17 décembre 2018 ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

CONSIDÉRANT :

que le GIE Saint Nicolas, dont le siège est situé à Bernières-sur-Seine, est autorisé par arrêté du 31 mai 2013 à exploiter la concession de granulats marins dite Saint-Nicolas attribuée par décret du 8 mars 2013 ;

que la demande présentée par le GIE Saint Nicolas ne constitue pas un changement substantiel de la nature des travaux définis dans le dossier initial ;

que les modifications projetées ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

que la modification du phasage est motivée par un volume d'exploitation inférieur au volume maximal autorisé et que le nouveau phasage proposé par le GIE Saint Nicolas est de nature à réduire les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

que la modification du phasage implique la nécessité de revoir les modalités de suivi ;

qu'il y a lieu en conséquence, de modifier les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de travaux miniers du 31 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 –

Le GIE Saint Nicolas, dont le siège social est situé à Bernières-sur-Seine est tenu de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de la concession de granulats marins dite Saint Nicolas.

Article 2 –

Les prescriptions annexées à l'arrêté du 31 mai 2013 susvisé et non modifiées par le présent arrêté restent pleinement applicables.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

L'arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le **2 JAN. 2019**

Pour la préfète,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du ...2..JAN: 2019

Pour la Préfète et en l'absence de
la Secrétaire Générale

Concession de granulats marins Saint Nicolas
Groupement d'intérêt économique Saint
Nicolas


Marie CORDIER

Article 1

Le sous-chapitre 3.2.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.5, l'exploitation de la concession est réalisée sur les sous-secteurs SN1 et SN3 dans la limite du volume de 33,75 millions de m³ et sous réserve de la qualité des matériaux extraits de ces deux sous-secteurs.

Lorsque l'exploitation des secteurs SN1 et SN3 sera achevée (volume maximal extrait atteint ou qualité des matériaux insuffisante), l'exploitant est autorisé à exploiter les sous-secteurs SN2 et SN4 pour une quantité maximale de 33,75 millions de m³. Les secteurs SN1 et SN3 ne pourront plus faire l'objet d'extractions une fois l'exploitation basculée sur les sous-secteurs SN2 et SN4 même dans le cas où le volume maximal ou la profondeur maximale n'auraient pas été atteints.

L'exploitation est réalisée par bandes non adjacentes au sein des sous-secteurs en cours d'exploitation afin de favoriser la recolonisation par le benthos des bandes ayant été exploitées.

Article 2

Le paragraphe « programme quinquennal » du chapitre 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Programme quinquennal

Le programme quinquennal de suivi et de surveillance comprend :

- un levé bathymétrique précis, couplé à un levé par sonar à balayage latéral (ou tout autre système d'imagerie acoustique au moins équivalent) et à des prélèvements de sédiments à la benne pour calibrage ;
- un suivi bio-sédimentaire destiné à l'évaluation de la modification du benthos ;
- un suivi halieutique.

L'emprise et les modalités détaillées de ces suivis sont approuvées ou prescrites par la préfète de la Seine-Maritime.

Sous réserve que les autorisations visées au sous-chapitre 6.5 aient été délivrées, un dernier programme quinquennal interviendra 5 années après la fin de l'exploitation pour juger de l'évolution et de la recolonisation des fonds.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui veille à ce qu'il soit affiché dans les navires en charge de l'exploitation de la concession Saint Nicolas en compagnie des autres actes en vigueur. Celui-ci est remis contre signature à chacun des capitaines des navires utilisés.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-02-007

Arrêté modificatif Observatoire 2 janvier 2019

Arrêté modificatif Observatoire 2 janvier 2019



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Seine Maritime
Direccte de Normandie

ARRETE MODIFICATIF

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de Seine Maritime

Le Responsable de l'Unité Départementale du département de la Seine Maritime de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté interministériel du 31 Mai 2017 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direccte de Normandie à compter du 11 juillet 2017

Vu la décision du directeur de la Direccte de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son suppléant, de la façon suivante :

- **Au titre du MEDEF :**
Titulaire : Monsieur Hervé DRIEU
Suppléante : Madame Muriel ANGOT-LEBEY

- **Au titre de la CPME :**
Titulaire : Monsieur Xavier PREVOST
Suppléante : Madame Ludivine HIS

- **Au titre de l'U2P :**
Titulaire : Monsieur Patrick CHABERT
Suppléant : Monsieur Eric MOLLIN

- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Monsieur Paul BONNINGUES
Suppléant : Monsieur Marc LEVAVASSEUR
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Monsieur Jean Michel CLEMENCEAU
Suppléant : Monsieur Stéphane DURECU
- Au titre de la CGT :
Titulaire : En attente de désignation
Suppléant :
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Madame Martine LEVASSEUR (remplace Monsieur Bertrand BRULIN)
Suppléante : Madame Emilia BAPTISTA-CLEMENTE
- Au titre de la CGT - FO :
Titulaire : Monsieur Yannis AUBERT
Suppléant :
- Au titre de la CFE/CGC :
Titulaire : Monsieur Paul FARGUES
Suppléant : Monsieur Eric BAUER
- Au titre de la CFTC
Titulaire : Monsieur Nicolas BLANCHARD
Suppléant :

Article 2 : l'arrêté du 14 septembre 2018 portant sur le même objet est donc abrogé.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Seine Maritime de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine Maritime.

Fait à Rouen le 2 janvier 2019
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
Seine Maritime

Pierre GARCIA

Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert -
La décision contestée doit être jointe au recours.*

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-01-03-006

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DE LA TRESORERIE DE SOTTEVILLE LES
ROUEN mise à jour au 3-1-2019.**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sotteville lès Rouen.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. HARMAND Olivier, Inspecteur, à M. GILLON THOMAS, Inspecteur, et à Mme CASTILLO Christelle, Inspectrice, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Sotteville lès Rouen , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOYDEN CAROLE	CONTR. PPAL FIP	300€	6 MOIS	3000 €
CANCHY SAINT SANS AUDREY	CONTROLEUR FIP	300€	6 MOIS	3000 €
FOUCOURT ANITA	AGENT FIP	300€	6 MOIS	3000 €
LEPEE LIONEL	CONTROLEUR FIP	300€	6 MOIS	3000 €
MOTTIER TONY	AGENT FIP	300€	6 MOIS	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Sotteville lès Rouen le trois janvier deux mille dix neuf

Le comptable,
David SOLER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SOTTEVILLE LES ROUEN
AVENUE JEAN JAURES BP 24
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN
1076044@dgrfp.finances.gouv.fr

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-01-07-001

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU PRS76 mise à jour au 7-1-2019**

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Seine Maritime Délégations de signatures en matière de gracieux , contentieux et octroi de délais

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Seine Maritime,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Chantal DAVERTON, inspectrice divisionnaire, ainsi qu'à Mme Delphine VERDIERE, Mme Sophie BOULLARD et M. Yves CERTAIN, inspecteurs des finances publiques, affectés au pôle de recouvrement spécialisé de la Seine-Maritime, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois ni porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

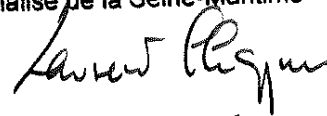
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gérard DANIEL	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Elise HAY	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Myriam LACHELAH	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Erwan D'ANGELO	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Stéphanie GRANDIN	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Patrice CHARROT	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros
Mylène CHARROT	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	100 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 7 janvier 2019

M. CHAPPUIS Laurent
Comptable public
Responsable du pôle de recouvrement
spécialisé de la Seine-Maritime



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-04-001

TARIF DROITS DE PORT - n° T10

TARIF DROITS DE PORT - n° T10



TARIF DROITS DE PORT - n° T10 *PORT DUES TARIFF - n° T10*

- **Applicables aux navires traversant les aménagements de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont.**
- *Applicable to vessels crossing the facilities of the district of Rouen Port Authority travelling to or from river ports upstream*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entrera en vigueur **le 1er janvier 2019**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».
- This tariff comes into force on **January 1st 2019** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.
- The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

DUES ON VESSELS

Tarif n° T10*Tariff n° T10***■ ARTICLE 1**

- 1.4 Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T_e représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 1

- 1.1. Dues are payable on all merchant vessels (or any other vessel crossing, irrespective of direction, the facilities of the Port of Rouen in order to gain access to the waterway navigation network for the loading, unloading or transshipment of passengers or cargo), such dues being determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article 5 of Decree 69-114 issued on 27 January 1969, as amended, by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

en €/m³
€ per cubic metre

TYPE DE NAVIRES SHIP TYPE	ENTREES INBOUND	SORTIES OUTBOUND
1. Navires à passagers 1. <i>Passenger liners</i>	0,073	0,073
2. Navires transbordeurs 2. <i>Car ferries and ferry boats</i>	0,073	0,073
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides 3. <i>Oil tankers</i>	0,269	0,180
4. Navires transportant des gaz liquéfiés 4. <i>Liquid gas carriers</i>	0,193	0,141
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures 5. <i>Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products</i>	0,193	0,141
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac 6. <i>Ships carrying dry bulk dry goods</i>	0,213	0,129
7. Navires réfrigérés ou polythermes 7. <i>Reefers or refrigerated ships</i>	0,122	0,112
8. Navires de charges à manutention horizontale 8. <i>Ro-Ro ships</i>	0,098	0,081
9. Navires porte-conteneurs 9. <i>Container ships</i>	0,098	0,081
10. Navires portes –barges 10. <i>Barge carriers</i>	0,098	0,081
11. Aéroglesseurs et hydroglesseurs 11. <i>Hydrofoils and Hovercrafts</i>	0,072	0,072
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus 12. <i>Vessels other than those mentioned above</i>	0,150	0,095

- | | |
|---|--|
| <p>1.2. Le minimum de perception est fixé à 192 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 96 € par navire.</p> <p>1.3. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.</p> <p>1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.</p> | <p>1.2. The minimum charge is set at € 192 per vessel. No dues will be charged if the amount due is under € 96 per vessel.</p> <p>1.3. The ship type is determined as a function of its principal cargo.</p> <p>1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once.. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.</p> |
|---|--|

■ ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

2.1. Pour les navires de lignes régulières⁽¹⁾ mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

	N ≤ 3 escales/semestre.....	Pas d'abattement
4 ≤ N ≤	8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤	11 escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤	16 escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤	24 escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤	37 escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤	54 escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤	74 escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤	124 escales/semestre....	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤	249 escales/semestre...	Abattement de 70%
250 ≤ N	escales/semestre.....	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

■ ARTICLE 2 – Discounts according to crossing frequency

2.1. For vessels of regular lines⁽¹⁾ available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4 th call with retroactive effect to her 1 st call) :

	N ≤ 3 calls per half-year	0% discount
4 ≤ N ≤	8 calls per half-year	7.5% discount
9 ≤ N ≤	11 calls per half-year.....	15% discount
12 ≤ N ≤	16 calls per half-year.....	25% discount
17 ≤ N ≤	24 calls per half-year.....	40% discount
25 ≤ N ≤	37 calls per half-year.....	50% discount
38 ≤ N ≤	54 calls per half-year.....	55% discount
55 ≤ N ≤	74 calls per half-year.....	60% discount
75 ≤ N ≤	124 calls per half-year.....	65% discount
125 ≤ N ≤	249 calls per half-year.....	70% discount
250 ≤ N	calls per half-year.....	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

2.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

- à partir de la 10^{ème} escale.....abattement de 15 %

■ ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

2.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

2.3. For vessels of Types 6 and 12 which, although not belonging to regular lines, regularly cross the Port of Rouen, the following discount is applied to NRT dues according to the number of port crossings of a same vessel during a calendar year :

- from the 10th crossing on.....15% discount

■ ARTICLE 3

This Tariff is effective as from January 1, 2019.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT**Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun****APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF****Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service****1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be :

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**Annex 2 TO THE TARIFF PORT DUES****Conditions d'attribution de la qualité
de ligne spécialisée****Conditions for designation
As a specialised line****1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses**

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou un affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports"(French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to Rouen Port Authority at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-04-002

TARIF DROITS DE PORT - n° T11

TARIF DROITS DE PORT - n° T11



TARIF DROITS DE PORT - n° E11
PORT DUES TARIFF - n° E11

- **Dans la circonscription du Port de Rouen**
● *In the district of the Port of Rouen*

■ Assujettissement

- Le présent tarif a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Le présent tarif entre en vigueur **le 1er janvier 2019**, conformément et en application du code des transports. Il restera valable jusqu'à publication d'un nouveau tarif.
- L'ensemble du tarif et des taux ci-après mentionnés s'entendent hors taxes.

■ Subjugation

- This tariff was published in the collection of administrative acts of the « préfecture ».
- This tariff comes into force on **January 1st 2019** in accordance with and pursuant to the "Code des Transports" (French Code of Transport). It will remain valid until publication of a new Tariff.
- The entire tariff and rates mentioned below do not include tax.

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE DUES ON VESSELS

Tarif n° E11 Tariff n° E11

■ ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

■ ARTICLE 1

1.1. Dues are payable on all merchant vessels unloading, loading or transshipping passengers or cargo in the district of the Port of Rouen, determined according to the geometric volume V (1) of the vessel calculated as shown in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), by application of the rates shown in the table below in € per cubic metre.

The dues are also collected on ships which, during their call, carry out solely loading and/or unloading of empty barges and/or containers.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

(1) Volume V is determined to the following formula:

$$V = L \times b \times D$$

where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times \sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN
RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY

en €/ m³
€ per cubic metre

CATEGORIE DE NAVIRE CATEGORIES OF VESSEL	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2019	
	Entrées Inbound	Sorties Outbound
1. Paquebots Passenger liners	0,145	0,145
2. Navires transbordeurs Car ferries and ferry boats	0,050	0,050
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides Oil tankers		
a) Navires / ships ≤ 70 000 m ³	0,746	0,435
b) Navires / ships > 70 000 m ³	0,603	0,435
4. Navires transportant des gaz liquéfiés Liquid gas carriers	0,541	0,330
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures Tankers carrying mainly bulk liquids other than oil products	0,545	0,368
6.1. Navires transportant des céréales en vrac Ships carrying grain (wheat, barley...)		
a) Navires / ships ≤ 80 000 m ³	0,734	0,666
b) Navires / ships > 80 000 m ³	0,734	0,347
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides Ships carrying other dry bulk goods	0,641	0,496
7. Navires réfrigérés ou polythermes Reefers or refrigerated ships	0,250	0,244
8. Navires de charge à manutention horizontale Ro-Ro ships	0,156	0,132
9. Navires porte-conteneurs Container ships	0,152	0,129
10. Navires porte-barges Barge carriers	0,156	0,131
11. Aéroglesseurs et hydroglesseurs Hydrofoils and Hovercrafts	0,276	0,276
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus Vessels other than those mentioned above	0,358	0,358

- 1.2. Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :
- Un navire de ligne régulière (enregistré au Lloyd's comme navire de General Cargo) qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1^{er}, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires de type 12.
 - Les navires "ascenseurs" sont classés en type 8.
 - Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.
- 1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.
- Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.
- 1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.
- 1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,097 €/m³. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.
- 1.2. The ship type is determined as a function of its principal cargo embarked or disembarked in the Port of Rouen Authority, except in the following cases :
- A regular liner (registered as a General Cargo ship in the Lloyd's) which, because of combined cargo, belongs to at least two out of Types 6 (vessels carrying dry bulk), 9 (container ships) and 12 (other vessels) to which reference is made in Article 1, shall bear dues on vessels calculated on the basis of rates applicable to Type 12.
 - "Uploader" vessels are deemed to be of type 8.
 - Inbound, specialist paper industry vessels in type 12 working with their specialist gantries although not belonging to regular or specialised lines are granted a discount of 25% applied to the base rate.
- 1.3. When a vessel unloads or tranships cargo in different areas of the port during the same call, it is liable only once for ship dues. The type of the vessel and discounts provided in Articles 2 and 3 of this Tariff are determined according to all unloading or transshipping operations performed by the vessel in the port. The ship's harbour dues are collected at the last berth called.
- The same provisions apply when a vessel embarks or tranships cargo in different zones of the port during the same call.
- 1.4. Where the same vessel unloads or tranships, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district, it is liable for NRT dues only once. The type of vessel and the tariff adjustments covered in Article 2 and 3 of the present tariff document are determined on the basis of the whole series of unloading and transshipment operations conducted within the Port district. The dues are collected at the last berth occupied by the vessel in the district of the Port Authority according to the tariff applicable to ships calling in the district. Identical provisions are applicable when a vessel loads, in succession and during the same call, cargo within the district of Rouen Port Authority and in another port upstream of that district.
- 1.5. When a vessel performs only bunkering or victualling operations, ship due shall be collected once only, on leaving. In this case, the dues are collected on the basis of a flat rate of 0.097 € per cubic metre. None of the adjustments for which Articles 1 to 4 provide are applicable to such ships.

- 1.6. En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou transbordement en dehors du port,
 - navires de guerre,
 - navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.
- 1.7. En application des dispositions de l'article R 5321-51 du code des Transports, le minimum de perception est fixé à 201 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 100,50 € par déclaration.
- 1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,176 €/m³
 - sortie : 0,099 €/m³
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :
- entrée : 0,228 €/m³
 - sortie : 0,228 €/m³
- 1.10. Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,119 €/m³
 - sortie : 0,099 €/m³
- Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4^{ème} touchée, avec effet rétroactif dès la 1^{ère} touchée.
- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,059 €/m³
 - sortie : 0,059 €/m³
- 1.12. Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,070 €/m³
 - sortie : 0,070 €/m³
- 1.13. Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m³ acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,088 €/m³
 - sortie : 0,088 €/m³
- 1.6. Pursuant to the provisions of Article R.5321-22 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), ship's dues shall not be due on the following :
- vessels assigned to assistance of other vessels, and notably tasks relating to pilotage, towage, boatage or rescue,
 - vessels assigned to the collection of waste and fight against pollution,
 - vessels assigned to routine dredging, installation and maintenance of aids to navigation, fire-fighting and official tasks,
 - vessels which are obliged to unload, load or tranship cargo outside the port, as they cannot have access to a port facility,
 - War ships,
 - vessels obliged to stay in port and performing no commercial operations.
- 1.7. Pursuant to the provisions of Article 5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) minimum billing is set at € 201 per declaration. No dues will be collected if the chargeable amount is under € 100,50 per declaration.
- 1.8. Regular liners (1) in category 12 are eligible for reduced rates as follows :
- inbound : € 0.176 per cu.m.
 - outbound : € 0.099 per cu.m.
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.9. Specialised liners (2) of type 12 shall pay vessel dues at the following reduced rates :
- inbound : € 0.228 per cu.m.
 - outbound : € 0.228 per cu.m.
- 1.10. Type 9 regular liners (1) will be charged ship dues at a reduced rate of :
- inbound : € 0.119 per cu.m.
 - outbound : € 0.099 per cu.m.
- These preferential rates apply at the time of creation of the line from the fourth call onward, backdated to the first call.
- 1.11. Regular liners in category 8 with a volume equal to or greater than 45,000 cu.m. are eligible for reduced rates as follows:
- inbound : € 0.059 per cu.m.
 - outbound : € 0.059 per cu.m.
- 1.12. Type 10 regular liners will be charged ship dues at a reduced rate of :
- inbound : € 0.070 per cu.m.
 - outbound : € 0.070 per cu.m.
- 1.13. Cruise liners with a minimum volume of 45,000 cu.m. shall pay vessel dues at the rate of :
- inbound : € 0.088 per cu.m.
 - outbound : € 0.088 per cu.m.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.
 (2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.
 (2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

- 1.14. Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- | | | | |
|------------|------------------------|--------------|-------------------|
| – entrée : | 0,238 €/m ³ | – inbound : | € 0.238 per cu.m. |
| – sortie : | 0,238 €/m ³ | – outbound : | € 0.238 per cu.m. |
- 1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1^{er} sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :
- 1.15.1. Navire de volume < 9 000 m³ : coefficient Te/6
- 1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m³ : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m³.
- 1.15.3. Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m³ et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.
- Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.
- 1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux, navires de type 6.0) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.
- 1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 40 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.
- 1.18. Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,097 €/m³. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable.
- 1.19. Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3^{ème} décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5.
- 1.14. Vessels demonstrating carriage of general cargo (type 12) for tramping, supplying a mother ship in a European port, or the reverse, shall pay NRT dues at the reduced rate of :
- 1.15. For ships excluding regular or specialised liners, the geometric volume V used to determine dues as shown in Article 1 above will be reduced by applying following ratios :
- 1.15.1. Ships with a volume < 9,000 cu.m.: ratio D/6
- 1.15.2. Ships of types 3, 5, 6 with a volume V greater than 80,000 cu.m.: ratio 11/D. The resulting lesser volume is subject to a ceiling of 120,000 cu.m.
- 1.15.3. Vessels of type 6 outbound with a volume of less than 80,000 cu. m. and loading more than 33,000 metric tonnes of goods in Rouen: ratio 11/D.
- For the purposes of the implementation of Articles 1.15.1, 1.15.2 and 1.15.3, D is the maximum summer draught expressed in metres rounded to the nearest decimetre. The 3rd decimal of the multipliers D/6 and 11/D are rounded up if the 4th decimal is 5 or more.
- The volume used for the calculation of the dues payable can in no circumstances be greater than the geometric volume calculated prior to the application of the multipliers.
- 1.16. Dredgers and aggregate carriers (sand, gravel, stones, type 6.0 ships) will be charged the type 6.2 base rate less a 40% discount
- 1.17. A further 40% discount shall be applied to regular liners which 3 or more berths are used in at least 3 different terminals during a single call. This discount is applied to the amounts determined under the terms of Articles 2, 3 and 4 above.
- 1.18. Ships carrying goods or passengers successively loaded or unloaded from between two points within the district of the Port of Rouen Authority are liable for single dues of € 0.097 per cu.m., which are collected at the time of unloading goods or passengers. None of the discounts provided for in Articles 1 to 4 inclusive applies to such vessels.
- 1.19. Notwithstanding the decimal rounding rules set out in Article 1 (vessel characteristics) all intermediate calculations based on discount ratios provided for in Section 1 shall be expressed in three decimals, being rounded up when the fourth decimal is 5 or greater.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports

ARTICLE 2 - DISCOUNTS ACCORDING TO THE RATIO BETWEEN CARGO TONNAGE HANDLED AND VESSEL CAPACITY pursuant to the provisions of Article 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des Transports et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

When the ratio T: nV of the number of gross tons (T) of landed, shipped or transhipped goods to the product of a coefficient (n), defined below, times the volume (V), calculated as provided in Article R-5321-20 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) and without applying the reduced ratio provided for in Article 1.15 above, is equal to, or less than, the rate given below, the entry or exit tariff shall be reduced in the following proportions:

Rapport T/nV Ratio T: nV	Réductions/Discounts			
	Types 3, 5 et 6 Types 3,5 and 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m ³	Volume V >80 000 m ³	Types 4 7 and 12	Types 2, 8, 9 and 10
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133 <i>Ratio 0.133 or less</i>	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110 <i>Ratio 0.110 or less</i>	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090 <i>Ratio 0.090 or less</i>	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067 <i>Ratio 0.067 or less</i>	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050 <i>Ratio 0.050 or less</i>	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025 <i>Ratio 0.0250 or less</i>	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010 <i>Ratio 0.010 or less</i>	80 %	30 %	80 %	85 %
Rapport inférieur ou égal à 0,002 <i>Ratio 0.002 or less</i>	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000^{ème} supérieur si le chiffre des 10 000^{ème} est supérieur ou égal à 5.

NB: Ratios and discount amounts are rounded to three decimal figures: the third figure is rounded up to the nearest 1/1000th if the fourth is equal to or greater than 5.

ARTICLE 3- MODULATIONS EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1.1. Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4 ≤ N ≤ 8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9 ≤ N ≤ 11 escales/semestre.....	Abattement de 15%
12 ≤ N ≤ 16 escales/semestre.....	Abattement de 25%
17 ≤ N ≤ 24 escales/semestre.....	Abattement de 40%
25 ≤ N ≤ 37 escales/semestre.....	Abattement de 50%
38 ≤ N ≤ 54 escales/semestre.....	Abattement de 55%
55 ≤ N ≤ 74 escales/semestre.....	Abattement de 60%
75 ≤ N ≤ 124 escales/semestre.....	Abattement de 65%
125 ≤ N ≤ 249 escales/semestre.....	Abattement de 70%
250 ≤ N escales/semestre.....	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4^{ème} touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1^{ère} et la 4^{ème} escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

3.1.2. Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

N ≤ 4 escales/semestre	Pas d'abattement
5 ≤ N ≤ 9 escales/semestre	Abattement de 15 %
10 ≤ N ≤ 15 escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 ^{ème} escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

ARTICLE 3- ADJUSTMENTS IN ACCORDANCE WITH THE FREQUENCY OF CALLS AT ROUEN pursuant to the provisions of Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

3.1.1. For vessels of regular lines (1) available to the public following a previously defined route and schedule, the following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year (applicable at the 4th calls with retroactive effect to her 1st one) :

4 ≤ N ≤ 8 calls per half-year.....	7.5% discount
9 ≤ N ≤ 11 calls per half-year.....	15% discount
12 ≤ N ≤ 16 calls per half-year.....	25% discount
17 ≤ N ≤ 24 calls per half-year.....	40% discount
25 ≤ N ≤ 37 calls per half-year.....	50% discount
38 ≤ N ≤ 54 calls per half-year.....	55% discount
55 ≤ N ≤ 74 calls per half-year.....	60% discount
75 ≤ N ≤ 124 calls per half-year.....	65% discount
125 ≤ N ≤ 249 calls per half-year.....	70% discount
250 ≤ N calls per half-year.....	75% discount

At the time of the creation of the line, from the fourth call at the port on, but with retroactive effect to the first call, the tariff is adjusted to take account of the estimated number of calls per half-year, applying to the duration elapsing between the first and fourth calls an adjustment prorated for time. Where a specialised line is converted to a regular line this adjustment is applied from the first call which follows the date on which the status of regular line was granted.

Following half-years : the discount rate corresponds to the number of calls made in the previous half-year (prorated for the half-year following the initial half-year). However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the regular service (reduced number of number of calls, creation or halting of a jointly-operated service, etc..).

Status as a regular line must be approved by the Customs Authorities. This ceases automatically to apply if the line has not made at least four calls at Rouen during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the regular line returns to the port of Rouen. Only direct maritime calls and feeder calls are taken into account.

3.1.2. For vessels of specialised lines (2).

The following discounts are applied to ship dues according to the number of departures of the line per half-year:

	<u>Discount</u>
N ≤ 4 calls per half-year	0%
5 ≤ N ≤ 9 calls per half-year	15%
10 ≤ N ≤ 15 calls per half-year	22.5%
From the 16 th call per half-year upwards	30%

The discount rate applied in any half-year corresponds to the number of calls made in the previous half-year. However, the reduced rate is immediately adjusted up or down in the event of a significant change in the specialised service.

(1) See annex for conditions governing designation as regular line or jointly-operated service.

(2) See annex for conditions governing designation as a specialised line.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières ou à des lignes spécialisées, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des modulations suivantes, en fonction du type de navire et du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile :

Pour les types 6 et 12 :

- à partir de la 10^{ème} escale abatement de 15 %.

Pour les types 3, 4 et 5 :

- à partir de la 20^{ème} escale abatement de 15 %.

3.3. Les modulations prévues au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec celles mentionnées à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie de la modulation la plus favorable.

3.4. Pour l'activité croisière, un même armement bénéficie d'une modulation en fonction du nombre d'escales de ses navires au cours de l'année civile :

- 1 ^{ère} escale :	Pas d'abattement
- 2 ^{ème} escale et 3 ^{ème} escale	Abatement de 25 %.
- 4 ^{ème} escale et suivantes :	Abatement de 50 %

Un abattement supplémentaire de 20 % s'applique à la sortie en cas d'une double escale Rouen Amont-Quais en Seine de Honfleur. Cet abattement est calculé sur le montant obtenu après mise en œuvre des abattements ci-dessus.

Pour les navires transportant des passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1^{er} poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 4 – ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE ACCORDE A CERTAINES LIGNES REGULIERES NOUVELLES

Un abattement supplémentaire du taux de base, dans la limite de 50 %, peut-être accordé pendant une durée maximum de deux ans aux navires d'une ligne régulière agréée par les Douanes, nouvellement créée sur un secteur géographique non encore desservi depuis ou vers Rouen, ou contribuant significativement au développement sur un secteur géographique déjà desservi et qui garantit une régularité d'au minimum 1 touchée par mois. Il est cumulable avec le plus avantageux des abattements prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le Grand Port Maritime de Rouen. Au-delà de la période considérée, le régime général est seul appliqué.

■ ARTICLE 5 – SANS OBJET

To be granted discounts, lines must provide evidence of regular calls during the six preceding months. There is no backdating.

Status as specialised line must be approved by the Rouen Port Authority. It is automatically null and void if the specialised line has not made at least five calls at the Port during the half-year. In order to renew the qualification, a new application should be filed when the specialised line returns to the Port of Rouen.

3.2. For Types 6 and 12 which, although not belonging to regular or specialised lines, regularly call at the Port of Rouen, the following discount is applied to dues on vessels according to the number of port calls by the same vessel during a calendar year:

For types 6 and 12:

- 10th call and above discount of 15%

For types 3, 4 and 5:

- 20th call and above discount of 15%

3.3. The discounts under the present Article 3 are not cumulative to those provided for in Article 2 above. Those liable for dues under both Article 2 and Article 3 shall be granted the most favourable discount of the two.

3.4. Cruise shipowners are entitled to discounts based on the number of calls made by their ships in a calendar year:

- 1 st call:	No discount
- 2 nd and 3 rd calls:	discount of 25%
- 4 th call above:	discount of 50%

Cruise liners using berths at Rouen and Quai en Seine de Honfleur during a single call will be granted an extra outbound 20% discount calculated on the remaining rate as determined above.

In the case of passenger vessels making a double call at Rouen and Honfleur or vice versa, the port dues are paid on arrival at the first berth and on leaving the last berth.

■ ARTICLE 4 – EXTRA DISCOUNTS GRANTED TO CERTAIN NEW REGULAR LINES

An extra discount on the base rate, not exceeding 50 %, may be granted for a maximum period of two years to ships on regular lines approved by the Customs Authorities where such lines have been recently created in a geographical area not hitherto served by regular lines to/from Rouen, or where they make a significant contribution to the development of a geographical already served, and which guarantee regular calls of at least one per month. It may be added to the most favourable of the discounts provided for in Articles 2 and 3 above.

The discount is dependent on submission to Customs of a certificate issued by Rouen Port Authority. On expiry of the abovementioned period, the general system of dues shall apply.

■ ARTICLE 5 – NOT APPLICABLE

SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES” FEES CHARGED FOR « SHIP GENERATED WASTE »

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS D’APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES prévue aux articles R 5321-37 et R 5321-38 du Code des Transports

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-5321-20 du Code des Transports. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

1. Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

2. Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0023 €/m³

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

- les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen
- les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,
- les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8,14 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne

peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \times \sqrt{L \times b}$ (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

■ ARTICLE 6 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON SHIP-GENERATED WASTE as provided in Articles R.5321-37 and R.5321-38 of the French Code of the “Code des Transports” (French Code of Transport)

Pursuant to Directive 2000/59/EC of the European Parliament and of the Council of 27 November 2000 as embodied in French law 2001-43 of 16 January 2001, and the government decree of 29 June 2001 amending the « Code des Ports Maritimes » (French Code of Maritime Port Law), so-called « waste fees » shall be charged to all commercial vessels disembarking, embarking or transhipping passengers or goods within the district of the Rouen Port Authority, such amounts being additional to port dues at the applicable rate.

« Waste fees » apply to all craft, including ships in ballast. The amounts payable shall be determined on the basis of the geometrical volume of the ship V (1) calculated according to Article R-5321-20 of the French Code of Transport. Amounts may be cumulative.

Dues are payable by the owner. They are paid on departure.

Warships are exempted from waste fees.

1. Fees charged to ships delivering their solid self-generated waste (household waste, etc...) and benefiting from direct waste reception service provided by Rouen Port Authority :

For information.

2. Fees charged to ships not delivering the entirety of their self-generated waste :

Rate of 0.0023 € per cubic metre

The following are exempted from fees of type 2 as provided in Article 6.2 :

- Ships delivering the totality of their self-generated waste in Rouen Port,
- Ships to which reference is made in Article 1.6 of the Port Dues Tariff,
- Ships on regular lines whose owner can provide proof of a waste delivery contract with another port in the European Union by means of the production of a waste reception certificate.

None of the adjustments for which Articles 1, 2, 3 and 4 of the present Port Dues Tariff are applicable to fees charged for ship-generated waste.

The minimum threshold for the charging of fees specific to ship-generated waste is set at € 8.14 per declaration.

(1) Volume V is determined to the following formula:

$V = L \times b \times D$
where V is expressed in cubic metres, L, b and D mean respectively the vessel's overall length, breadth extreme and maximum summer draught expressed in metres and decimetres (rounded up to the next decimetre when the centimetre figure is equal to or greater than 5, and down to the next decimetre when the figure is less than 5).

The vessel's maximum draught used for applying the above formula may in no case be lower than a theoretical value equal to $0.14 \times$

$\sqrt{L \times b}$ (L and b being the respective overall length and breadth extreme of the vessel).

SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES DUES PAYABLES ON GOODS

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 5321-30 à R 5321-33 du Code des Transports.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

7.2. Nomenclature NST2007

Conformément au Règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport, le tableau des redevances sur les marchandises est désormais présenté selon cette nomenclature. Certains produits ont fait l'objet de déclinaisons à un niveau de détail plus important (4 niveaux de subdivisions), permettant ainsi une exploitation des statistiques plus aisées.

Modalités de tarification des produits non référencés:

- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la sous-catégories CPA 2008, le tarif applicable est celui de la Catégorie CPA 2008 immédiatement supérieure.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau de la catégorie CPA 2008, le tarif applicable est celui du groupe immédiatement supérieur.
- Si un produit n'est pas référencé au niveau du groupe, le tarif applicable est celui de la division immédiatement supérieure

■ ARTICLE 7 – CONDITIONS GOVERNING THE APPLICATION OF DUES PAYABLE ON GOODS as provided in Articles R.5321-30 to R.5321-33 of the French Code of the "Code des Transports" (French Code of Transport)

7.1. Dues are collected on goods unloaded, loaded or transhipped within the district of the Rouen Port Authority, based upon the tonnage of said goods or on units determined under the provisions of the NST code and applying the following :

7.2. Classification NST2007

According to Regulation (EC) N° 1304/2007 of the Commission dated 7 November 2007 amending Directive 95/64/EC of the Council, Regulation (EC) N° 1172/98 of the Council, Regulations (EC) N° 91/2003 and (EC) N° 1365/2006 of the European Parliament and of the Council as regards the establishment of NST 2007 as the unique classification for goods transported in certain transport modes, the presentation of the fee schedule on goods is now based on this nomenclature. Some products are covered by variations at a greater level of detail (four subdivision levels), thus allowing an easier use of statistics.

Modalities of rates of products without reference:

- If a product is not referenced in a CPA 2008 Sub-category, the applicable rate is the CPA 2008 category immediately above.
- If a product is not listed in a CPA 2008 category, the applicable rate shall be that of the next higher group.
- If a product is not referenced at the group level, the applicable rate is that of the next higher division.

I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
01				Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche	1,413	1,413
	01.1			Céréales	0,668	0,392
		01.11.1	01.11.11	Blé dur	0,668	0,392
			01.11.12	Blé, à l'exclusion du blé dur	0,668	0,392
		01.11.2	01.11.20	Maïs	0,668	0,392
		01.11.3		Orge, seigle et avoine	0,668	0,392
	01.4	01.11.7		Légumes à cosse, secs (Pois, fèves)	0,903	0,785
		01.26.9	01.26.90	Autres fruits oléagineux	0,877	0,761
	01.5			Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,926	0,926
		02.20.1	02.20.11	Grumes de conifères	0,573	0,573
			02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux	0,573	0,573
			02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,886	0,758
			02.20.14	Bois de chauffage	0,573	0,573
	01.7	01.11.9		Autres oléagineux	0,877	0,761
		01.19.1		Plantes fourragères	0,877	0,761
		01.27.1	01.27.14	Cacao en fèves	0,926	0,926
	01.8			Animaux vivants	Unit based dues	Unit based dues
02				Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel	0,664	0,664
	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille	0,506	0,316
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,506	0,316
03				Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium	0,875	0,664
	03.3			Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels (y compris kieserite)	0,407	0,664
		08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates alumino-calciques	0,584	0,332
	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer	0,372	0,446
	03.5			Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a.	0,446	0,446
		08.12.1	08.12.11	Sables naturels	0,352	0,250
			08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers	0,352	0,250
			08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction	0,200	0,446
			08.12.19	Terres, déblais (à l'exclusion des 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13)	0,446	0,000
			08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas	0,446	0,446
		08.92.1	08.92.10	Tourbe	0,446	0,446
04				Produits alimentaires, boissons et tabac	1,413	1,413
	04.4	10.41		Huiles et graisses	0,877	0,761
		10.41	10.41.4	Tourteaux	0,266	0,761
	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie	0,877	0,761
		10.91.1	10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,877	0,761
		10.91.2	10.91.20	Fourrages déshydratés (luzerne)	0,877	0,761
		10.92.1	10.92.10	Aliments pour animaux de compagnie	0,877	0,761
	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt, malt d'orge ou d'autres céréales, torréfié ou non	0,903	0,785
	04.8			Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,413	1,413
	04.8	10.81.1	10.81.14	Mélasses	0,877	0,761
		10.81.1		Sucre de canne ou de betterave, brut ou raffiné ; mélasses	1,265	0,799
05				Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir	1,845	1,485
06				Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	2,888	1,346
	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédosés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées	0,886	0,758
		16.2		Bois bruts ; traverses de chemins de fer en bois, imprégnées ou autrement traitées	2,888	1,346
		16.21.1	16.21.12	Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires	1,363	0,910
		16.29.1	16.29.15	Pellets et briquettes de bois pressés ou agglomérés et de déchets ou débris végétaux	0,000	0,000
	06.2	17.11.1		Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulósiques	0,460	0,564

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
07				Coke et produits pétroliers raffinés	0,852	0,852
	07.1			Cokes et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,852	0,852
	07.2			Produits pétroliers raffinés liquides	0,660	0,421
		19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation	0,660	0,000
			19.20.22	Carburéacteurs (de type essence)	0,660	0,000
			19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n.c.a.	0,660	0,271
			19.20.24	Kérosène	0,660	0,421
			19.20.25	Carburéacteurs de type kérosène	0,660	0,421
			19.20.26	Gazoles	0,660	0,421
			19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n.c.a.	0,660	0,421
			19.20.28	Fiouls lourds n.c.a.	0,660	0,421
			19.20.28 a	Hydrocarbures semi-finis (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,593	0,421
			19.20.28 b	Hydrocarbures semi-finis (Hydrocrakate)	0,445	0,421
			19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n.c.a.	0,660	0,421
	07.3			Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,660	0,421
		19.20.3	19.20.31	Butane et propane, liquéfiés	0,660	0,421
			19.20.32	Éthylène, propylène, butylène, butadiène et autres gaz de pétrole ou hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du gaz naturel	0,660	0,421
	07.4			Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,660	0,421
		19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres	0,660	0,421
			19.20.42	Coke de pétrole ; bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole	0,660	0,421
08				Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires	2,888	1,485
	08.1			Produits chimiques minéraux de base	0,852	0,852
		20.13.4	20.13.41	Sulfate de magnésium	0,407	0,852
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,150	0,852
	08.2			Produits chimiques organiques de base	0,852	0,852
		20.14.2	20.14.21	Alcools gras industriels	0,877	0,761
	08.3			Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,875	0,580
		20.15		Engrais et composés azotés (liquides)	0,610	0,580
		20.15		Engrais et composés azotés (solides ou ensachés)	0,407	0,000
		20.15	20.15.10	Ammoniac anhydre	0,435	0,435
	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales	0,877	0,761
	08.6			Produits en caoutchouc ou en plastique	2,888	1,346
09				Autres produits minéraux non métalliques	1,845	1,485
	09.2	23.51.1		Ciment	0,664	0,664
10				Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	2,631	2,164
	10.1			Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,875	0,580
		24.10		Produits sidérurgiques de base et ferroalliages	0,875	0,580
	10.2	24		Autres produits minéraux non métalliques n.c.a.	0,875	0,580
	10.3			Tubes et tuyaux	0,875	0,580
	10.4			Éléments en métal pour la construction	1,845	1,198
	10.5			Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	1,845	1,198
11				Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	2,631	2,164
	11.1			Machines agricoles	2,631	2,164
	11.4			Machines et appareils électriques n.c.a.	2,631	2,164
	11.8			Autres machines, machines outils et pièces	2,631	2,164
12				Matériel de transport	2,631	2,164
	12.1			Produits de l'industrie automobile	2,631	2,164
	12.2			Autres matériels de transport	2,631	2,164
13				Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.	2,888	1,346
	13.2			Autres articles manufacturés	2,888	1,346
14				Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets	1,845	1,485
	14.2			Autres déchets et matières premières secondaires	0,852	0,852
		38.11.5	38.11.53	Pneumatiques usagés	0,653	0,316
			38.11.58	Déchets métalliques non dangereux	0,875	0,580

NST2007 Division	NST2007 Groupe	Position / Cat. CPA2008	Sous-Catégorie CPA2008	Libellé NST2007	Débarquement	Embarquement ou transbordement
15				Courriers, colis	2,410	2,410
16				Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	Unit Dues	
	16.1			Conteneurs et caisses mobiles en service, vides		
17				Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.		
18				Marchandises groupées: mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble		
19				Marchandises non identifiées; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16	2,410	2,410
20				Autres marchandises, n.c.a.	2,410	2,410

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

Désignation des marchandises	(€/Unité)	
	Débarquement	Embarquement ou transbordement
Description of goods	Unloading	Loading or transhipment
Conteneurs pleins et remorques		
1. Conteneurs et remorques		
1.1 Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous		
inférieur à 20'	0,000	0,000
égal à 20'	0,000	0,000
supérieur à 20'	0,000	0,000
1.2 Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale		
pleines	7,396	7,396
vides	1,850	1,850
1.3 Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en roro sur remorque domestique:		
pleines	7,681	7,681
vides	1,921	1,921
2. Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	2,631	2,164
Animaux vivants		
Poids < 10 kg	0,584	0,584
Poids > 10 kg < 100 kg	1,167	1,167
Poids ≥ 100 kg	2,337	2,337

I – DUES BASED ON GROSS WEIGHT (€ per tonne)

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
01				Products of agriculture, hunting, and forestry; fish and other fishing products	1,413	1,413
	01.1			Cereals	0,668	0,392
		01.11.1	01.11.11	Durum wheat	0,668	0,392
			01.11.12	Wheat, except durum wheat	0,668	0,392
		01.11.2	01.11.20	Maize	0,668	0,392
		01.11.3		Barley, rye and oats	0,668	0,392
	01.4	01.11.7		Dried leguminous vegetables (Peas, beans)	0,903	0,785
		01.26.9	01.26.90	Other oleaginous fruits	0,877	0,761
	01.5			Products of forestry and logging	0,926	0,926
		02.20.1	02.20.11	Logs of coniferous wood	0,573	0,573
			02.20.12	Logs of non-coniferous wood, except tropical wood	0,573	0,573
			02.20.13	Logs of tropical wood	0,886	0,758
			02.20.14	Fuel wood	0,573	0,573
	01.7	01.11.9		Other oil seeds	0,877	0,761
		01.19.1		Forage crops	0,877	0,761
		01.27.1	01.27.14	Cocoa beans	0,926	0,926
	01.8			Live Animals	Unit based dues	Unit based dues
02				Coal and lignite; crude petroleum and natural gas	0,664	0,664
	02.1	05.10.1	05.10.10	Hard coal	0,506	0,316
		05.20.1	05.20.10	Lignite	0,506	0,316
03				Metal ores and other mining and quarrying products; peat; uranium and thorium	0,875	0,664
	03.3			Chemical And (Natural) Fertilizer Minerals (incl.kieserite)	0,407	0,664
		08.91.1	08.91.11	Natural calcium or aluminium calcium phosphates	0,584	0,332
	03.4	08.93.1	08.93.10	Salt and pure sodium chloride; sea water	0,372	0,446
	03.5			Stone, Sand, Gravel, Clay, Peat And Other Mining And Quarrying Products N.E.C	0,446	0,446
		08.12.1	08.12.11	Natural sands	0,352	0,250
			08.12.12	Granules, chippings and powder; pebbles, gravel	0,352	0,250
			08.12.13	Mixtures of slag and similar industrial waste products, whether or not incorporating pebbles, gravel, shingle and flint for construction use	0,200	0,446
			08.12.19	Excavated earth, excavated soil(excl. 08.12.11 , 08.12.12 et 08.12.13)	0,446	0,000
			08.12.22	Other clays, andalusite, kyanite and sillimanite; mullite; chamotte or dinas earths	0,446	0,446
		08.92.1	08.92.10	Peat	0,446	0,446
04				Food products, beverages and tobacco	1,413	1,413
	04.4	10.41		Oils and fats	0,877	0,761
		10.41	10.41.4	Vegetable fats oil cakes and pellets	0,266	0,761
	04.6	10.61.4	10.61.40	Bran, sharps and other residues from the working of cereals	0,877	0,761
		10.91.1	10.91.10	Prepared feeds for farm animals, except lucerne meal and pellets	0,877	0,761
		10.91.2	10.91.20	Lucerne (alfalfa) meal and pellets	0,877	0,761
		10.92.1	10.92.10	Prepared pet foods	0,877	0,761
	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt	0,903	0,785
	04.8			Other Food Products N.E.C. And Tobacco Products (Except In Parcel Service Or Grouped In Bulk)	1,413	1,413
	04.8	10.81.1	10.81.14	Molasses	0,877	0,761
		10.81.1		Raw or refined cane or beet sugar; molasses	1,265	0,799
05				Textiles and textile products; leather and leather products	1,845	1,485
06				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,888	1,346
	06.1	16.10.1	16.10.10	Wood, sawn or chipped lengthwise, sliced or peeled, of a thickness > 6 mm; railway or tramway sleepers of wood not impregnated	0,886	0,758
		16.2		Products of wood, cork, straw and plaiting materials	2,888	1,346
		16.21.1	16.21.12	Other plywood, veneered panels and similar laminated wood	1,363	0,910
		16.29.1	16.29.15	Pellets and briquettes, of pressed and agglomerated wood and vegetable waste and scrap	0,000	0,000
	06.2	17.11.1		Pulps of wood or other fibrous cellulosic material	0,460	0,564

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
07				Coke and refined petroleum products	0,852	0,852
	07.1			Coke Oven Products	0,852	0,852
	07.2			Liquid Refined Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.2	19.20.21	Motor spirit (gasoline), including aviation spirit	0,660	0,000
			19.20.22	Spirit type (gasoline type) jet fuel	0,660	0,000
			19.20.23	Light petroleum oils, light preparations n.e.c.	0,660	0,271
			19.20.24	Kerosene	0,660	0,421
			19.20.25	Kerosene-type jet fuel	0,660	0,421
			19.20.26	Gas oils	0,660	0,421
			19.20.27	Medium petroleum oils; medium preparations n.e.c.	0,660	0,421
			19.20.28	Fuel oils n.e.c.	0,660	0,421
			19.20.28 a	semi-finished hydrocarbons (Vacuum Gas Oil, gofinate)	0,593	0,421
			19.20.28 b	semi-finished hydrocarbons (Hydrocrakate)	0,445	0,421
			19.20.29	Lubricating petroleum oils; heavy preparations n.e.c.	0,660	0,421
	07.3			Gaseous, Liquefied Or Compressed Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.3	19.20.31	Propane and butane, liquefied	0,660	0,421
			19.20.32	Ethylene, propylene, butylene, butadiene and other petroleum gases or gaseous hydrocarbons, except natural gas	0,660	0,421
	07.4			Solid Or Waxy Refined Petroleum Products	0,660	0,421
		19.20.4	19.20.41	Petroleum jelly; paraffin wax; petroleum and other waxes	0,660	0,421
			19.20.42	Petroleum coke; petroleum bitumen and other residues of petroleum oils	0,660	0,421
08				Chemicals, chemical products, and man-made fibres; rubber and plastic products; nuclear fuel	2,888	1,485
	08.1			Basic Mineral Chemical Products	0,852	0,852
		20.13.4	20.13.41	Sulphate of magnesium	0,407	0,852
		20.13.4	20.13.43	Carbonates	0,150	0,852
	08.2			Basic Organic Chemical Products	0,852	0,852
		20.14.2	20.14.21	Industrial fatty alcohols	0,877	0,761
	08.3			Nitrogen Compounds And Fertilizers (Except Natural Fertilizers)	0,875	0,580
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (liquid bulk)	0,610	0,580
		20.15		Fertilisers and nitrogen compounds (dry bulk or packed goods)	0,407	0,000
		20.15	20.15.10	Anhydrous ammonia	0,435	0,435
	08.5	20.59.2	20.59.20	Chemically modified animal or vegetable fats and oils; inedible mixtures of animal or vegetable fats or oils	0,877	0,761
	08.6			Rubber Or Plastic Products	2,888	1,346
09				Other non-metallic mineral products	1,845	1,485
	09.2	23.51.1		Cement	0,664	0,664
10				Basic metals; fabricated metal products, except machinery and equipment	2,631	2,164
	10.1			Basic Iron And Steel And Ferro-Alloys And Products Of The First Processing Of Iron And Steel	0,875	0,580
		24.10		Basic iron and steel and ferro-alloys	0,875	0,580
	10.2	24		Basic metals	0,875	0,580
	10.3			Tubes, Pipes, Hollow Profiles And Related Fittings	0,875	0,580
	10.4			Structural Metal Products	1,845	1,198
	10.5			Boilers, Hardware, Weapons And Other Fabricated Metal Products	1,845	1,198
11				Machinery and equipment n.e.c.; office machinery and computers; electrical machinery and apparatus n.e.c.; radio, television and communication equipment and apparatus; medical, precision and optical instruments; watches and clocks	2,631	2,164
	11.1			Agricultural And Forestry Machinery	2,631	2,164
	11.4			Electric Machinery And Apparatus N.E.C.	2,631	2,164
	11.8			Other Machines, Machine Tools And Parts	2,631	2,164
12				Wood and products of wood and cork (except furniture); articles of straw and plaiting materials; pulp, paper and paper products; printed matter and recorded media	2,631	2,164
	12.1			Automobile Industry Products	2,631	2,164
	12.2			Other Transport Equipment	2,631	2,164
13				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	2,888	1,346
	13.2			Other Manufactured Goods	2,888	1,346
14				Furniture; other manufactured goods n.e.c.	1,845	1,485
	14.2			Other Waste And Secondary Raw Materials	0,852	0,852
		38.11.5	38.11.53	Used pneumatic tyres of rubber	0,653	0,316
			38.11.58	Non-hazardous metal waste	0,875	0,580

NST2007 Division	NST2007 Group	Position / Cat. CPA2008	Classification CPA2008	Description NST2007	Unloading	Loading or transhipment
07				Coke and refined petroleum products	0,852	0,852
15				Mail, Parcels	2,410	2,410
16				Equipment and material utilized in the transport of goods	Unit Dues	
	16.1			Containers and swap bodies in service, empty		
17				Goods moved in the course of household and office removals; baggage transported separately from passengers; motor vehicles being moved for repair; other non-market goods n.e.c.		
18				Grouped goods: a mixture of types of goods which are transported together		
19				Unidentifiable goods: goods which for any reason cannot be identified and therefore cannot be assigned to groups 01–16.	2,410	2,410
20				Other goods, n.e.c	2,410	2,410

II – DUES CHARGED PER UNIT (€ per unit)

Description of goods	(€/Unit)	
	Unloading	Loading or transhipment
Full containers, trailers		
1. Containers and trailers		
1.1 Full containers other than trailer-mounted at rate 1.2 and 1.3		
Length < 20'	0,000	0,000
Length = 20'	0,000	0,000
Length > 20'	0,000	0,000
1.2 Accompanied or unaccompanied road trailers on ships of type 2, non commercial trucks		
full	7,396	7,396
empty	1,850	1,850
1.3 Containers or swap bodies on ships of type 2 subject to RoRo handling on domestic trailers		
full	7,681	7,681
empty	1,921	1,921
2. Private vehicles not shipped for commercial purposes	2,631	2,164
Livestock		
weight < 10 kg	0,584	0,584
weight ≥ 10 kg < 100 kg	1,167	1,167
weight ≥ 100 kg	2,337	2,337

7.3. Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

7.4. Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

7.3. Transhipped goods are goods unloaded from one vessel and then reloaded without intervening processing onto another vessel in the district of Rouen Port Authority, subject to the condition that the duration of storage of goods on land and on the wharf does not exceed 45 days.

7.4. Goods loaded and unloaded immediately between two points in the district of Rouen Port Authority are subject to payment of a single amount of dues which becomes payable at the point of unloading. The amount payable is equal to one half of the sum of the loading and unloading rates for the goods category involved.

■ ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 2,536 € par déclaration.
- Le seuil de perception est fixé à 1,268 € par déclaration.

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

■ ARTICLE 8 – PAYMENT CONDITIONS FOR DUES AS SHOWN IN THE TABLE IN ARTICLE 7

8.1. In each declaration, the dues defined in part 1 of the table in article 7.1 in the present Tariff document is payable on the total weight of goods belonging to each given category.

a) They are payable as follows :

- per tonne if the applicable total weight is greater than 900 kg,
- per metric hundredweight if the applicable total weight is equal to or less than 900 kg.

Fractions of tonnes or metric hundredweights are counted as whole units.

Dues to be paid per metric hundredweight are equal to one tenth the dues payable per metric tonnes.

b) Subject to the exemptions applicable to crates, containers and box-pallets, packing is in principle subject to payment of dues at the same rate as the goods it contains. However, if a declaration relates to goods in more than one category, the totality of their packing is automatically classified in the category for which the greatest weight of cargo is carried.

8.2. Declarations must state the total gross weight and the weight on which dues are payable in each category for goods for which the tariff is based on gross weight, and the number in the case of goods, vehicles or containers, for which the tariff is based on the number of units.

In support of each declaration relating to cargo split between several categories, the person submitting the declaration must attach a summary sheet detailing the weight or number of items per declaration and per category. This list must be dated and signed by the person submitting.

8.3. If the entire cargo is covered by the same weight-based declaration, the person liable for the port dues is entitled to request that dues should be calculated for the whole of the cargo on the basis of the tariff applicable to the part which is greatest. No summary sheet will then be required and the declaration must simply specify the total weight of the goods declared.

The absence of a summary sheet automatically indicates acceptance of the simplified payment system by the person submitting the declaration and no later request will be considered for review of the basis of calculation of dues according to dues payable per category.

8.4 Pursuant to the provisions of Article R.5321-51 of the "Code des Transports" (French Code of Transport) :

- The minimum charge is € 2.536 per declaration
- No charge will be collected where the amount of dues payable is less than € 1.268 per declaration.

8.5. No dues are payable on goods in the circumstances set out in Article R.5321-33 of the "Code des Transports"(French Code of Transport) and in the following notable cases :

- Products delivered as ship's supplies,
- Luggage accompanying passengers,
- Crates, containers, pallets tare.

SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS DUES PAYABLE ON PASSENGERS

■ ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

- 9.1. Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,620 € par passager.
- 9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :
- les enfants âgés de moins de quatre ans,
 - les militaires voyageant en formations constituées,
 - le personnel de bord,
 - les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
 - les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.
- 9.3. Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.
- 9.4. Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,655 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.
- 9.5. En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :
- Le minimum de perception est fixé à 12,160 € par déclaration.
 - Le seuil de perception est fixé à 6,080 € par déclaration.
- 9.6. Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

■ ARTICLE 9 – Conditions governing the applicability of dues on passengers as provided in Articles R.5321-34 to R.5321-36 of the "Code des Transports (French Code of Transport

- 9.1. Dues of € 2,620 are payable by the owner for each passenger disembarking, embarking or transshipping.
- 9.2. The following are exempted from port dues on passengers:
- Children less than 4 years old,
 - Military personnel travelling in distinct groups,
 - Ship's crew,
 - Agents of the owner travelling in connection with their professional duties and issued with free travel passes,
 - Agents of the public authorities in the course of the exercise of their duties on board.
- 9.3. Passengers who disembark or embark only temporarily during a call at the port benefit from a discount of 50% in dues payable for disembarkation and embarkation.
- 9.4. Passengers of a ship travelling solely within the port authority district are subject to single amount of duty of € 0.655 paid on disembarkation. The dues collected per journey shall be equal to the passenger dues applied at a flat rate basis to 50% of the maximum number of passengers that may be embarked on board the vessel concerned.
- 9.5. Pursuant to the provisions contained in Article R.5321-51 of the "Code des Transports"(French Code of Transport):
- The minimum charge is € 12.160 per declaration
 - No charge will be collected when the amount of the dues is under € 6.080 per declaration.
- 9.6. In the case of passengers making a double call at Rouen/Honfleur or vice versa, the port dues are paid, on arrival, at the first berth and, on leaving, at the last berth.

SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Dues for ships staying over a long period

■ ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 du Code des Transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

Fraction de volume	Taux (€/m ³ /jour)
3.500 premiers m ³	0,010
de 3.501 à 17.500 m ³	0,008
de 17.501 à 52.500 m ³	0,007
à partir de 52.501 m ³	0,007

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.13 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 201 € par navire, le seuil de perception est fixé à 100,50 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.
- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

■ ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

■ ARTICLE 10 – Conditions governing the applicability of dues on long-stay as provided in Article R.5321-29 of the "Code des Transports"(French Code of Transport)

10.1. Ships, or floating craft considered to be ships, with the exception of fishing vessels, the duration of whose call at the port, either without any commercial operations, or excluding the time required for commercial operations, exceeds seven days, shall be subject to a long-stay charge calculated according to the following rates in euros per cubic metre and per day in excess of the initial charge-free period:

Volume fraction	Rate (€ per cu.m. /day)
First 3,500 cu.m.	€ 0.010
From 3,501 to 17,500 cu.m.	€ 0.008
From 17,501 to 52,500 cu.m.	€ 0.007
From 52,501 upwards	€ 0.007

This long-stay charge is additional to the dues for which provision is made in Article 2.13 of the land dues tariff.

The time required for the commercial operations of unloading, loading and transhipment of passengers and goods in the port is determined by the Harbourmaster on the basis of local practice.

10.2. Dues are payable by the ship's owner. The minimum charge is set at € 201 per ship, no charge being collected where the amount of dues is less than € 100.50 per ship.

10.3. The following are exempt from dues:

- Ships placed in dry dock or at berths assigned to shipyard repairs,
- Warships,
- Craft assigned to duties for official agencies or the Rouen Port Authority,
- Ships assigned to piloting or towing services and of which Rouen is the home Port,
- Harbour craft and buoyant devices or apparatus for works or cargo handling.

10.4. After expiring of the initial charge-free period, long-stay charge is due on the last day of each calendar month and on departure of the vessel.

■ ARTICLE 11

This Tariff is effective as from January 1, 2019.

If any dispute arises, only the tariff published in French in the full collected official administrative documents (Recueil des Actes Administratifs) of the French territorial Département de la Seine-Maritime is binding.

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun

APPENDIX 1 TO THE PORT DUES TARIFF

Conditions for designation As a regular line or jointly-operated service

1. Critères de définition d'une ligne régulière

Ils sont déterminés par l'article R 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

Fixation de l'itinéraire

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

Respect de l'itinéraire

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

Ouverture au public

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

1. Criteria for definition of a regular Line

These criteria are laid down by Article R 5321-24 of the "Code des Transports" (French Code of Transport), as supplemented by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be a regular line when it is constituted by a sea-going service performing at least four calls during the half year, open to the public following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Where a line is regular, this implies that it follows a clearly determined route which may be:

- a "circle" journey containing a single call at each port on any one journey,
- a "round trip" journey with two calls in each not located at the terminations of the journey,
- or a "round trip" journey with a major portion of its route common to the total, and one or more additional routes.

Adherence to route

A regular line must call at all the ports indicated as being on its route. However, if, due to the absence of freight for loading or unloading a vessel does not call at one or more of the ports included in said route, or if, for the contrary reason, the vessel makes extra calls, it may nevertheless benefit from discounts in the ports on its route if it the line has serviced the major part of the declared route.

Public Access

A regular line can be considered to be open to the public only if it may be used by any person or entity and if it is in fact used by at least 3 shippers at each call. The owner must supply proof of this by submitting to the Port Authority a manifest for the ship for each call.

Notification of timetable

The dates of arrival and departure of the liners in the various ports forming the regular line and the names of the vessels concerned, must be known sufficiently in advance for the purposes of traffic, notification being made by advertisement or poster.

A regular line is not eligible for tariff discounts unless the Customs Authority has acknowledged that it satisfies the three abovementioned conditions.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

2. Critères de définition d'un service commun

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

In order to be eligible for the discounts provided on regular lines, all vessels assigned to a regular line must also abide by the abovementioned conditions.

2. Criteria for definition of a Jointly-Operated Service

These criteria are laid down by the directives contained in the special regulation "La Navigation Maritime" issued by the French General Customs Directorate.

The relevant provisions are as follows :

In order for a vessel jointly operated by two or more companies to be considered to constitute a single line, there must in fact be in existence an association between the companies for the purposes of joint operation of the service in accordance with a mutually agreed programme.

The association between the companies concerned must therefore be fairly close in this context and the whole of service must be governed by common advertising through a body or individuals acting as agents in this specific instance for each of the associated companies.

A simple understanding between companies aimed at adjusting service timetables in order to limit the impact of competition is not sufficient in this context.

3. Application Procedure for designation as regular line or Jointly-operated service.

The shipping agent for the line or its broker enters, through the management of Rouen Port Authority, a written application to the Customs Authority for designation of its service as a regular line, providing evidence of the line's conformity with the three criteria set out above. This application must specify the different ports at which call during the line rotation (stating whether Rouen is at the beginning and/or at the end), the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected, and a timetable for departures.

The procedure for designation as a jointly-operated service is identical to the above but the application must be co-signed by the various owners operating the jointly-operated service, or an agent authorized to so sign.

The management of Rouen Port Authority then sends the application on, accompanied by its own assessment, to the Customs Authority, which then proceeds to take its decision as to whether the service should or should not be designated as a regular line.

If the Customs has acknowledged that a regular line duly exists the line will be entitled to the discounts on rates and the Port Authority will immediately inform the shipping agent of the line accordingly, in addition to the "Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen" (Federation of ship owners and agents in Rouen).

4. Identification of the vessels belonging to a duly recognised regular service line

If a line has been recognised as regular, any change in the fleet of vessels (including chartered ships) providing the service, or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, services offered to customers, etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Transports (article R 5321-24). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrètement selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

ANNEX 2 TO THE PORT DUES TARIF

Conditions for designation As a specialised line

1. Criteria for definition of a line specialising in the transportation of general cargo

These criteria are laid down by the management of Rouen Port Authority in accordance with the general provisions of the "Code des Transports" (French Code of Transport) (Article R.5321-24). The relevant provisions are as follows :

A shipping line is deemed to be specialised if it forms when it is constituted by a sea-going service for general cargo performing at least five calls during the half year, provided by vessels in category 8 (RoRo), 9 (container carriers) or 12 (general cargo), said service organised by a single owner or charterer and following a route and a timetable determined in advance.

Determination of route

Vessels belonging to the line must follow a clearly determined route.

Adherence to route

A specialised line must call the ports indicated as being on its route.

Notification of timetable

The names, departure dates from the service base port, plus the dates of arrival in the administrative area of the Port of Rouen, must be notified to ROUEN PORT AUTHORITY at least 4 days prior to departure from the aforementioned base port.

2. Application procedure for designation as a specialised line

The shipping agent for the line or its broker submits to the management of Rouen Port Authority a written application for designation of its service as a specialised line, providing evidence of the conformity of the line with the three criteria set out above. This application must specify the types of cargo carried, the name of the service provided, the name and contact details of the shipowner, the different ports at which vessels calls during the line rotation, the names of the vessels assigned to the line, the number of calls expected and a timetable for departures from Rouen under the service. The application must also contain evidence of calls by vessels at the port of Rouen during the six preceding months (list of ships and dates of calls).

When a specialised line is converted to a regular line, the relevant rate adjustment is applied at the next call of a vessel after the date on which regular line status has been granted.

3. Identification of vessels belonging to a duly recognised specialised Line

If a line has been recognised as "specialised", any change in the fleet of vessels providing the service or in the organisation of the line (rotation, frequency of calls, ports of calls, service offered to customers, names of ships etc.) must be notified as soon as possible to the management of Rouen Port Authority.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-09-001

Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts
de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo

*Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération
Caux Seine agglo*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **09 JAN. 2019**
portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-17 ; L 5216-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. CORDIER Yvan, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié, autorisant la création de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine ;
- Vu la délibération du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération (CA) de Caux Seine agglo proposant la modification statutaire de leurs statuts ;
- Vu les délibérations des communes membres de la CA précitée, ci-après, favorables à cette modification statutaire :

<i>Membres</i>	<i>Date de délibération</i>	<i>Membres</i>	<i>Date de délibération</i>
Alvimare	22 octobre 2018	Mirville	09 octobre 2018
Anquetierville	07 décembre 2018	Nointot	06 décembre 2018
Arelaune-en-Seine	06 décembre 2018	Norville	21 novembre 2018
Bernières	25 octobre 2018	Notre-Dame-de-Bliquetuit	12 octobre 2018
Beuzeville-la-Grenier	15 octobre 2018	Petitville	08 novembre 2018
Beuzevillette	15 novembre 2018	Port-Jérôme-sur-Seine	13 décembre 2018
Bolbec	19 décembre 2018	Raffetot	19 novembre 2018
Bolleville	05 octobre 2018	Rives-en-Seine	08 novembre 2018
Cléville	29 octobre 2018	Rouville	17 octobre 2018

Cliponville	15 octobre 2018	Saint-Arnoult	15 octobre 2018
Envronville	28 novembre 2018	Saint-Aubin-de-Crétot	18 octobre 2018
Foucart	26 novembre 2018	Saint-Eustache-la-Forêt	28 septembre 2018
La Frénaye	20 décembre 2018	Saint-Gilles-de-Crétot	05 décembre 2018
Grand-Camp	03 octobre 2018	Saint-Jean-de-Folleville	25 novembre 2018
Gruchet-le-Valasse	03 décembre 2018	Saint-Nicolas-de-la-Haie	27 septembre 2018
Heurteauville	19 octobre 2018	Saint-Nicolas-de-la-Taille	15 octobre 2018
Lanquetot	10 octobre 2018	Tancarville	04 décembre 2018
Lillebonne	13 décembre 2018	Terres-de-Caux	18 octobre 2018
Lintot	16 octobre 2018	Trémauville	03 octobre 2018
Louvetot	04 décembre 2018	La Trinité-du-Mont	29 novembre 2018
Maulévrier-Sainte-Gertrude	15 novembre 2018	Vatteville-la-Rue	11 octobre 2018
Mélamare	25 octobre 2018	Yébleron	05 octobre 2018

Vu les délibérations des communes membres de la CA précitée, ci-après, défavorables à cette modification statutaire :

<i>Membres</i>	<i>Date de délibération</i>
Hattenville	22 octobre 2018

Vu l'absence de délibération des communes de Parc-d'Anxtot, Saint-Antoine-la-Forêt, Saint-Jean-de-la-Neuville, Saint-Maurice-d'Ételan et Trouville ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les articles 7-2, 7-5, 8-4, 8-5, 9-5 et 18 des statuts de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

[...]

6° Résorption, réhabilitation et aménagement des friches d'intérêt communautaire.

[...]

10° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité.

[...]

ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis).

[...]

ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

[...]

3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande et de l'offre énergétique.

[...]

ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

[...]

4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle des Métiers d'Arts et du patrimoine d'intérêt communautaire.

[...]

ARTICLE 9-5 : DIVERS

[...]

2° Gestion des eaux pluviales

Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.

[...]

7° Elaboration et soutien à la mise en oeuvre d'une démarche de territoire d'intelligence(s)

8° Soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique et de territoire d'intelligence(s).

[...]

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018".

Article 2

Les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglo, annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE
(CAUX SEINE AGGLO)**

STATUTS

TITRE I : COMPOSITION ET SIEGE

ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION

En application des articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| - ALVIMARE, | - LOUVETOT, | - SAINT-EUSTACHE-LA-FORÊT, |
| - ANQUETIERVILLE, | - MAULÉVRIER-SAINTE-GERTRUDE, | - SAINT-GILLES-DE-CRÉTOT, |
| - ARELAUNE-EN-SEINE, | - MÉLAMARE, | - SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, |
| - BERNIÈRES, | - MIRVILLE, | - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, |
| - BEUZEVILLE-LA-GRENIER, | - NOINTOT, | - SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE, |
| - BEUZEVILLETTE, | - NORVILLE, | - SAINT-MAURICE-D'ETELAN, |
| - BOLBEC, | - NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE, |
| - BOLLEVILLE, | - PARC-D'ANXTOT, | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, |
| - CLÉVILLE, | - PETIVILLE, | - TANCARVILLE, |
| - CLIPONVILLE, | - PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE, | - TERRES-DE-CAUX, |
| - ENVRONVILLE, | - RAFFETOT, | - TRÉMAUVILLE, |
| - FOUCART, | - RIVES-EN-SEINE, | - LA TRINITÉ-DU-MONT, |
| - LA FRÉNAYE, | - ROUVILLE, | - TROUVILLE, |
| - GRAND-CAMP, | - SAINT-ANTOINE-LA-FORÊT, | - VATTEVILLE-LA-RUE, |
| - GRUCHET-LE-VALASSE, | - SAINT-ARNOULT, | - YÉBLERON. |
| - HATTENVILLE, | - SAINT-AUBIN-DE-CRÉTOT, | |
| - HEURTEAUVILLE, | | |
| - LANQUETOT, | | |
| - LILLEBONNE, | | |
| - LINTOT, | | |

une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de :

CAUX SEINE AGGLO

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à La Maison de l'Intercommunalité – Allée du Catillon – 76170 LILLEBONNE.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
--

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La composition du conseil communautaire est constatée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : LE BUREAU

ARTICLE 4-1 : COMPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé du président et des vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Le président et les vice-présidents du bureau sont élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires titulaires, conformément aux dispositions de l'article L 5211-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4-2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau, dans son ensemble, dans les conditions et sous réserve des domaines énumérés par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales.
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au directeur général, au directeur général des services techniques, aux directeurs généraux adjoints et aux responsables de service.
- Le président peut, le cas échéant, dans les domaines de compétences transférés à la communauté d'agglomération et dans les conditions et les domaines prévus par les dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, se voir transférer certains pouvoirs de police.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6-1 : REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales le conseil communautaire se réunit, sur convocation du président de celui-ci, au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

ARTICLE 6-2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, et en vertu des articles L 5211-1 et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement du conseil communautaire sont celles applicables aux conseils municipaux.

ARTICLE 6-3 : REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE III : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

ARTICLE 7 : COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 1° Élaboration, révision, modification et participation à la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, du schéma de secteur ou tout autre document s'y substituant.
- 2° Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- 3° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.
Aide aux familles pour le financement du transport du second degré.
- 4° Élaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- 5° Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- 6° Résorption, réhabilitation et aménagement des friches d'intérêt communautaire.
- 7° Actions en faveur d'une politique de protection des sites naturels, y compris dans le cadre de la participation de la communauté d'agglomération au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.
- 8° Participation à la réflexion pour l'aménagement d'espaces naturels, agricoles, industriels et forestiers ainsi qu'en matière de patrimoine.
- 9° Appui, conseil et assistance administrative et technique aux communes en matière d'instruction des actes d'occupation du sol et de planification.
- 10° Mise en place d'un partenariat et d'une réflexion en matière de développement durable et de préservation de la biodiversité.
- 11° Développement du réseau Haut Débit : conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales la communauté d'agglomération peut :
 - Établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
 - Acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants ;
 - Mettre ces infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
 Cette intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.
- 12° Création, gestion et fonctionnement d'équipement favorisant le développement durable du territoire.

ARTICLE 7-3 : ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- 1° Élaboration, révision, modification du programme local de l'habitat.
- 2° Politique du logement d'intérêt communautaire dans le cadre du programme local de l'habitat.
- 3° Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- 4° Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- 5° Actions d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées, éprouvant des difficultés particulières d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.
- 6° Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, à travers la participation ou l'initiation d'opérations type opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), projet d'intérêt général (PIG).
- 7° Accompagnement des communes face aux problématiques d'habitat insalubre.
- 8° Actions en faveur de l'harmonisation des pratiques pour l'accès au logement.

ARTICLE 7-4 : POLITIQUE DE LA VILLE

- 1° Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat ville.
- 2° Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- 3° Mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville, le cas échéant.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement (notamment I bis).

ARTICLE 7-6 : ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

ARTICLE 7-7 : DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

- 1° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.
Mise à disposition, gestion, acquisition et maintenance des moyens précollecte.
Collecte, collecte sélective, tri, transport et élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.
Le traitement des déchets ménagers et assimilés est confié au Syndicat d'élimination et de Valorisation Énergétique des Déchets de l'Estuaire (SEVEDE).
- 2° Réalisation et gestion des déchetteries communautaires.
- 3° Mise en conformité réglementaire de l'ancienne décharge du SICTOM de Caudebec-en-Caux à Vatteville-la-Rue.

ARTICLE 8 : COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 8-1 : VOIRIE

- 1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.
- 2° Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8-3 : EAU

- 1° Production, acheminement, vente et traitement de l'eau domestique.
- 2° Production, acheminement, vente et traitement d'eau industrielle et de flux concourant ou résultant de l'activité industrielle sur le domaine public avec pré-traitement réglementaire.
- 3° Préservation de la ressource en eau par la lutte contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

ARTICLE 8-4 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 1° Lutte contre la pollution de l'air.
- 2° Lutte contre les nuisances sonores.
- 3° Soutien aux actions de maîtrise de la demande et de l'offre énergétique.

ARTICLE 8-5 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Enseignement artistique :
 - développement et gestion de l'enseignement artistique sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération,
 - aménagement, gestion et fonctionnement du conservatoire à rayonnement départemental de la communauté d'agglomération et des équipements qui lui sont liés.
- 2° Gestion et fonctionnement du centre médico-sportif de la communauté d'agglomération situé à Port-Jérôme-sur-Seine.
- 3° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des médiathèques communautaires.
Mise en place d'un partenariat avec les bibliothèques rurales.
- 4° Création, aménagement, gestion et fonctionnement de Muséoseine (Musée de la Seine Normande) et Juliobona (Musée Gallo-romain), du pôle des Métiers d'Arts et du patrimoine d'intérêt communautaire.
- 5° Création, aménagement, gestion et fonctionnement des piscines intercommunales.
- 6° Soutien à l'animation sportive pour les clubs de natation de dimension communautaire répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Encadrants employés par Caux Seine agglo,
 - Fréquentation des centres aquatiques de Caux Seine agglo,
 - Aucune participation financière des communes versée au club.

ARTICLE 8-6 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Par délégation du département, politique d'information et de coordination gérontologique dans le cadre de la gestion d'un établissement médico-social dédié : le centre local d'information et de coordination (CLIC).
- 2° Faciliter l'accès aux services publics par la création et la gestion de points d'accès au droit.
- 3° Participation à des actions de promotion de la santé.
- 4° Favoriser l'accès et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication, en accompagnement des politiques communales sur la base de conventions établies avec la communauté d'agglomération.
- 5° Études d'opportunité quant à la réalisation de maison de santé pluridisciplinaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 8-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 9 : AUTRES COMPETENCES

ARTICLE 9-1 : SCOLAIRE

1° Transport pédagogique des élèves du 1er degré :

- vers les piscines intercommunales pour les séances de natation scolaire,
- vers les manifestations organisées par les agents employés par Caux Seine agglo,
- vers le conservatoire à rayonnement départemental, ses équipements et les lieux de représentations dans le cadre de sorties pédagogiques en lien avec les spectacles et programmes d'animation du CRD ainsi que le transport à raison d'une école par commune dans le cadre du dispositif des classes à horaires aménagés danse et musique,
- vers la maison des compétences selon le programme d'animation.

2° Participations au financement d'actions dans le cadre scolaire et périscolaire :

- classes de découverte des collèges,
- informatisation des écoles,
- éducation musicale dans les écoles primaires,
- associations culturelles et sportives des établissements de l'enseignement secondaire.

3° Interventions dans le cadre scolaire :

- sensibilisation au tri et prévention des déchets,
- sensibilisation aux questions de l'emploi et de la formation,
- développement durable,
- éducation musicale,
- sécurité routière,
- actions éducatives pour inciter à la pratique du sport, dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes,
- actions éducatives pour inciter au développement culturel dès lors qu'elles font l'objet d'un programme de la communauté d'agglomération intéressant plusieurs communes.

ARTICLE 9-2 : SECURITE PUBLIQUE

Mise en place d'une politique d'action, de coordination et de conseil en matière de sécurité publique :

- 1° Élaboration et mise en œuvre d'un plan intercommunal de sauvegarde, gestion et acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.
- 2° Gestion de la maintenance des sirènes du plan particulier d'intervention (PPI). Pilotage de la mise en place d'un nouveau réseau de sirènes PPI. Organisation du PCO.
- 3° Assistance et conseil aux communes pour l'élaboration de documents réglementaires et l'information sur les risques majeurs.
- 4° Management et animation de la gestion de crises concernant les risques naturels et impactant les communes du territoire.
- 5° Organisation de l'accueil des animaux domestiques errants notamment par la création ou la gestion d'une fourrière animale intercommunale ; aide aux communes pour l'instruction des dossiers de permis de détention de chiens dangereux.
- 6° Conseil et accompagnement des communes dans le cadre de la mise en œuvre des pouvoirs de police des maires.

ARTICLE 9-3 : ÉQUIPEMENTS ET BATIMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 1° Construction, rénovation et entretien de bâtiments nécessaires au fonctionnement de la communauté d'agglomération ou à l'exercice de ses compétences.
- 2° Gestion de bâtiments et d'équipements d'intérêt communautaire.

ARTICLE 9-4 : FORMATION ET INSERTION

- 1° Développement et mise en œuvre d'une politique communautaire de soutien à l'emploi, de développement des compétences et d'insertion.
- 2° Développement de l'économie sociale et solidaire.
- 3° Coordination de la clause d'insertion et accompagnement des communes pour l'inclusion de la clause d'insertion dans leurs marchés publics.

ARTICLE 9-5 : DIVERS

- 1° Maîtrise des ruissellements
Lutte contre les inondations : études, acquisitions foncières, création, financement, gestion et entretien d'ouvrages de retenue d'intérêt communautaire.
- 2° Gestion des eaux pluviales
Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines et les zones à urbaniser classées comme telles dans un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu et qui sont reconnues d'intérêt communautaire.
- 3° Rivières
Études, acquisitions foncières, entretien, restauration, mise en valeur des rivières et des milieux annexes. Amélioration de la qualité de l'eau des rivières du territoire.
- 4° Étude, élaboration et suivi du développement de l'activité éolienne.
- 5° Entretien et réhabilitation des équipements d'assainissement non collectif à la demande des abonnés.
- 6° Participation financière et accompagnement des projets culturels et sportifs exceptionnels de dimension communautaire.
- 7° Elaboration et soutien à la mise en œuvre d'une démarche de territoire d'intelligence(s)
- 8° Soutien aux actions innovantes en matière de transition écologique et de territoire d'intelligence(s).

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L 5211-56 et L 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération peut réaliser, à la demande et pour le compte de communes membres, d'autres collectivités locales ou établissements publics, des prestations de services. Elle peut notamment confier la création ou la gestion de certains équipements ou services à ses communes membres, et ces dernières peuvent faire de même. Elle peut enfin intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué, dans les conditions posées par la loi du 12 juillet 1985.

TITRE IV : ÉVOLUTIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération, de retrait d'une commune de cette même communauté d'agglomération, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-17 et L.5216-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Toute adhésion à un syndicat mixte se fera par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 13 : DUREE - DISSOLUTION

La communauté d'agglomération est créée pour une durée illimitée, conformément à l'article L.5216-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par ce même article.

TITRE V : FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 14 : RESSOURCES.

Conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent notamment :

- le produit de la taxe professionnelle unique et, le cas échéant, des autres ressources fiscales prévues par le code général des collectivités territoriales,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus par la communauté d'agglomération,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources,
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 15 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté d'agglomération sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de ses compétences.

ARTICLE 16 : FONDS DE CONCOURS

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-5 VI du code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres, et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements d'intérêt commun. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 17 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par le responsable comptable du centre des finances publiques de Lillebonne.

ARTICLE 18 : SUBSTITUTION DES STATUTS

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la Caux Seine agglo tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2018.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **09 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-09-002

Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts
du Syndicat à vocations multiples de Bois Tison

*Arrêté du 9 janvier 2019 portant modification des statuts du Syndicat à vocations multiples de
Bois Tison*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **09 JAN. 2019**

portant modification des statuts du Syndicat à vocations multiples de Bois Tison.

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et L5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocations multiples du Bois Tison ;
- Vu la délibération du 16 juin 2018 du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Bois Tison ;
- Vu les délibérations concordantes des collectivités membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération
BOIS-D'ENNEBOURG	10 décembre 2018
BOIS L'EVEQUE	08 novembre 2018

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des collectivités membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Bois Tison sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du Bois Tison est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Bois Tison et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS

Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Bois Tison

Article 1^{er} :

En application des articles L-5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BOIS D'ENNEBOURG et de BOIS L'EVEQUE, un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples qui prend la dénomination de SIVOM du Bois Tison.

Article 2 :

Le SIVOM du Bois Tison a pour objet l'étude, la réalisation, la gestion, le fonctionnement et l'entretien des :

- Ecoles communales et bibliothèques scolaires,
- Cantine scolaire,
- Garderie périscolaire,
- Etude surveillée,
- Terrain omnisports,
- Foyer rural,

Existants ou à réaliser sur le territoire des communes adhérentes.

Le SIVOM est chargé d'assurer le transport des élèves des écoles communales entre les deux communes membres. Il assurera également le transport de ces élèves pour les sorties scolaires et extrascolaires.

Article 3 :

Le siège du SIVOM du Bois Tison est fixé à la mairie de la commune de BOIS L'EVEQUE.

Article 4 :

Le SIVOM du Bois Tison est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Les ressources du SIVOM sont constituées conformément aux dispositions de l'article L-5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions des communes membres sont déterminées comme suit :

- 50% au prorata de la population communale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population ou de tout recensement complémentaire dûment homologué,
- 50% au prorata du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles communales (le nombre d'enfants retenu peut varier à chaque rentrée scolaire).

Article 6 :

Le SIVOM du Bois Tison est administré par un comité syndical constitué de 4 délégués par commune adhérente.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le receveur- percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général de la Seine Maritime.

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Sivom du Bois Tison tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2009.

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **09 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-12-28-005

Prorogation DUP des travaux de la 1ère tranche des
quartiers centraux du Havre -1

Prorogation DUP des travaux de la 1ère tranche des quartiers centraux du Havre -1



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mohamed Benaïssa
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. mohamed.benaïssa@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 28 décembre 2018

prorogeant les effets de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2014 déclarant d'utilité publique la première tranche du programme de travaux de restauration immobilière au sein du périmètre de l'OPAH-RU des quartiers centraux au Havre.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville du Havre, la première tranche du programme de travaux de restauration immobilière au sein du périmètre de l'OPAH-RU des quartiers centraux au Havre ;
- Vu la délibération du 06 décembre 2018 du conseil municipal de la ville du Havre sollicitant la prorogation pour une durée de cinq ans de la déclaration d'utilité publique de la première tranche de l'opération de restauration immobilière des "quartiers centraux" au Havre ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la ville du Havre ;

Considérant que la réalisation de l'opération de remise en état d'habitabilité des immeubles inclus dans la première tranche de l'opération de restauration immobilière des "quartiers centraux" au Havre n'est pas terminée et doit être poursuivie,

Considérant l'absence de circonstances nouvelles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Sont prorogés pour une période de cinq ans à compter du 9 janvier 2019 les effets de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2014 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville du Havre, la première tranche du programme de travaux de restauration immobilière au sein du périmètre de l'OPAH-RU des quartiers centraux au Havre.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-03-007

Arrêté délégation de signature DZPAF

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 1901

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°667 du 22 novembre 2016, nommant le commissaire Marwan LARAICH, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-192 du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le / 3 JAN. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-09-004

Arrêté de délégation de signature est donnée à Monsieur olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de

Arrêté de délégation de signature est donnée à Monsieur olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son

nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers

d'accidents de service, de trajet ou de maladies professionnelles.
d'accidents de service, de trajet ou de maladies

professionnelles.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur, chancelier des Universités Académie de Rouen

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-36-2 du code de l'éducation ;
- - Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducatons ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant mutualisation de la gestion des accidents de service, de travail, de trajet et des maladies professionnelles
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- - Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer en son nom tous les actes nécessaires à la préparation, à l'instruction et à la gestion des dossiers d'accidents de service, de trajet ou de maladies professionnelles des enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires, des personnels enseignants du second degré, des personnels d'orientation et d'éducation des établissements d'enseignement public, des personnels administratifs, sociaux et de santé, des personnels de laboratoire, des personnels de direction et d'inspection, des adjoints techniques des établissements d'enseignement, des ingénieurs, techniciens de recherche et de formation, des assistants d'éducation exerçant leurs fonctions à temps complet, des maîtres auxiliaires et des contractuels code 10 :

- les décisions relatives à l'imputabilité au service ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour accident de service, de travail, de trajet ou maladie professionnelle ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une retraite pour invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'allocations temporaires d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'invalidité ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une majoration pour assistance constante d'une tierce personne ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension d'ayant cause ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'une pension pour conjoint invalide ;
- les courriers relatifs à l'expertise pour aptitude aux fonctions ;
- les courriers relatifs à la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs à la convocation des représentants du personnel à la commission de réforme départementale ;
- les courriers relatifs aux dépenses consécutives aux accidents de service, de trajet et aux maladies professionnelles, ainsi qu'aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les courriers relatifs au recouvrement des créances de l'État ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital pour les personnels non titulaires ;
- les décisions portant attribution d'une rente pour les personnels non titulaires ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de grave maladie ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un temps partiel thérapeutique ;
- les notifications d'avis relatifs à la mise en disponibilité d'office ;
- les décisions relatives à la mise en congé d'office ;
- les notifications d'avis relatifs à l'octroi d'un congé de maladie supérieur à 6 mois ;
- les dépenses consécutives aux accidents de service, de travail, de trajet ou aux maladies professionnelles et aux contrôles médicaux obligatoires ;
- les décisions portant attribution d'une indemnité en capital ;
- les décisions portant attribution d'une rente.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, subdélégation est donnée à :

- Madame Caroline BOUHELIER, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime,
- Madame Anne BONNEHON, chef de la DIPAAC, à l'effet de signer les actes prévus à l'article 1, à l'exception de ceux ayant le caractère d'une décision.

Article 3 :

Les présentes dispositions se substituent à toutes celles en vigueur en ces matières sur le territoire de l'Académie de Rouen.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le, 09/04/2015

Le Recteur, chancelier des universités



Denis ROLLAND

Rectorat de l'académie de Rouen

76-2019-01-09-005

**Arrêté de délégation Monsieur WAMBECKE, directeur
académique des services de l'éducation nationale de Seine
maritime - Gestion**

*Arrêté de délégation Monsieur WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation
nationale de Seine maritime - Gestion*



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur, chancelier des Universités Académie de Rouen

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation ;
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation ;
- Vu les articles R 911-82 à R 911-90 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- 1) les décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale prévues à l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- 2) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ; et les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5^{ème} de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, et ce pour les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2005 ;
- 3) les décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues par l'arrêté du 12 avril 1988 ;
- 4) les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues par l'arrêté du 28 août 1990 ;
- 5) les décisions relatives à la gestion des élèves-professeurs et des professeurs des écoles stagiaires prévues par l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- 6) les décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.
- 7) les décisions relatives à l'octroi des congés bonifiés

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, responsable du service inter académique dédié au secrétariat du jury académique d'évaluation des stages pour l'organisation du jury et la gestion des avis rendus, l'émission des arrêtés de licenciement et l'organisation de la consultation des dossiers au titres des personnels enseignants des 1^{er} et 2nd degré relevant de l'enseignement public ainsi qu'au titre des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet d'organiser les commissions de titularisation des professeurs des écoles stagiaires.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer les arrêtés portant titularisation, renouvellement ou prolongation de stage et licenciement des professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public et privé de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Article 5 Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, pour prononcer l'affectation des élèves dans les collèges et lycée ainsi que dans les sections et classes internationales.

Article 6 : Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale,
- à l'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ou aux chefs des services administratifs de cette même direction,
- aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont ses adjoints.

Article 7: Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 8: Monsieur le Secrétaire Général l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, Préfecture de de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen le 09/01/2019

Le recteur



Denis ROLLAND

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-02-006

Arrêté du 2 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du
13 juillet 1999 modifié, portant création du syndicat mixte
des bassins versants Saône - Vienne -Scie

modification statutaire, compétences GEMAPI et hors GEMAPI, EPCI à FP en RS



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du - 2 JAN. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 modifié, portant création du syndicat mixte des bassins versants Saâne - Vienne - Scie

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2000-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical du SBV Saâne, Vienne, Scie du 26 juin 2018 sollicitant une modification de ses statuts,
- Vu la délibération du comité syndical du SBV Saâne, Vienne, Scie du 26 juin 2018 sollicitant une extension de son périmètre d'intervention en incluant la ville de Dieppe,
- Vu la délibération de la communauté d'agglomération de la région dieppoise du 11 décembre 2018 émettant un avis favorable pour étendre le champ d'intervention du syndicat du bassin versant à la ville de Dieppe,
- Vu les délibérations des collectivités membres ci-après favorables à cette modification statutaire :

collectivité	délibération	collectivité	délibération
communauté de communes Terroir de Caux	25 septembre 2018	communauté d'agglomération Dieppe Maritime	11 décembre 2018
communauté de communes Inter Caux Vexin	1 ^{er} octobre 2018	communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville	26 septembre 2018
Ancretiéville St Victor	10 septembre 2018	St Laurent-en-Caux	28 septembre 2018
Bourdainville	22 octobre 2018	(Le) Saussay	17 septembre 2018
Ectot l'Auber	9 novembre 2018	(Le) Torp Mesnil	28 septembre 2018

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

collectivité	délibération	collectivité	délibération
Hugleville-en-Caux	10 octobre 2018	Vibeuf	27 septembre 2018
Lindebeuf	12 septembre 2018	Yerville	4 octobre 2018
Reuville	26 octobre 2018		

Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération intercommunale sont décidées par délibérations concordantes du conseil syndical et des collectivités membres, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie sont désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination « Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie » (SMBVSVS)

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le syndicat mixte est établi sur les :

Communauté de Communes Terroir de Caux		
Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime		
Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville		
Communauté de Communes InterCaux Vexin		
Ancretiéville St Victor	Bourdainville	Ectot l'Auber
Hugleville en Caux	Lindebeuf	Reuville
St Laurent en Caux	St Martin aux Arbres	(Le)Saussay
(Le)Torp Mesnil	Vibeuf	Yerville

Le syndicat mixte est composé :

- des 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre cités ci-dessus,
- des communes d'Ancretiéville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé au 11 Route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

Objet du syndicat

Le syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques, à la prévention des inondations et à l'intégration des problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseils d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

Il intervient sur son périmètre comprenant :

- les bassins versants de la Saône et de la Scie,
- les bassins versants littoraux situés entre les deux susmentionnés.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement. art. L 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de Police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de Police administrative générale (CGCT art. L 2212-2 5°).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014).

J) Compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des inondations (GEMAPI)

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI (les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riverains.

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au travers des différentes missions suivantes :

1.1 Prévention des risques inondations

a) Gestion des systèmes d'endiguement :

- ° gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dès lors qu'ils sont propriété du syndicat ou d'une collectivité adhérente et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° suppression ou déplacement de système d'endiguement ;
- ° réalisation des études de danger.

b) Gestion des aménagements hydrauliques existants :

- ° entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux visant à limiter les inondations, dès lors qu'ils sont propriété du syndicat et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° gestion des systèmes de protection contre la mer relevant de la compétence du syndicat.

c) Les opérations immobilières et foncières nécessaires à la réalisation et à la gestion des aménagements propriétés du syndicat,

d) Études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement et de gestion à l'échelle du bassin versant,

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

e) Études et travaux pour la réalisation d'aménagements nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines

f) Information et sensibilisation des populations :

- ° Animer et communiquer sur le risque inondation,
- ° Entretien la mémoire des événements passés. Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans la prise en compte du risque inondation.

g) Réduction de la vulnérabilité aux inondations :

- ° Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans l'élaboration des documents de gestion de crise (DICRIM, PCS,...)
- ° Mettre en place et exploiter un réseau de mesures pour la surveillance et la prévision des crues

1.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat sont principalement basées, compte tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L 215-15 du code de l'environnement et L 151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

a) Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des annexes fluviales, les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L 215-14 du Code de l'Environnement) ; l'intervention du syndicat peut-être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L 215-16 du Code de L'environnement, à défaut d'intervention du propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'embâcles.

b) Appui aux ASA et riverains dans la mise en œuvre de programmes pluriannuels de travaux d'entretien et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau et à la gestion des zones humides riveraines.

c) Études et travaux de restauration des fonctionnalités du lit majeur par la caractérisation et le diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, la restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situées en lit majeur, y compris les bras morts.

d) Coordination et réalisation des études touchant à la restauration et à la gestion de la biodiversité et des milieux aquatiques.

e) Animation et coordination des opérations de restauration de la continuité écologique, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de convention de mandat avec les propriétaires.

f) Réalisation d'inventaires et de la caractérisation des zones humides, l'acquisition des zones humides stratégiques, restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres.

g) Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent. Réalisation des études pour la continuité écologique et l'hydromorphologie et l'élaboration des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau et annexes en partenariat avec les ASA.

1.3 Communication générale, information de la population et actions pédagogiques dans le cadre des missions menées par le syndicat

II) Autres compétences hors GEMAPI

Le syndicat des bassins versants est habilité à entreprendre toutes les missions hors GEMAPI notamment toutes actions telles que définies au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvrent

- 4° la maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2.1 Gérer l'érosion des sols et le ruissellement hors pluvial urbain

- a) Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la gestion de l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière,
- b) Réalisation des études à l'échelle des sous-bassins versant sensibles à l'érosion des sols et des ruissellements
- c) Réalisation des travaux dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines, de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol en zone agricole et forestière.
- d) Participer à la lutte contre les pollutions diffuses issues du ruissellement et de l'érosion des sols,

2.2 Surveiller et gérer

- a) Mettre en œuvre et exploiter des stations hydrométriques visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des bassins versant. Mettre en œuvre un dispositif local de surveillance des crues.

2.3 Contribuer à la prise en compte du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire

- a) Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte, dans le cadre de la mise en œuvre de documents de planification,
- b) Contribution à une meilleure prise en compte du risque inondation dans les projets d'urbanisme.

2.4 Élaborer, porter et animer des programmes d'actions

- a) Apporter un appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale en lien avec le grand cycle de l'eau.
- b) Animer et piloter des outils de planification et des programmes d'actions qui en découlent.

Le syndicat n'est pas compétent en matière de recul du trait de côte par érosion du littoral, d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre syndical (adhérent ou non adhérent).

La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes membres des collèges suivants

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 80 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 18h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Collège GEMAPI

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants,
Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le collège est composé de 35 délégués titulaires.
Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Collège hors GEMAPI

a) Communes : 15 % des voix

Communes d'Ancretleville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf et Yerville: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

b) Établissements publics de coopération intercommunale : 85 % des voix

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants
Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège est composé de 45 délégués titulaires.
Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative en application des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Les délégués des deux collèges pourront être identiques pour les représentants des EPCI-FP.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions et voter des délibérations que si le quorum correspondant à plus de la moitié du nombre de délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

Attribution du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins **une fois par trimestre** sur convocation de son président.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président en application de l'article L 5211-10 du CGCT à l'exception des domaines suivants :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget et des participations financières des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la souscription d'emprunts,
- les modifications des statuts,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat mixte telles que définies à l'article 5.

Le comité syndical fixe les conditions dans lesquelles le bureau et/ou le président exercent leur délégation.

ARTICLE 7 : BUREAU

a) Composition du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président,
- 3 vice-présidents, avec délégations
 - 1^{er} vice présidence
 - 2^{ème} vice présidence
 - 3^{ème} vice présidence
- 9 membres complémentaires.

b) Durée du mandat

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant désignés comme délégués.

c) Attribution du bureau

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des réunions du comité syndical.

d) Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre reçoit au minimum 5 jours franc avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que besoin, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour. Un délégué membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions permanentes ou temporaires sont créées :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont fixées et précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

a) Élection du président

Le comité syndical élit le président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de secrétaire.

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

b) Durée du mandat du président

Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant à l'issue du mandat au titre duquel y a été désigné comme délégué.

c) Pouvoir et attribution du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte. A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du syndicat mixte a autorité sur l'ensemble des services,
- prépare le projet de budget,
- peut recevoir des délégations de compétence du comité syndical,
- représente le syndicat mixte en justice et auprès des tiers.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses vice-présidents.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité syndical de ses décisions prises lors de la plus proche réunion du comité syndical.

ARTICLE 10 : LES VICES PRÉSIDENTS

Les vice-présidents peuvent recevoir du président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence.

Hormis la présidence des séances du comité syndical en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le président.

ARTICLE 11 : BUDGET ET MODALITÉS DE RÉPARATION ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

a) Les ressources du syndicat mixte

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat mixte sont constituées, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la contribution statutaires des membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les produits des emprunts,
- toutes subventions,

- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

b) Répartition des charges entre les membres

Le montant des différentes contributions des membres du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du syndicat mixte, par délibération du comité syndical.

Compétences GEMAPI

Les contributions des EPCI FP membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminées comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

Compétences hors GEMAPI

La contribution des collectivités membres ou représentées aux dépenses du syndicat mixte est déterminée comme suit :

Les contributions, de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, de la communauté de communes Terroir de Caux et de la communauté de communes InterCaux Vexin, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Les communes d'Ancretierville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville contribuent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les critères déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 13 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS DU CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat mixte des bassins versants Saône Vienne Scie, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **- 2 JAN. 2019**

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 9h à 12h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS SAÛNE VIENNE SCIE

STATUTS

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION – COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et suivants, Il est créé un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination « Syndicat Mixte des Bassins Versants Saône Vienne Scie » (SMBVSVS)

ARTICLE 2 : MEMBRES

Le syndicat mixte est établi sur les :

Communauté de Communes Terroir de Caux		
Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime		
Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville Yerville		
Communauté de Communes InterCaux Vexin		
Ancretierville St Victor	Bourdainville	Ectot l'Auber
Hugleville en Caux	Lindebeuf	Reuville
St Laurent en Caux	St Martin aux Arbres	(Le)Saussay
(Le)Torp Mesnil	Vibeuf	Yerville

Le syndicat mixte est composé :

- des 4 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre cités ci-dessus,
- des communes d'Ancretierville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé au 11 Route de Dieppe, 76730 Bacqueville-en-Caux.

ARTICLE 5 : OBJET ET COMPÉTENCES

Objet du syndicat

Le syndicat concourt à la gestion de la ressource en eau, des milieux aquatiques, à la prévention des Inondations et à l'intégration des problématiques issues du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire dans la limite des compétences qui lui sont transférées par ses collectivités membres.

Il assure un rôle de coordination, d'animation, de conseils d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux.

Il intervient sur son périmètre comprenant :

- les bassins versants de la Saône et de la Scie,
- les bassins versants littoraux situés entre les deux susmentionnés.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de Police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de Police administrative générale (CGCT art. L 2212-2 5°).

Les compétences du syndicat s'inscrivent dans et hors du champ de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, telle qu'elle est définie par la loi MAPTAM (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014).

I) Compétences relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI (les études, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au travers des différentes missions suivantes :

1.1 Prévention des risques inondations

a) Gestion des systèmes d'endiguement :

- ° gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement dès lors qu'ils sont propriété du syndicat ou d'une collectivité adhérente et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° suppression ou déplacement de système d'endiguement ;
- ° réalisation des études de danger.

b) Gestion des aménagements hydrauliques existants

- ° entretien, gestion et surveillance des bassins d'écrêtements et de rétention des eaux visant à limiter les inondations, dès lors qu'ils sont propriété du syndicat et incluse dans le périmètre d'intervention du syndicat ;
- ° gestion des systèmes de protection contre la mer relevant de la compétence du syndicat.

c) Les opérations immobilières et foncières nécessaires à la réalisation et à la gestion des aménagements propriétés du syndicat,

d) Études et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement et de gestion à l'échelle du bassin versant,

e) Études et travaux pour la réalisation d'aménagements nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations et submersions marines

f) Information et sensibilisation des populations :

- ° Animer et communiquer sur le risque inondation,
- ° Entretien la mémoire des événements passés. Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans la prise en compte du risque inondation.

g) Réduction de la vulnérabilité aux inondations

- ° Accompagner les collectivités incluses dans le périmètre du syndicat dans l'élaboration des documents de gestion de crise (DICRIM, PCS,...)
- ° Mettre en place et exploiter un réseau de mesures pour la surveillance et la prévision des crues

1.2 Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation

Les missions du syndicat sont principalement basées, compte tenu de la nature non domaniale des cours d'eau, sur la mise en œuvre de déclaration d'intérêt général (art. L 215-15 du code de l'environnement et L 151-37 à 40 du code rural et de la pêche maritime).

- a) Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges, de la ripisylve et des annexes fluviales, les travaux d'entretien restent une obligation des propriétaires des parcelles (art. L 215-14 du Code de l'Environnement) ; l'intervention du syndicat peut-être menée aux frais des propriétaires au titre de l'application de l'article L 215-16 du Code de l'Environnement, à défaut d'intervention du propriétaire suite à mise en demeure restée sans réponse de la part du syndicat notamment pour rétablir le bon écoulement des eaux et limiter les risques d'embâcles.
- b) Appui aux ASA et riverains dans la mise en œuvre de programmes pluriannuels de travaux d'entretien et de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la définition et préservation des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau et à la gestion des zones humides riveraines.
- c) Études et travaux de restauration des fonctionnalités du lit majeur par la caractérisation et le diagnostic des zones naturelles d'expansion des crues, la restauration des continuités latérales entre les cours d'eau et leurs annexes hydrauliques situées en lit majeur, y compris les bras morts.
- d) Coordination et réalisation des études touchant à la restauration et à la gestion de la biodiversité et des milieux aquatiques.
- e) Animation et coordination des opérations de restauration de la continuité écologique, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages, réalisation de travaux par le syndicat dans le cadre de convention de mandat avec les propriétaires.
- f) Réalisation d'inventaires et de la caractérisation des zones humides, l'acquisition des zones humides stratégiques, restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres.
- g) Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent. Réalisation des études pour la continuité écologique et l'hydromorphologie et l'élaboration des plans pluriannuels de gestion des cours d'eau et annexes en partenariat avec les ASA.

1.3 Communication générale, information de la population et actions pédagogiques dans le cadre des missions menées par le syndicat

III) Autres compétences hors GEMAPI

Le syndicat des bassins versants est habilité à entreprendre toutes les missions hors GEMAPI notamment toutes actions telles que définies au L.211-7 du Code de l'Environnement, qui recouvrent

- 4° la maîtrise des eaux de ruissellement rural et la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11° la mise en place et l'exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2.1 Gérer l'érosion des sols et le ruissellement hors pluvial urbain

- a) Animation, coordination, conseil et appui technique auprès des exploitants agricoles, collectivités et particuliers dans la gestion de l'érosion des sols et le ruissellement en zone agricole et forestière,
- b) Réalisation des études à l'échelle des sous-bassins versant sensibles à l'érosion des sols et des ruissellements

c) Réalisation des travaux dans l'objectif de limiter l'érosion et l'apport de particules fines, de favoriser l'infiltration et la rétention de l'eau dans le sol en zone agricole et forestière.

d) Participer à la lutte contre les pollutions diffuses issues du ruissellement et de l'érosion des sols,

2.2 Surveiller et gérer

a) Mettre en œuvre et exploiter des stations hydrométriques visant à améliorer la connaissance du fonctionnement des bassins versant. Mettre en œuvre un dispositif local de surveillance des crues.

2.3 Contribuer à la prise en compte du grand cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire

a) Appui technique auprès des EPCI membres et de leurs communes présentes sur le périmètre d'intervention du syndicat mixte, dans le cadre de la mise en œuvre de documents de planification,

b) Contribution à une meilleure prise en compte du risque inondation dans les projets d'urbanisme.

2.4 Élaborer, porter et animer des programmes d'actions

a) Apporter un appui à l'animation, l'élaboration et la coordination de toute démarche contractuelle et partenariale en lien avec le grand cycle de l'eau.

b) Animer et piloter des outils de planification et des programmes d'actions qui en découlent.

Le syndicat n'est pas compétent en matière de recul du trait de côte par érosion du littoral, d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales urbaines tel que défini par le législateur.

Le syndicat est habilité à exercer les activités accessoires de prestations de service et d'opérations de mandat relatives au grand cycle de l'eau pour les collectivités et autres organismes publics du périmètre syndical (adhérent ou non adhérent).

La mobilisation de ces habilitations par le syndicat est encadrée par les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

En application de l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes membres des collèges suivants

Collège GEMAPI

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants,
Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants,
Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Le collège est composé de 35 délégués titulaires

Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Collège hors GEMAPI

a) Communes : 15 % des voix

Communes d'Ancretiéville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf et Yerville: 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

b) Établissements publics de coopération intercommunale : 85 % des voix

Communauté de communes Terroir de Caux : 25 délégués titulaires et 25 délégués suppléants

Communautés d'agglomération Dieppe Maritime : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants

Communautés de communes InterCaux Vexin : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Le collège est composé de 45 délégués titulaires.

Chaque délégué est membre du comité syndical et dispose d'une voix délibérative en application des dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Les délégués des deux collèges pourront être identiques pour les représentants des EPCI-FP.

Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions et voter des délibérations que si le quorum correspondant à plus de la moitié du nombre de délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir ne peut être donné qu'à un seul délégué.

Attribution du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et/ou au président en application de l'article L 5211-10 du CGCT à l'exception des domaines suivants :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget et des participations financières des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- la souscription d'emprunts,
- les modifications des statuts,
- l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- la délégation de la gestion d'un service public,
- l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du syndicat mixte telles que définies à l'article 5.

Le comité syndical fixe les conditions dans lesquelles le bureau et/ou le président exercent leur délégation.

ARTICLE 7 : BUREAU

a) Composition du bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président,
- 3 vice-présidents, avec délégations
 - 1^{er} vice présidence
 - 2^{ème} vice présidence
 - 3^{ème} vice présidence
- 9 membres complémentaires.

b) Durée du mandat

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant désignés comme délégués.

c) Attribution du bureau

Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des réunions du comité syndical.

d) Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre reçoit au minimum 5 jours franc avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que besoin, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Un délégué membre du bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ses projets, des commissions permanentes ou temporaires sont créées :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

La mise en œuvre des commissions, leur composition et leurs fonctions sont fixées et précisées dans le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

a) Élection du président

Le comité syndical élit le président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de secrétaire.

Le président est élu par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical.

b) Durée du mandat du président

Le mandat du président prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant à l'issue du mandat au titre duquel y a été désigné comme délégué.

c) Pouvoir et attribution du président

Le président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte. A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- est chargé de l'administration du syndicat mixte a autorité sur l'ensemble des services,
- prépare le projet de budget,
- peut recevoir des délégations de compétence du comité syndical,
- représente le syndicat mixte en justice et auprès des tiers.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat mixte mais, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses vice-présidents.

Le président peut recevoir délégation du comité syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du syndicat mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 6. Il rend compte au comité syndical de ses décisions prises lors de la plus proche réunion du comité syndical.

ARTICLE 10 : LES VICES PRÉSIDENTS

Les vice-présidents peuvent recevoir du président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

Les vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le président en cas d'absence.

Hormis la présidence des séances du comité syndical en cas d'empêchement du président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le président.

ARTICLE 11 : BUDGET ET MODALITÉS DE RÉPARATION ET DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

a) Les ressources du syndicat mixte

Conformément à l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du syndicat mixte sont constituées, sans que cette énumération soit limitative, par :

- la contribution statutaires des membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les produits des emprunts,
- toutes subventions,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

b) Répartition des charges entre les membres

Le montant des différentes contributions des membres du syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du syndicat mixte, par délibération du comité syndical.

Compétences GEMAPI

Les contributions des EPCI FP membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminées comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

Compétences hors GEMAPI

La contribution des collectivités membres ou représentées aux dépenses du syndicat mixte est déterminée comme suit :

Les contributions, de la communauté d'agglomération Dieppe Maritime, de la communauté de communes Terroir de Caux et de la communauté de communes InterCaux Vexin, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte sont déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du linéaire de cours d'eau de la collectivité dans le périmètre du SMBVSVS

Les communes d'Ancretierville St Victor, Bourdainville, Ectot l'Auber, Hugleville en Caux, Lindebeuf, Reuville, St Laurent en Caux, St Martin aux Arbres, (Le)Saussay, (Le)Torp Mesnil, Vibeuf, Yerville contribuent aux dépenses de fonctionnement et d'investissement selon les critères déterminés comme suit :

- √ Un tiers au prorata de la superficie de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata de la population de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS,
- √ Un tiers au prorata du potentiel fiscal par habitant de chaque commune dans le périmètre du SMBVSVS

Chacun des critères sera corrigé en fonction du pourcentage de territoire compris dans le ou les bassins versants concernés, selon le tableau joint en annexe des statuts.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le comité syndical.

ARTICLE 13 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Luneray

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS DU CGCT

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 15 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 2 JAN. 2019**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

ANNEXE STATUTS

La prise de compétence par les EPCI à fiscalité propre conduit à une réduction du nombre de collectivités adhérentes du SBV. Ce nombre passera de 104 à communes à 4 communautés de communes et communauté d'agglomération pour la compétence GEMAPI et 3 EPCI et 12 communes pour les compétences hors GEMAPI.

Les travaux préparatoires ont tous conduits à proposer une réduction du nombre de délégués afin de constituer un conseil syndical efficient dans la décision.

I) Périmètre du syndicat mixte

Communes	Superficie au sein du SBV 0 %	Superficie totale ha	Superficie au sein du SBV corrigée ha
Ancretiéville St Victor	75	1154	865,50
Bourdainville	100	534	534,00
Ectot l'Auber	84	500	420,00
Hugleville en Caux	14	945	132,30
Lindebeuf	61	462	281,82
Saussay	3	517	15,51
Reuville	17	437	74,29
Torp Mesnil	70	523	366,10
Saint Laurent en C.	83	646	536,18
Saint Martin aux Arbres	40	514	205,60
Vibeuf	81	866	701,46
Yerville	34	1042	354,28

EPCI à FP	Superficie au sein du SBV 0 %	Superficie totale ha	Superficie au sein du SBV corrigée ha
Communauté d'agglomération Dieppe Maritime	50,94	12897	6569,7
Communauté de communes Terroir de Caux	81,92	48951	40100,7
Communauté de communes Plateaux de Caux- Doudeauville-Yerville	17,72	25234	4471,5
Communauté de communes Intercaux-Vexin	2,91	54330	1581,0

II) Compétences transférées

Les EPCI-FP, membres du syndicat mixte de bassins versants Saône Vienne et Scie lui ont transféré des compétences conformes à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Le tableau détaille les items qui ont l'objet des délibérations de transfert.

A noter que la communauté de communes Plateau de Caux Doudeauville Yerville n'a pas transféré la mission défense contre la mer inclus les 5° du L. 211-7 du CE.

	1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	4° La maîtrise des eaux pluviales et ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols	5° La défense contre les inondations et contre la mer	8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance à la ressource en eau et des milieux aquatiques	12° L'animation et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique
Communauté de communes Terroir de Caux Délibération du 12 Décembre 2017	X	X	X	X	X	X	X
Communauté de communes Inter Caux Vexin Délibération du 26 septembre 2017	X	X	X	X	X	X	X
Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise Délibération du 20 février 2018	X	X	X	X	X	X	X
Communauté de communes Plateau de Caux-Doudeville-Yerville Délibération du 8 février 2018	X	X	Compétence communale*	X Uniquement Défense contre les inondations	X	Compétence communale*	Compétence communale*

III) Présentation des critères

Population

Identité EPCI	Population corrigée 2018	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	10250	23 %
Terroir de Caux	29450	65,5 %
Yerville Plateau de Caux	4100	9 %
Intercaux Vexin	1200	2,5 %

Surface

Identité EPCI	Surface corrigée (km²)	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	65,7	12,5 %
Terroir de Caux	401	76 %
Yerville Plateau de Caux	44,7	8,5 %
Intercaux Vexin	15,8	3 %

Linéaire de cours d'eau (lit mineur) référentiel CARMEN

Identité EPCI	Linéaire (km ²)	Part dans le SBV
Dieppe Maritime	24	19 %
Terroir de Caux	100	78 %
Yerville Plateau de Caux	4	3%
Intercaux Vexin	0	0 %

Collège GEMAPI

Basé sur 3 critères (superficie, population et linéaire de cours d'eau)

PEPCI : Population de l'EPCI dans le Périmètre du SBV

PT : Population Totale du SBV

SEPCI : Superficie de l'EPCI dans le Périmètre du SBV

ST : Superficie Totale du périmètre du SBV

LEPCI : Linéaire en m au sein de l'EPCI

LT : Linéaire Total de cours d'eau dans le périmètre du SBV

$$\frac{(PEPCI \times 100 / PT) / 3 + (SEPCI \times 100 / ST) / 3 + (LEPCI \times 100 / LT) / 3}{3}$$

Identité EPCI	Nombre de délégués
Dieppe Maritime	7
Terroir de Caux	25
Yerville Plateau de Caux	2
Intercaux Vexin	1
Total	35

Collège hors GEMAPI

Pour le collège hors GEMAPI, il s'agit d'intégrer les 12 délégués des communes qui ont transféré les compétences relatives aux art4, 11 et 12 du L. 211.7. Le collège d'élus délibérera sur les décisions relatives aux actions hors GEMAPI.

1) Gouvernance

La structuration du collège serait la suivante :

33 délégués représentant les EPCI-FP
12 délégués représentant les communes

soit un total de 45 délégués.

Identité EPCI	Nombre de délégués
Dieppe Maritime	7
Terroir de Caux	25
Intercaux Vexin	1
Ancretiéville St Victor	1
Bourdainville	1
Ectot l'Auber	1
Hugleville en Caux	1
Lindebeuf	1
Reuville	1
Saussay	1
St Laurent en Caux	1
St Martin aux Arbres	1
Torp Mesnil	1
Vibeuf	1
Yerville	1
TOTAL	45

La gouvernance du collège hors GEMAPI pose la question du poids de chaque délégué. En configuration initiale, le poids de chaque délégué est équivalent, ce qui peut conduire à un risque de sur représentation ou inversement de sous représentation.

La pondération des voix conduit à l'attribution suivante :

Identité EPCI	Nombre de délégués	Voix
Dieppe Maritime	7	14
Terroir de Caux	25	50
Intercaux Vexin	1	2
Ancretiéville St Victor	1	1
Bourdainville	1	1
Ectot l'Auber	1	1
Hugleville en Caux	1	1
Lindebeuf	1	1
Reuville	1	1
Saussay	1	1
St Laurent en Caux	1	1
St Martin aux Arbres	1	1
Torp Mesnil	1	1
Vibeuf	1	1
Yerville	1	1
TOTAL	45	78

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **- 2 JAN. 2019**

la préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-01-09-003

**REVISION LISTES ELECTORALES. Délégués des
commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE**

*Arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-35 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance de Rouen et de Dieppe ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le sous-préfet de Dieppe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 9 janvier 2019

Le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
AMBRUMESNIL	Mme Angélique LETELLIER (titulaire)	M. Eric LEBOURG (titulaire)	M. François DEBONNE (titulaire)
	M. Dominique SANCIER (suppléant)	Mme Isabelle RIDEL (suppléante)	Mme DAVID SYVIE (suppléante)
ANCOURT	Mme Muriel LUCAS (titulaire)	[en attente de désignation]	Mme Nadine LIARD
	M. André LEROUX (suppléant)		
ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT	M. Gilles QUAISSSE (titulaire)	M. Patrice AVENEL (titulaire)	M. Arnaud LEROUX
	Mme Alexandra GUEVILLE (suppléante)	Mme Solange COLLILIEUX (suppléante)	Mme Carole BOULLIER
ANGIENS	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	Mme Brigitte BLIN
	Mme Marie-Catherine CROIX	Mme Catherine NAZE	M. Max LEMONNIER
ANNEVILLE SUR SCIE	Mme Nadine ERSANT (titulaire)	M. Maurice DIEZ	
	M. Christian QUESSANDIER (suppléant)	M. Bernard POULAIN	Mme Françoise GRAIN
ARDOUVAL	M. Mickaël LABBE		
ARGUEIL	Mme Shirley BALLEUX (titulaire)	M. Michel HALOT (titulaire)	M. Jean Claude ANDRON CHAPEYROU (titulaire)
	M. Bernard DESCHUYTENER (suppléant)	Mme Stéphanie LARCHER (suppléant)	Mme Claudine CAILLOT (suppléante)
ARQUES LA BATAILLE	Mme Véronique OBIN (titulaire)		[en attente de désignation]
	Mme Carole DUFILS (suppléante)	Mme Jacqueline DUPLESSIS	
AUBEGUIMONT	M. Jean Luc BOUQUET (titulaire)	Mme Louise SELLIER (titulaire)	M. Fernand POLYCARPE
	M. Claude MARTIN (suppléant)	Mme Marinette LECOMTE (suppléante)	
AUBERMESNIL AUX ERABLES	M. Cédric HÉSISIER (titulaire)	Mme Lydie HAMBOURIER (titulaire)	M. Claude DESPREAUX
	Mme Murielle CARPENTIER (suppléante)	Mme Marie-Pierre RUFFIN (suppléante)	
AUBERMESNIL BEAUMAIS	M. René ALLARD (titulaire)	M. Jean Pierre CAMARD (titulaire)	M. Jean Pierre DETAIN
	M. Claude CORDIER (suppléant)	M. Patrick POLLET (suppléant)	
AUBERVILLE LA MANUEL	Mme Nicole HUE (titulaire)	Mme Sarah REGLIER (titulaire)	Mme Cindy POISSON (titulaire)
	M. Gérard GRISEL (suppléant)	Mme Nadège PETIT (suppléant)	M. Denis SCHILD (suppléant)
AUMAËLE	M. Jack LECLERC-FOURQUEZ	M. Roland DUTOT	M. Gérard DARTOIS
	M. Romain CHAVANIEUX (titulaire)	M. Philippe SECLET (titulaire)	M. Jean-Claude VIARD
AUPPEGARD	M. Gérard JOLLY (suppléant)	Mme Marie-Hélène DEPREZ (suppléante)	
	M. Christophe FAUCON (titulaire)	Mme Carole DELALONDE (titulaire)	M. Michel BOSCHAT
AULTIGNY	M. Alexis JOURDAIN (suppléant)	Mme Annie FAUCON (suppléante)	
	M. Rémy RENAUX	M. Patrice BUCHAILLAT	[en attente de désignation]
AVUILLIERS			M. Claude de BELS (titulaire)
AUZOUVILLE SUR SAANE	M. Jean-Marie PIMONT	M. Gérard FORTIN	M. Maurice GRINDEL (suppléant)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
AVESNES EN BRAY	M. Bruno LEROY (titulaire)	M. Olivier Francis GERMAIN (titulaire)	M. François LANGLOIS
	M. Patrick LAILLER (suppléant)	M. Patrice DESCHAMPS (suppléant)	Mme AgnèsFOURDINIER
AVESNES EN VAL	Mme Colette PRUVOT	M. Pierre JACOB	M. Michel TRANCART
	M. Marc SAVVARY	M. Alain RIDEL	Mme Isabelle FLEURY
BACQUEVILLE EN CAUX	M. Pascal HELLIN (titulaire)	Mme Thérèse MAHIEU (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Jean-Marie ADAMI (suppléant)	M. Gérard LIMARE (suppléant)	
BAILLEUL NEUVILLE	M. Olivier MARTIN de LAGARDE (titulaire)	Mme Viviane DOVIN (titulaire)	Mme Isabelle GAUTIER (titulaire)
	M. David LARCON (suppléant)	M. Guillaume DEVOS (suppléant)	Mme Jocelyne DUBUC (suppléant)
BAILLOLET	M. Patrick MOUQUET (titulaire)	M. Michel CAULLE (titulaire)	M. André THIBOUT
	M. Gérard PEISSEL (suppléant)	Mme Marie-Thérèse BOULANGER (suppléante)	
BAILLY EN RIVIERE	Mme Déborah MAUGER (titulaire)	Mme Nicole DUPUIS (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Philippe PESQUET (suppléant)	Mme Claudine SENECHAL (suppléante)	
BAROMESNIL	M. Jean-Charles CAJOT	M. Jean Pierre CAQUELARD	M. Bruno CHARON
			M. François MARY
BAZINVAL	Mme Béatrice WYNNANDS (titulaire)	M. Patrick LEBOUCHER (titulaire)	M. Claude LEVASSEUR (titulaire)
	M. Franck HOUZELLE (suppléant)	M. Alain DELMARRE (suppléant)	M. Francis BOCLET (suppléant)
BEAUBEC LA ROSIERE	Mme Véronique JOLY	Mme Françoise COURTIN	[en attente de désignation]
		M. Philippe POLLET (titulaire)	
BEAUSSAULT	M. Philippe STRAGIER	M. Alain DUBUC (suppléant)	M. Alain DUBUC
		Mme Armelle RENAUX	[en attente de désignation]
BEAUTOT	Mme Emmanuelle DEBANE	M. Rax WEMAERE (titulaire)	M. François LEHOUCQ (titulaire)
		M. André COURBE (suppléant)	M. Guillaume NOEL (suppléant)
BEAUVVAL EN CAUX	M. François TEXIER (suppléant)	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
		Mme Aline MAUROUARD (titulaire)	
BEAUVOIR EN LYONS	[en attente de désignation]	M. Roger PREVOST (suppléant)	M. Bernard LABBE
		[en attente de désignation]	
BELLENCOMBRE	M. Jérôme BARRE (titulaire)		
	M. Jean Charles REDON (suppléant)		
BELLENGREVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	M. Gérard LEVASSEUR
BELLEVILLE EN CAUX	M. Christophe BARRE (titulaire)	Mme Anne-Marie TESSON	[en attente de désignation]
	Mme Virginie MULARD (suppléant)		
BELLIERE (La)	M. Cédric LANNEL (titulaire)	Mme Catherine SCOTÉ	[en attente de désignation]
	Mme Isabelle VAN DEN BROUCKE (suppléante)		
BELMESNIL	Mme Noëlle BLONDEL (titulaire)	M. Jean Claude LEMOINE (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Thierry BOURGEOUX (suppléant)	M. Jean Claude JUHEL (suppléant)	
BERTHEAUVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	Mme Fabienne VASSEUR
BERTREVILLE	Mme Sophie MAUBANG (titulaire)	M. Claude TANQUERAY (titulaire)	Mme Agnès TASSEL
	M. Jessy AUGER (suppléant)	Mme Agnès TASSEL (suppléante)	
BERTREVILLE SAINT OUEN	M. Claude BEAUFILS	Mme Claudette MÉLIOT (titulaire)	
		Mme Henriette TERNISIEN (suppléante)	Mme Veronique DES CHAMPS de BOISHEBERT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
BERTRIMONT	Mme Lucinda CARON (titulaire) M. Gérard RAMOIN (suppléant)	Mme Monique RAMOIN (titulaire) Mme Catherine MOREAU (suppléante)	Mme Christine LANGLOIS
BEUZEVILLE LA GUERRARD	M. Jean Luc PHILIPPE	M. Michel LAMBERT (titulaire)	M. Sébastien MAUGEST
BEZANCOURT	M. Jacky LEFEBVRE	Mme Georgette LETELLIER	M. Bruno RABOURDIN
BIVILLE LA BAIGNARDE	M. Erick BRUMENT	M. Daniel DENNEQUIN	M. Maurice GOUEL
BIVILLE LA RIVIERE	Mme Ginette POUJAIN	Mme Lucienne TROHAY	Mme Aurore BRANCOUART (titulaire) M. Philippe BOUCOURT (suppléant)
BLANGY SUR BRESLE	Mme Dominique BOULLENGER	X	X
	Mme Sophie MARTIN		
	Mme Claudine GAREST		
	M. Claude VIALARET		
BLOSSEVILLE SUR MER	M. Christian BECQUET	X	X
	M. Laurent GRATIGNY (titulaire) Mme Mitaille HALLEBARD (suppléante)		
BOIS ROBERT	M. Félix MALLÉON	M. François-Xavier ROBILLARD	Mme Céline GAILLANDRE
BOSC BERENGER	[en attente de désignation]	M. Roger LOUVEL	M. Alain CAHOT
BOSC HYONS	Mme Mathilde RABOURDIN (titulaire)	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
	M. Patrice CAUCHY (suppléant)	Mme DESLOGES Béatrice (titulaire)	M. Michel DELARUELLE
BOSC MESNIL	M. Patrick BOISSAY	Mme Marie-Thérèse DUSSAUX	M. Didier COUVERT
BOSVILLE	M. Olivier CRAMILLY	Mme Marguerite Marie PENICAUT	M. Alain AUVRAY
BOUELLES	M. Daniel LANCOIS (titulaire)	M. Claude MARCISSE (titulaire)	Mme Paulette RABOUILLE
	Mme Jacqueline DUBOS (suppléante)	M. André SAUVAL (suppléant)	
BOURG DUN (le)	Mme Sophie BREANT (titulaire)	M. Philippe LECLERCQ	M. Meïrhi FREULLET
	Mme Véronique LEBERQUIER (suppléante)	M. Michel DEFRAANCE	Mme Nicole STALIN
BOURVILLE	M. Sébastien ROMAIN	M. Dominique HOCOQUET	M. Jean BREARD
BRACHY	M. François CLABAUT	Mme Odile PERMENTIER	Mme Françoise HELLOUIS
BRACQUETUIT	Mme Véronique SUTTER	M. Raynald ROUSSELIN	Mme Christine RENAULT
BRADIANCOURT	M. Frédéric ROUSSELIN (titulaire)	Mme Danielle ALIGNY (titulaire)	M. Jacques LEBEAU (titulaire)
BRAMETOT	Mme Annick NATURE FERON (suppléante)	M. Dominique LHEUREUX (suppléant)	M. Christian FERCHAUD (suppléant)
	Mme Virginie MARTIN (titulaire)	Mme DA SILVA LOUREIRO Frédérique	M. Jacques LEBEAU (titulaire)
BREMONTIER MERYAL	M. Cyrille LECOURT (suppléant)	M. Dominique LHEUREUX (suppléant)	M. Christian FERCHAUD (suppléant)
BULLY	M. Patrick RETAILLEAU (titulaire)	M. Pierre CHEVALIER (titulaire)	Mme Christine GRADEL
	M. Serge LECOINTRE (suppléant)	M. Didier LEMARIE (suppléant)	M. Gérard TAVERNIER
BURES EN BRAY	M. Wilkins WARWICK (titulaire)	M. Daniel CAUCHOIS	M. Claude LAFOREST
	M. Florent GIGNON (suppléant)		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
BUTOT VENESVILLE	Mme Catherine BLONDEL M. Antoine CAVELIER	Mme Emille GODIN (titulaire) Mme Agnès CASTRO M. Frédéric CLAY (titulaire) M. Sylvain CA TEL (suppléant)	M. Daniel TOUTAIN M. Didier LEROND M. Alain AUVRAY
CAALLENGEVILLE	M. Jean -François AUVRAY	Mme Mireille HÉBERT	M. Norbert PRIEUR
CALLEVILLE LES DEUX EGLISES	Mme Mathilde LAMBERT (titulaire) Mme Valérie MAUGER (suppléante)	M. Philippe RENIER (titulaire)	M. Alain REQUET (titulaire)
CAMPNEUSEVILLE	Mme Ludvine COLIN LESCROEL (titulaire) M. Pierre Louis DAVID (suppléant) Mme Sabrina DAUTRESIRE (titulaire) M. Joseph OLIVIER (suppléant)	Mme Camille OUTREBON (suppléante) Mme CASSET Yvonne (titulaire) Mme LEPLA Ginette (suppléante)	Mme Danièle TROUDE (suppléant) Mme LEPLA Ginette
CANEHAN	M. BIZET Eric (titulaire) Mme Madeleine LIESER (suppléante)	Mme Marie-Christine BRAINVILLE (titulaire) Mme Denise CAVELIER (suppléante)	Mme Chantal GUEDEVILLE
CANOUVILLE	M. Yvan BUNEL Mme Evelyne ARONDEL Mme Catherine DENEUFVE MmeMartine DECOOL M. Gérard PRIN	Mme Gwenn ROLLAND M. Arnaud DEGARDIN Mme Corinne DEHAME (titulaire) Mme Claudine VOLLET (suppléante) M. Michel POLLET	M. Philippe MASURIER Mme Danièle MEDARD
CANY BARVILLE	Mme Christine VATINEL Mme Marie BAILHACHE M. Fredy ARNOULD	Mme Gwenn ROLLAND M. Arnaud DEGARDIN Mme Corinne DEHAME (titulaire) Mme Claudine VOLLET (suppléante) M. Michel POLLET	M. Philippe MASURIER Mme Danièle MEDARD
CATELIER (1e)	M. Johan HIS M. Bruno DUBOIS	Mme Caroline BRION M. Patrick DAGUIN	[en attente de désignation] Mme Jocelyne BANCE
CAULE SAINTE BEUVE (1e)	M. Claude HERANVAL Mme Corinne CAUDRELIER	Mme Thérèse MARIE M. Laurent CAMENISCHI	[en attente de désignation] Mme Agnès APPERCELLE
CENT ACRES (1es)	Mme Joëlle BERTHE [en attente de désignation]	Mme Claudie DUBOIS Mme Marie-Hélène STIR	[en attente de désignation] Mme Agnès APPERCELLE
CHAPELLE DU BOURGAY (1a)	Mme Sandrine DEGUERNEI Mme Marie-Laure DUFOUR	Mme Nadine GARDIMAN	Mme Anne-Marie DISSART
CHAPELLE SAINT OUEN (1a)	Mme Nadia LAMIRAUD (titulaire) Mme Danielle COELLE (suppléante) Mme Yolande PELLETIER (titulaire) M. Christian COOLS (suppléant)	Mme Colette HUCHER (titulaire)	Mme Jacques PINGUET
CHAUSSEE (1a)	M. Marc PICARD (titulaire) M. Antoine PANCHON (suppléant)	M. René GUERET (titulaire) Mme Colette MOUCHE (suppléant)	M. Daniel BOUST
CLASVILLE	M. Lionel GODEFFROY	M. Gilbert GUÉRET	Mme Amélie LALLEMAND
CLEUVILLE			
COLMESNIL MANNEVILLE			
COMPAINVILLE			
CONTEVILLE			
CRASVILLE LA MALLET			
CRASVILLE LA ROCQUEFORT			

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
CRIEL SUR MER	M. Francis SLODMAK	X	X
	M. Philippe LAUNAY		
	M. François MICHEL		
	M. Jean MAUGER		
	M. Rémi D'HIERRE		
CRIQUE (1a)	Mme Régine VERARD (titulaire)	M. François LECOQ (titulaire)	M. Jean-Luc DUJARDIN (titulaire)
	M. Régis PHILIPPE (suppléant)	M. François DUFOUR (suppléant)	Mme Mathilde MALHOUITRE (suppléante)
CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE	M. Pascal GRICOURT	M. Francis WATTINNE	M. Philippe EMO
	Mme Maurice JUBERT (titulaire)	M. Pierre DORCHY (titulaire)	Mme Simone FATRAS
CRITOT	Mme Dominique LANGEVIN (titulaire)	Mme Marjse EBLANTUR (titulaire)	M. Michel ROBERGE
	Mme Isabelle LHERMITTE (suppléante)	Mme Danielle LECLERC (suppléante)	
CROISY SUR ANDELLE	M. Étienne LAINE	M. Léonce DEBURE	M. Jean BUDINSKY
CROIXDALLE	Mme Amélie DUMESNIL	M. Alain SERAFFIN (titulaire)	Mme Chantal GOURRIER (suppléante) et M. Yves GAULT (titulaire)
		Mme Chantal SERAFFIN (suppléante)	
CROPUS	M. Jean-Luc LEBORGNE	Mme Denise HALLE	Mme Catherine QUESNAY
	M. PERREAU Laurent (titulaire)	Mme Aline DARTYGE (titulaire)	Mme Suzanne LEROY
CROSVILLE SUR SCIE	M. TIRET Jean Luc (suppléant)	M. Moïse LANGE (suppléant)	M. Gilbert DELAMOTTE
	Mme PAYEN Eloïse (titulaire)	Mme Lucia BROWAEYS	M. Corentin GOFETTRE
CUVERVILLE SUR YERES	M. Christophe DUMONT (suppléant)		[en attente de désignation]
	M. Vincent GRONGNET	M. Yves RATTEZ	
CUIY SAINT FIACRE	Mme Josette LAMER (titulaire)	M. Gérard AUVRAY	M. Michel ROQUET
	M. Jacques MALLARD (suppléant)		
DAMPIERRE EN BRAY	M. Thierry DERAS (titulaire)	M. André BOUTELLER (titulaire)	M. André BOUTELLER
	Mme Nathalie BEAURAIN (suppléant)	Mme Claudine DEMARETS (suppléant)	
DANCOURT	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
DENEStanVILLE	M. Yves BEGOS		
	M. Sébastien JUMEL		
DIEPPE	M. Florent BUSSY	X	X
	M. André GAUTIER		
	M. Bernard BREBION		
	M. Thierry BAYEUX (titulaire)		
DOUDEAUVILLE	M. Guillaume GOUDAILLER (suppléant)	Mme Martine LIETAERT-LEVREUX (titulaire)	[en attente de désignation]
	Mme Isabelle NEVEU (titulaire)	Mme Rogette DURIEZ-BOULANGER (suppléante)	
DOUVREND	Mme Émilie LAMOTTE (suppléante)	Mme Nelly PÉGARD (titulaire)	M. Gérard FOURDIN
	M. Philippe CHAVENTRÉ	M. Bernard BACHELET	M. Guy BUREL
DROSAY	M. Philippe BANCE	M. Jacky BOURGEOIS	Mme Christine FERAY
ELBEUF EN BRAY			

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
ELLECOURT	[en attente de désignation] Mme Françoise VASSARD	[en attente de désignation] M. Jean HALLE	[en attente de désignation]
ENVERMEU	Mme Marie-Suzanne GUERIN	M. Nicolas HAUCHECORNE	[en attente de désignation] Mme Elisabeth LEFORESTIER
ERMIENOUVILLE	M. Robert LETONDEUR (titulaire) M. Hervé LESUEUR (suppléant)	M. Joël LEMOINE (titulaire) M. Gilbert RENAUT (suppléant)	[en attente de désignation]
ERNEMONT LA VILLETTE	Mme Delphine ANGREVILLE	M. Gérard TINTILLIER (titulaire) M. Jacques VIELLE (suppléant)	Mme Claudine THIERRY (titulaire) Mme Nicole BOYENVAL (suppléante)
ESCLAVELLES	Mme Mélanie LOUVET	M. Raymond CAPRON	M. Claude DEMANNEVILLE
ETAIMPIUS	M. Abel GRENIER (titulaire) M. Christian ADAMI (suppléant)	Mme Marie-José BOLLÉ	M. Jean Marc CHIRY
ETALONDES	Mme Nelly CAUCHY Mme Jacqueline THOMAS		
EU	Mme Catherine DENEUFVE Mme Marie-Françoise GAOUYER Mme Françoise DUCHAUSSOY		
FALLENCOURT	M. Etienne MAURICE	M. Alain ROUSSELET	[en attente de désignation]
FERRIERES EN BRAY	M. Gérard LEGER (titulaire) Mme Maud GARRET (suppléante)	M. Denis DAVID	M. Robert VIENNE
FERTE SAINT SAMSON (1a)	M. Guy VINCENT	M. GRISEL Alain	M. CREVEL Roger
FESQUES	Mme Corinne MORISSE (titulaire) Mme PAUMIER Valérie (suppléante)	M. Claude MAINNEMARE (titulaire) M. HELLLOT Jean Pierre (suppléant)	M. Rémi FOULONGNE Mme Bénédicte COCAGNE
LA FEUILLE	M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. François JUQUET M. Jean-Vincent OLENDEREK Mme Stéphanie AUVRAY		
FLAMETS FRETILIS	Mme Alice BEUVIN	M. Francis LECUYER	Mme Monique DELESTRE
FLOCCUES	M. Marcel MARTIN (titulaire) Mme Éveline BEAUCHAMPS (suppléante)	M. Christian GRAEYNEST	Mme Renée GRAVILLE
FONTAINE EN BRAY	Mme Laurence GIRARD (titulaire) M. Fouad NAMOUR (suppléant)	M. Francis DELAS (titulaire) Mme Isabelle PADÉ (suppléante)	Mme Monique COPPINGER
FONTAINE LE DUN	Mme Céline SAUMON (titulaire) M. François CLÉROUT (suppléant)	Mme Évelyne DELAUNAY (titulaire) Mme Claudine CLÉROUT (suppléant)	Mme Marie-Claude DÉVÉ
FONTELAYE (1a)	M. Maurice VERREL	Mme Brigitte PETIT (titulaire) Mme Brigitte RENARD (suppléante)	[en attente de désignation]
FORGES LES EAUX	M. Frédéric GODEBOUT (titulaire) M. Joël BOURDON (suppléant)	M. Lionel LEMASSON	M. Pierre TURBAN

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
FOUCARMONT	M.me Ariane LEGER M. Hervé BALVAN (titulaire)	M. Michel DEFRANCE Mme Catherine MARTEL (titulaire)	M. Lucien DUHAMEL [en attente de désignation]
FREAUVILLE	M. DUMAREY Jonathan (suppléant) Mme Colette DOMÉNÉ-GUERIN (titulaire)	Mme Bénédicte BERTHE (suppléante) M. Jean-Marie VERDIER (titulaire)	[en attente de désignation] M. René FREVILLE
FRESLES	Mme Françoise LOUARD (suppléante) [en attente de désignation]	M. Gérard PRUVOST (suppléant) [en attente de désignation]	[en attente de désignation]
FRESNAY LE LONG	Mme Emma BAUDOUIN (titulaire) M. Didier BOULANGER (suppléant)	M. Philippe HOULE	M. Paul HULLARD
FRESNOY FOLNY	Mme Françoise BASTIAN	M. Guy DAMAVILLE	M. Christian CLEMENT Mme Françoise MAURICE
FREULLEVILLE	Mme Katia BEAUVAL (titulaire) M. André DUHAMEL (suppléant)	Mme Suzanne CAUDRON-PETIT (titulaire) Mme Jacqueline DECORDE-CORDONNIER (suppléante)	Mme Danielle NOEL PREVOST (titulaire) Mme Claire MADONNA GUYARD
FRY	Mme Vanessa LOGRE (titulaire) Mme Sophie LEBLOND (suppléante)	Mme Monique HOINVILLE (titulaire) Mme Évelyne LE GOHEBEL (suppléante)	M. René RUDY
GAILLARDE (1a)	Mme Anne CASIES (titulaire) M. Martial HOUARD (suppléant)	Mme Annick RENAULT (titulaire) Mme Martine FOULKES (suppléante)	Mme Annick RENAULT
GAILLEFONTAINE	M. Stéphane MOIGNARD (titulaire) Mme Marylène PLANCHON-MILLE (suppléante)	Mme Eugène HERMANVILLE (titulaire) M. Denis LETELLIER (suppléant)	[en attente de désignation]
GANCOURT SAINT ETIENNE	[en attente de désignation] Mme Sylviane MAISONNEUVE (titulaire)	[en attente de désignation] M. Patrick OUVRY (titulaire)	[en attente de désignation] Mme Nicole PESQUET
GONNETOT	M. Bertrand PINGEON (suppléant) Mme Annie DUBOS Mme Nadine LHERMITE Mme Joëlle GODIN M. Thierry GUILLOTIN Mme Hélène LEJEUNE	M. Étienne HALLE (suppléant)	
GOURNAY EN BRAY	M. Gérard CULLIER (titulaire) Mme Marie-Joséphine NICOLLE (suppléante)	M. Michel PATRY	Mme Andrée FAMBONNE
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	[en attente de désignation] M. Bernard DUMETS (titulaire)	[en attente de désignation] M. Jean-Luc LEMASSON (titulaire)	[en attente de désignation] Mme Monique HOUSSARD (titulaire)
GRANDCOURT	Mme Régine BOURGEOUX (suppléante) M. Anthony BLOQUEL (titulaire) M. MARTIN José (suppléant)	M. André NEDELLER (suppléant) M. Daniel COUTARD	M. Alain MORIERE (suppléant) M. Pascal PSALMON
GRAVAL	Mme Françoise FLEURET Mme Corinne BARRÉ (titulaire)	M. Daniel FUSAR M. Michel SENECAI (titulaire)	M. Gérard JULIEN M. Jean Jacques BOUTELLIER
GREGES	Mme Dominique BOUGON (suppléante) Mme Josette MARCEL	M. Philippe ROUSSELIN (suppléant) M. SELLE Stéphane	M. Vincent CORDIER Mme Agnès JOURDAIN
GREUVILLE			
GRUCHET SAINT SIMEON -			

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
GRUMESNIL	M. Jacques GOMMÉ (titulaire) M. René RAMBURE (suppléant)	M. Francis BELLAY	Mme Mauficette QUEMIZET
GUERVILLE	Mme Claude JOLY	M. Michel BEAUVISAGE	M. Daniel BERQUEZ
GUEURES	Mme Irène LEGOIS (titulaire)	Mme Mireille BLONDEL (titulaire)	M. Jean AVENEL (titulaire)
	M. Christophe MARET (suppléant)	M. Benoit DUCHENE (suppléant)	Mme Sandrine GRANDIN (suppléant)
	M. François RUETTE (titulaire)	M. Michel CHARDENON (titulaire)	M. CUVELLIER Gauthier (titulaire)
GUEUTTEVILLE	M. Yvon LEBOURG (suppléant)	Mme Elisabeth JEANNOT PIGNE (suppléant)	Mme DESOGERE Corinne (suppléant)
	M. Philippe MAUGER (titulaire)	M. Jean BOUTELLIER (titulaire)	M. Gérard BUQUET
GUEUTTEVILLE LES GRES	Mme Annick MOLLE (suppléante)	Mme Christine LOUE (suppléante)	
	M. Jean LEVEQUE (titulaire)	Mme Céline SEKKAI (titulaire)	M. Didier FORTIER
HALLOTIERE (La)	M. Oscar LEVILLAIN (suppléant)	M. François BERTIN (suppléant)	
HANOUARD (La)	Mme Jacqueline VALLOIS (titulaire)	Mme Marie Claude CEVAER (titulaire)	
	Mme Michèle LENET (suppléante)	M. Arnaud BARRAY (suppléant)	M. Jean Claude BROCHET
HAUCOURT	M. Yves LOPEZ (titulaire)	M. Jean-Pierre MONCOMBLE (titulaire)	M. Gérard DELAHAYE (titulaire) et M. Philippe BUQUET (suppléant)
	Mme Hélène BUQUET (suppléante)	M. Bernard RENAULT (suppléant)	[en attente de désignation]
HAUDRICOURT	Mme Chantal CREPIN	M. Serge GRÉBOVAL	
HAUSSEZ	M. Laurent LIETAERT (titulaire)	M. Hervé DELATTRE (titulaire)	
	M. Jonathan PAUWELYN (suppléant)	M. Louis FERÉ (suppléant)	M. Louis FRÈRE et Mme Véronique POTTEVIN
HAUTOT LAUVRAY	M. Jean-Baptiste RAIMBOURG	Mme Rose-Marie LEBLOND	M. Jean-Pierre RENAUDI
	M. Jean Pierre DAMAMME		
	Mme Anne CECCALDI		
	Mme Carole MAUVIARD		
HAUTOT SUR MER	Mme Dominique PETITJEAN CORRIERAS		
	Mme Sandra JOLLY		
HAVE (La)	M. Quentin BIGOT	Mme Ghislaine GERVAIS	
HEBERVILLE	Mme BATTISTELLA Karine	LARCHEVEQUE Sylvie	M. Roland LEFAUX
HERMANVILLE	M. Jean-Pierre SANNIER	Mme Jacqueline OUVRY	M. Catherine GRESSION
HERON (La)	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	Mme Sabine PLOUARD
HEUGLEVILLE SUR SCIE	M. Jean BOUGRON (titulaire)	M. Philippe MERLIER (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Ludovic MERLIER (suppléant)	M. André DECLERQ (suppléant)	M. Jean Pierre LEMARCHAND (titulaire)
HODENG AU BOSQ	M. Yohan MONCHAUX (titulaire)	Mme Sylvie MAINNEMARE (titulaire)	M. Guy VALLEE (suppléant)
	M. Franck POIVRET (suppléant)	Mme Nicole BREILLY (suppléante)	Mme Chantal BACQUEL
HODENG HODENGER	M. François GATINE (titulaire)	Mme Marie Rose BRUNEL (titulaire)	M. Roger HELLY
	Mme Renée BOULIN (suppléante)	Mme Liliane BONNARD (suppléante)	
HOUDETOT	Mme Nelly RIDEL (titulaire)	Mme Béatrice BOCQUET	Mme Evelyne LANGLOIS
IFS (Les)	Mme Chantal PLUCIENNIK(suppléante) [en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
ILLOIS	[en attente de désignation] Mme Paulette BOULON (titulaire)	[en attente de désignation] M. Pierre LEHOUX (titulaire)	[en attente de désignation] M. Rodolphe BURZHOLZ
JIMBLEVILLE	M. Manuel RAINBOURG (suppléant) Mme Rose Marie WATTERLED Mme Astrid BROCA M. Marcellin GRENIER Mme Sylvie GRANGETAUD M. Jacques LEFEBVRE M. William RENEUX	M. Bruno PETIT (suppléant)	Mme Romane VEGAS
JINCHEVILLE			
JINGOUVILLE	M. William RENEUX	M. Gérard TIERCELIN	M. Jean-Marie RIDEL
LAMBERVILLE	Mme Florence CHAUMAND (titulaire) M. Philippe SAGNOT (suppléant)	Mme Madeleine LETELLIER (titulaire) Mme Julie PADE (suppléante)	Mme Thérèse STALIN
LAMMERVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
LANDES VIEILLES ET NEUVES (Les)	M. Jean-Claude COUPLE	M. Francis HALEINE	[en attente de désignation]
LESTANVILLE	M. Ludovic TREMBLAY (titulaire) M. Thomas MONNIER (suppléant)	[en attente de désignation]	Mme Ginette LHOMME
LINTOT LES BOIS	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
LONDINIÈRES	Mme Catherine LEGRAND M. Hubert DUVAL (titulaire)	M. Michel POYER M. Francis LAHAYE (titulaire)	Mme Marie JACQUOT M. Francis LAHAYE
LONGMESNIL	Mme Françoise LAHAYE (suppléante) Mme Sabrina GRUET (titulaire) M. Didier GAMBET (suppléant)	M. Philippe DENIER (suppléant) Mme Émilie GOSSSET (titulaire)	M. Yves RIMBERT
LONGROY	M. Didier GAMBET (suppléant)	M. Daniel GUILLOUX (suppléant)	
LONGUEIL	Mme Françoise VALLAS Mme Odile BRUN (titulaire) M. Thierry PETIT (suppléant)	M. Bruno NEUQUELMAN M. Frédéric BOUTRY	Mme Jean-Marie LEMONNIER Mme Nicole RESTU
LONGUEVILLE SUR SCIE	M. Thierry PETIT (suppléant)	M. Frédéric BOUTRY	Mme Nicole RESTU
LUCY	Mme Yvette FLAHAUT	M. Jean-Claude LESAGE	Mme Eliane HOULE
LUNERAY	M. Philippe LARCHEVEQUE	M. Claude CORRUBLE	M. Daniel BOULAN
MALLEVILLE LES GRES	Mme Hélène PASQUIER	M. Jean-Pierre DUPARC	M. Michel LAMANT
MANEHOUVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
MANNEVILLE ES PLAINS	Mme Bénédicte LEMONNIER (titulaire) M. Claude DEBERSAC (suppléant)	M. Jean-Marie LECLERC (titulaire) Mme Jacqueline VAUTIER (suppléante)	M. Hubert PAUMELLE et Mme [en attente de désignation]
MARQUES	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
MARTIGNY	Mme Christel DELAUNAY (titulaire) Mme Véronique THOMINETTE (suppléante)	Mme Pascale BACHELET	M. Alain LANDOUAR
MARTIN EGLISE	Mme Marie-Laure CORROYER	Mme Nadine FERMENT (titulaire) Mme Isabelle VAUCLIN (suppléante)	M. Marcel TOURNEUR Mme Réjane JOSSE
MASSY	M. Christophe MESSIER (titulaire) M. Nicolas CANU (suppléant)	M. René DUVAL (titulaire) Mme Françoise DUCLIOS (suppléante)	M. Paul LEBEGUE (titulaire) M. Marcel DUVAL (suppléant)

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
MATHONVILLE	M. Gaélan KERANFORN	Mme Eliane GUERARD	M. Jean-Claude BERNARD
MAUCOMBLE	M. Sébastien BACHELOT	M. Dominique BISSON	Mme Aurélie FABULET
MAUQUENCHY	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	M. David BREANT
MELLEVILLE	M. Philippe BATON (titulaire)	M. Antoine VARIN (titulaire)	M. Pascal ROMY (titulaire)
MENORVAL	Mme Marie-Estelle TESTU (suppléante)	M. Bernard DUCHAUSSOY (suppléant)	M. Jean-Claude DAVID (suppléant)
MENONVAL	M. Robert LANCIEN	M. Daniel DUCLOS	M. Jean-Philippe QUEDON
MESANGUEVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
MESNIERES EN BRAY	Mme Jocelyne COUTYARD	M. Nicot Daniel	Mme Monique BARY
MESNIL DURDENT	M. Patrick BUREL	Mme Marie LEJEUNE (titulaire)	[en attente de désignation]
MESNIL FOLLEMPRISE	[en attente de désignation]	Mme Maryse DUTOT (suppléant)	M. Julien POUYER
MESNIL LIEUBRAY	Mme Denise BEAUFILS	[en attente de désignation]	Mme Isabelle FRODE DE LA FORET
MESNIL MAUGER	M. Lionel SOULLEZ	Mme Annie HURE	Mme Isabelle GRISEL
MESNIL REAUME	M. Pascal LEFEBVRE (titulaire)	Mme Françoise RICHARD	M. Franck ALLEAUME
MEULERS	M. Christophe PASSÉ (suppléant)	M. Dominique BULLARD	Mme Nathalie HAUDRECHY (titulaire)
MILLEBOSC	M. Pascal COLASSE (titulaire)	Mme Dominique ROMY (titulaire)	Mme Isabelle SAINTYVES (suppléante)
MOLAGNIES	M. Johann GIGNON (suppléant)	M. Emmanuel LEROUX (suppléant)	[en attente de désignation]
MONCHAUX SORENG	M. Reynold RICHARD	M. Stéphane VATTIER	M. Rémi MARIETTE
MONCHY SUR EU	M. Thierry LECOMTE (titulaire)	M. Daniel MARIETTE (titulaire)	M. Emmanuel DEGRUMELLE
MONTFEROLIER	Mme Marie-José CARBONNIER (suppléant)	M. Olivier DUPORT (suppléant)	[en attente de désignation]
MONTREUIL EN CAUX	Mme Chantal BRUYER (suppléante)	M. René FREROT	[en attente de désignation]
MONT ROTY	M. Arnaud JACQUET (titulaire)	M. Gabriel BLAMPOIX (titulaire)	M. Gérard COULOMBEL
MORIENTE	M. Romain MAUBERT (suppléant)	M. Jean-Claude MAILLARD (suppléant)	[en attente de désignation]
MORVILLE SUR ANDELLE	M. Régis PION (titulaire)	M. Jean-Marie DESANGLOIS (titulaire)	[en attente de désignation]
MUCHEDENT	M. Gérard COLOMBEL (suppléant)	M. Sébastien LALOUILLE (suppléant)	[en attente de désignation]
NESLE HODENG	M. Gérard LELARGE	M. Joël PIERRE	[en attente de désignation]
NESLE NORMANDEUSE	M. David DUVAL (titulaire)	Mme Marie Françoise DUPARC (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Cédrick CHARLOT (suppléant)	M. Christian AUVRAY (suppléant)	Mme Nicole BOUCHIER
	M. Michel HAMON	M. Jean-Michel BOURDIER	M. Denis CLOET
	M. Eric CADOT	Mme Marie-Claude DESPREAUX	Mme Nadine TROUSSE
	M. Jean-Luc BOUCHER	Mme Sandy JOLY	M. Maurice SANNIER
	M. Arnaud MOUCHARD (titulaire)	M. Lucien LHERNAULT (titulaire)	Mme Arlette GRAIN (titulaire)
	M. Nicolas HUARD (suppléant)	Mme Caroline NEEL (suppléante)	Mme Mireille LAGARDE (suppléant)
	M. Anthony LENORMAND	Mme Élodie LENORMAND	Mme Nicole PERUISSET
	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
	M. Jean-Claude LETOURNEUR	M. René BRICE	Mme Léone MONTES

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
NEUFBOSC	Mme Edwige PAYEN	M. Gérard RENAUX	M. Gérard CAMPION
	Mme Nathalie LEFEBVRE		
NEUFCHATEL EN BRAY	Mme Alexandra DUNET		
	M. Daniel LABBÉ		
	Mme Sylvie DANIEL		
NEUFE MARCHE	Mme Marie-France LABRO	Mme Marianne WITKOSKI	Mme Marie Louise BEAUVAIL
	Mme Marine DERVARIC		
NEUVILLE FERRIERES	Mme Françoise CHEMINELLE	M. Yves LEROUX	M. Michel COUTARD
	M. Fabrice MAHU		
	Mme Corinne CHAPUIS		
	M. Emmanuel LACAILLE		
NEVILLE	M. Claude DESAEGER		
	M. Patrick JOUANNE		
	Mme Céline HURPY (titulaire)		
NOLLEVAL	Mme Patricia TREUBERT (suppléante)	Mme Katia LALANDE (titulaire)	Mme VERSON Anne-Marie
	M. Philippe LUCAS (titulaire)	Mme Frédérique VESSELY (suppléante)	
NORMANVILLE	M. David PICARD (suppléant)	M. Gaston SAVERY (titulaire)	M. Jean Marie GALLAIS
	Mme Fabienne BERTELLI (titulaire)	M. Daniel RENAULT (suppléant)	
NOTRE DAME D'ALLIERMONT	M. Dominique VASSELIN (suppléant)	Mme Françoise SELECOUE (titulaire)	Mme Sylvie DAUTRESURE (titulaire)
	Mme Clothilde RIOILLAND	Mme Cathy DELPECH (suppléante)	M. Philippe CHOLET (suppléant)
NOTRE DAME DU PARC	M. Gilbert SANS (titulaire)	Mme Catherine BAYEUL	M. Didier LEFEBVRE
	Mme Catherine LE GULLANTON (suppléant)	Mme Bénédicte DUVAL DELETOILLE (titulaire)	[en attente de désignation]
OCQUEVILLE	M. Pierre LECOINTE (titulaire)	M. Michel GIARD (titulaire)	M. Pierre GEORGES
	M. François BOISANFRAY (suppléant)	M. Jean-Christophe MONTAGNE (suppléant)	
	M. Jean -Pierre CHAUVILLE		
OFFRANVILLE	M. Daniel LECLERC		
	Mme Leatícia DES CHAMPS DE BOISHEBERT		
	M. Bernard MACHEMEHL		
OHERVILLE	M. Patrick BUISSON		
	M. Rémy BREANT (titulaire)		
	M. Damien PERELLE (suppléant)		
	M. Jean-Louis DEPOUILLY (titulaire)		
OMONVILLE	Mme Catherine FERRE (suppléante)	M. Jean-Noël SPRIET	Mme Christine DELAMOTTE
	M. Arnaud DUVAL (titulaire)		
OSMOY SAINT VALERY	M. Richard VEPIERRE (suppléant)	M. Marcel COUTARD (titulaire)	Mme Catherine CAVAS
	M. Bruno LEFRANCOIS	Mme Catherine LACOMBA (suppléant)	
OUAINVILLE	M. Bruno LEFRANCOIS	M. Antoine COTTIN	Mme Martine CARPENTIER
OURVILLE EN CAUX	Mme Sylvie MARTINO	M. Christian LECOCCO	M. Jean-Pierre POUCHET

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
OUVILLE LA RIVIERE	Mme Marie-Agnès FRITSCH (titulaire)	M. Henri DELABARRE (titulaire)	M. Pascal HEBBERT (titulaire)
	Mme Françoise HENIN (suppléante)	Mme Christiane GOMART (suppléante)	M. Jean-François JUE (suppléant)
PALUEL	M. Michael DUPRE (titulaire)	Mme Catherine GASTON (titulaire)	M. Jean NEVEU
	M. René DUPRE (suppléant)	M. RémY ROUSSIGNOL (suppléant)	
PETIT CAUX	M. Jean-Pierre ALIX (titulaire)	Mme Gwladys DUNET (titulaire)	M. Didier LEFALT
	Mme Virginie GREMONT (suppléante)	M. Thierry HUP (suppléant)	
PIERRECOURT	M. Pierre LOTTIN	M. Alain LOUIS	
	Mme Doriane CLERET (titulaire)	M. Philippe RIDEL	Mme Sandrine LEROUX
PLEINE SEVE	M. Josselin DRAGON (suppléant)		
	Mme Magali BEUVAIN (titulaire)	Mme Élisabeth MORISSE	M. Miguel MORISSE
POMMEREUX	M. Jean-Claude LEGRAND (suppléant)		
	M. Maxime CLUZEL	Mme Dominique GILBERT	Mme Josiane DESSAUX
PONTS ET MARAIS	Mme Catherine LEGRONT (titulaire)	Mme Marie-Claude DAUTRESIRE (titulaire)	
	M. Claude DIEPPOIS (suppléant)	M. Joël DOLLANE (suppléant)	Mme Françoise ADAM
PREUSEVILLE	M. Benoit DUMINIL (titulaire)	M. Géo FOLLAIN (titulaire)	Mme Catherine FOSSE (titulaire)
	M. Baptiste DELEAU (suppléant)	M. Cédric NENOT (suppléant)	M. Benoit VIELLE (suppléant)
PUISEVAL	M. Alain LEDUE (titulaire)	Mme Anais LEDUE	Mme Nelly JULIEN
	M. Francis POULET (suppléant)		
QUIBERVILLE SUR MER	M. Henry DANIEL	M. Hubert MOREAU	M. Jean Luc SORTAMBOSC
	M. Rémi RICAUX (titulaire)	Mme Marie DROUET (titulaire)	Mme Janine JULIEN (titulaire)
QUIEVRECOURT	M. Christophe JULIEN (suppléant)	Mme Jostane RICAUX (suppléante)	Mme Chantal FERMENT (suppléante)
		M. Jean-Marie HOUARD	Mme Sylvie BUREL (titulaire)
RAINFREVILLE			Mme Micheline DUFILS (suppléant)
	Mme Odile LIMARE		Mme Servanne GRICOURT (titulaire)
REALCAMP	M. Franck ADAM	M. Denis LANGLOIS (titulaire)	M. Marcel GEE (suppléant)
		M. Maurice FACQUET (suppléant)	
RETONVAL	Mme Germaine LEROY (titulaire)	M. René COSETTE (titulaire)	[en attente de désignation]
	Mme Nadine POCHON (suppléante)	M. Francis MARSAN (suppléant)	
RICARVILLE DU VAL	Mme Bernard LEVASSEUR	M. Fabrice LUCAS	Mme Jostane DUJARDIN
	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
RIEUX	Mme Valérie ALLIX	Mme Catherine FLECHELLE	M. VAUJOIS André
	M. Jean Jacques LEROY (titulaire)	M. Gérard VALET (titulaire)	
ROCCUEMONT	M. Philippe MOISSON (suppléant)	Mme Chantal HUBERT (suppléante)	M. Michel SAINT MARTIN
	M. François GAURAT (titulaire)	Mme Charlette GODEBOUT (titulaire)	
RONCHEROLLES EN BRAY	Mme Claudine VARIN (suppléant)	Mme Annick GIBBAUX (suppléant)	Mme Françoise GAUDIN
	M. Eric DELABOUGLISE	M. Serge MINEL	M. Alain MACRE
ROSAY	M. Sébastien LIBERGE	Mme Marie-France TESTU	[en attente de désignation]

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
ROUVRAY CATTILON	Mme Audrey MORAUD (titulaire)	Mme Béatrice FOLLIOU	[en attente de désignation]
	Mme Nadine PRUVOST (suppléante)		
ROUXMESNIL BOUTEILLES	M. Alain RASSET (titulaire)	M. Alain BERENGER (titulaire)	M. Claude SACÉPÉ
	M. Gilbert BAUDER (suppléant)	Mme Monique DELABYE (suppléante)	
ROYVILLE	Mme Martine FAREY	M. Anthony NOEL	M. Didier FERON
SAANE SAINT JUST	Mme Maud SANSON (titulaire)	M. Jean-Pierre POLLET (titulaire)	Mme Elise LECLERO
	M. Yan CAPRON (suppléant)	Mme Colette CLET (suppléant)	M. Jacques FAUVEL
SAINT AUBIN LE CAUF	M. Philippe DELABOST	M. André JOVELIN	M. René ANDRÉ
SAINT AUBIN SUR MER	Mme Marie HARNOIS	M. Jean-Claude SELLE (titulaire)	M. Michel VIGOR
		Mme Marie-Rose TERRIEN (suppléante)	
SAINT AUBIN SUR SCIE	M. Antoine CAPRON	X	X
	Mme Nicole BENOIST		
	M. Frédéric CANTO		
	Mme Clothilde MARCHAND		
SAINT CRESPIN	Mme Annie-Claude DORÉ	Mme Nadine CONSEIL	Mme Michélie DENEUVE
SAINT DENIS DAOLON	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
SAINT DENIS SUR SCIE	Mme MASSERON Liliane (titulaire)	M. FLEURY Joël (titulaire)	M. Robert PICARD
	M. FLEURY Jérémie (suppléant)	M. QUENIART Yann (suppléant)	M. Rémi CHEVAL
SAINT GERMAIN DETABLES	M. Vincent RENOUX	M. Philippe FERON	[en attente de désignation]
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	M. Dany GODEFROY	M. Michel CREVEL	M. Jean François MOREL
SAINT HELLIER	Mme Francine BAUDRY	M. Alain GAILLARDON	Madame Béatrice SEVESTRE
SAINT HONORE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
SAINT JACQUES D'ALLERMONT	Mme Monique SOUDE (titulaire)	Mme Jean-Marie DEHAME (titulaire)	M. Patrick RENAULT (titulaire)
	Mme Maryvonne PETREL (suppléante)	M. Daniel LANGE (suppléant)	Mme Madeleine LECOURLTOIS (suppléante)
SAINT LEGER AUX BOIS	Mme Isabelle RATEL (titulaire)	M. René LUCAS (titulaire)	Mme Christel DEBLANGY
	Mme Denise LOUIS (suppléante)	M. Christophe LOMBARD (suppléant)	
SAINT LUCIEN	M. Romain HALOT	M. Michel FLEURY	M. Alain LE DORTZ
SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	Mme Chantal PLANAGE (titulaire)	M. Sylvain DEBRIX (titulaire)	M. Benoît DIEUDEGARD
	M. Francis THIERRY (suppléant)	M. Jacky DROUET (suppléant)	Mme Sandra RATTIEVILLE
SAINT MARDS	M. Jacques FERRAND (titulaire)	Mme Marie-France BLONDEL (titulaire)	[en attente de désignation]
	M. Etienne BLONDEL (suppléant)	M. Jean LUCE (suppléant)	
SAINT MARTIN AU BOSQ	M. André GUEROUT	Mme Elisabeth GUEROUT	Mme Liliane LECONTE
SAINT MARTIN AUX BUNEAUX	M. Michel AGENERAY (titulaire)	Mme Anne-Marie FOSSARD (titulaire)	Mme Christiane EUDIER (titulaire) et Jean JAWET (suppléant)
	M. Philippe DUBOC (suppléant)	M. Lionel DEMARE (suppléant)	

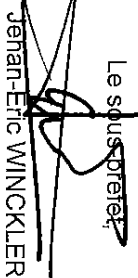
Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
SAINT MARTIN L'HORTIER	Mme Sylvie ROUSSELLES (titulaire)	Mme Catherine BEAUVVAL (titulaire) Mme Marie-Jeanne ROINARD (suppléante)	Mme Katia LEROUX M. Frédéric GUILLOT
	M. Denis GARDYEN (suppléant)		
SAINT MARTIN LE GAILLARD	M. Vincent RUTSCHMANN (titulaire)	M. Jacques YON (titulaire) M. Gilles PAPIN (suppléant)	M. Marc VINCENT
	M. Christian CHAULIEU (suppléant)		
	Mme Viviane DELAMARRE		
	M. Dominique LEROY		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	Mme Brigitte ROULLAND	X	X
	Mme Karine DOSSIER		
	Mme Annie BIGOT		
	M. Michel NOEL		
SAINT MICHEL D'HALESCOURT	Mme Khadija MOA	Mme Anne-Marie Claude MOREAU	M. Fernand LEVASSEUR
	M. Didier BREARD		
	M. Bruno MANGARD		
	M. Jacques GLINEL		
SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Mme Sylvie GUILLAUME	X	X
	M. Didier BEAUCAMP		
	M. Francis LIMARE		
	Mme Corinne RADE		
SAINT OUEN LE MAUGER	M. Jean-Bernard BENARD	M. Jean COURTOIS	M. JérémY DEHAYE
	Mme HALBOURG Jacqueline		
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	M. Bertrand HAESAERT (titulaire)	M. Jacques JOURDIER	[en attente de désignation]
	M. Pascal MOUQUET (suppléant)		
	M. Michel DELAPORTE		
	Mme Françoise NOEL		
SAINT PIERRE EN VAL	Mme Roseline ROSSARD	X	X
	Mme Arlette BOUTELLER		
	M. Max SEVELIN		
	Mme Laura BASSIMON (titulaire)		
SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Sébastien WATIN (suppléant)	Mme Nicole LEROUX (titulaire) M. François LEROUX (suppléant)	Mme Suzanne MAUDUIT
	Mme Françoise PAIMPARAY (titulaire)		
	Mme Annick HEMERYCK (suppléant)		
SAINT PIERRE LE VIGER	M. Jimmy LECONTE (titulaire)	Mme Carole PESQUET (suppléante)	M. René LEGROS
	M. Yannick LEVASSEUR (suppléant)		
SAINT REMY BOSROCOURT	M. Alain MIQUIGNON	M. Jean FRECHON (titulaire) M. Alain LEBLOND (suppléant)	M. Alain LEBLOND
	M. Alain MIQUIGNON		
SAINT RIQUIER EN RIVIERE	M. Alain MIQUIGNON	M. Bruno HALBOURG	Mme Lauriane MENPIOT

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
SAINT RIQUIER ES PLAINS	Mme Josiane GAUTHIER (titulaire) M. Arnaud DENEUVE (suppléant) M. Christelle MALLET M. Anthony ANTOINE DIT BETOURNE M. Alain BARRA M. Jacky SEVESTRE Mme Lydie LAURENCE	M. François GARCIA	M. Christophe LEROY
SAINT SAENS	Mme Séverine RICJUS (titulaire) Mme Fabienne DESSAUX (suppléante) Mme Elise BLANQUET (titulaire) M. Alain MONTIZON (suppléant) Mme Sylvie LECCLERC (titulaire) M. Patrick LEBON (suppléant) M. Daniel FOUCAULT	Mme Christelle CHOPART (titulaire) M. Jean-Luc SIMON (suppléant) M. Bernard DÉMOULINS (titulaire) M. Jean DÉMOULINS (suppléant) Mme Nelly BRUMENT (titulaire) Mme Lydie HEBERT (suppléante) Mme Agnès HINFRAY	Mme Christine SIMON (titulaire) M. Gilles DUVAL (suppléant) M. Michel PERDU Mme Béatrice LECHANDELIER (titulaire) Mme Sabine PACULA (suppléante) M. Patrice CASTEL
SAINT VAAST DIEPPEVILLE	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
SAINT VAAST DU VAL	Mme Béatrice BARCO M. Remy BRUNEVAL M. Thierry FABAREZ M. Raphaël DISTANTE Mme Virginie TORRES M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT VALERY EN CAUX	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT VICTOR LABBAYE	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT AGATHE D'ALLERMONT	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT BEUVE EN RIVIERE	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT COLOMBE	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT FOY	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT GENEVIEVE EN BRAY	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SAINT MARGUERITE SUR MER	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SASSETOT LE MALGARDE	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU
SASSEVILLE	M. Julien PETITJEAN (titulaire) Mme Céline PERNOT (suppléante) Mme Françoise CHERON (titulaire) M. Brunot CAJOT (suppléant) Mme Nathalie SECRET (titulaire) Mme Corinne TELLIER (suppléante)	M. Manuel NOTTIAS Mme Bernadette THIEBAULT M. Claudette HENRIET (titulaire) Mme Françoise AUGUSTE (suppléant) M. Norbert SIOURT (titulaire) Mme Monique BUREL (suppléante) M. André ALLARD (titulaire) M. Jacques TANNAN (suppléant) Mme Madeleine GUERARD M. Roger SOUDAY	Mme Nadine MAILLET M. Jean-Claude LOEILLET M. Didier CANAC Mme MABIRE Christine M. Bernard DUVAL Mme Madeleine GUERARD M. Michel DUFEAU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
SAUCHAY	M. Sylvie CAPRON (titulaire) M. Marc LIGNY (suppléant)	Mme Carole DEPARIS (titulaire) M. Antoine DECOOL (suppléant)	Mme Céline DAVRETON M. Dominique CAPRON
SAUMONT LA POTERIE	M. Roland DEVIN	M. René FOLLET	M. Michel GODEFFROY
SAUQUEVILLE	Mme Priscilla DELESTRE	Mme Corinne MASSARD	M. Fabrice BALET
SEPT MEULES	Mme Claudine FLÉSELLE (titulaire) M. Laurent ROHRMANN (suppléant)	Mme Danièle HOULÉ (titulaire) M. Yannick HOULÉ (suppléant)	Mme Laure PADE
SERQUEUX	M. Didier GREMONT	M. Bernard BRUNET (titulaire) M. Jean-Claude DUMOUCHEL (suppléant)	M. Jean Claude LOUIS
SIGY EN BRAY	M. Florian ETIENNE (titulaire) Mme Jocelyne ZAMPICCOLI (suppléante)	M. Jean HENOCOQUE (titulaire) Mme Monique DECAMPEAUX (suppléante)	Mme Monique DECAMPEAUX
SMERMESNIL	Mme Régine DESBUREAU (titulaire) Mme Valérie FREGARO (suppléante)	Mme Paulette BRUFFARD (titulaire) M. Olivier CELIA (suppléante)	M. Jean DESBUREAU (titulaire) Mme Mathilde LEGRAND (suppléante)
SOMMIERY	M. Marcel ANCELIN	Mme Margaret BOCCOQUET	Mme Josiane LOISELLIER
SOMMESNIL	M. Mikael DUMENIL	Mme Cathy BARTHELEMY	M. Michel NORE
SOTTEVILLE SUR MER	Mme Agnès VAN COLLEN (titulaire) Mme Fanny LOURETTE (suppléant)	M. Claude JACQUES (titulaire) M. Georges CAVEDONI (suppléant)	M. Marc DIONISI
THIL MANNEVILLE	M. Arnaud LAVERDURE (titulaire) Mme Caroline ROUSSELET (suppléante)	M. Jean-Claude GUEVILLE	M. Eric DUQUENNE
THIL RIBERPRE (1e)	Mme Chantal BINET (titulaire) Mme Véronique HEUDE (suppléante)	M. Gilles BIENNAIME (titulaire) Mme Claudette PORTAT (suppléant)	M. Michel GALANT
THIQUVILLE	M. Franckie FOUACHE	M. David ANQUETIL	M. Stéphane MASSELINE
TOCQUEVILLE EN CAUX	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]	[en attente de désignation]
TORCY LE GRAND	Mme Patricia NESME	Mme Liliane DERAY	Mme Jacqueline DUPUIS
TORCY LE PETIT	Mme Virginie VIEILLOT	M. Marcel BREBION	Mme Monique CHAUVIN
TOTES	M. David FOLATRE M. Jean-Pierre FOURE M. Dominique BATAILLE Mme Christine VANDENBULCKE M. Jacques BRUMENT		
TOUFFREVILLE SUR EU	Mme Christine DAUTRESIRE (titulaire) M. Denis DAGICOUR (suppléant)	M. Jean-Pierre DAGICOUR (titulaire) M. Gilles FLESSELLE (suppléant)	M. Pierre LANNEL
TOURVILLE SUR ARQUES	Mme Danielle RENAUDIE M. Michel BILON M. Jean VENEL	M. Gérard GRICOURT	Mme Yolande MOREL
TREPORT (1e)	Mme Anne-Marie TREPE Mme Rose-Marie GRIEL Mme Valérie BREDILLET		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du TGI
VAL DE SAANE	Mme Hélène ADAMIAK	X	X
	Mme Alexandra MAROIS		
	Mme Perrine MOUCHARD M. Sébastien PESQUET Mme Céline AURY-HERMIER		
VAL DE SCIE (Auffray, Sévis, Cressy)	M. Jean CHOMANT (titulaire Sévis) M. Jean-François DESCAMPS (suppléant Sévis)	M. Daniel OUDIN (titulaire Sévis) Mme Mireille GINFRAY (suppléante Auffray)	M. Jean-François CONTREMOLIN (titulaire Cressy) Mme Ghislaine LHUILLERY (suppléante Cressy)
VARENGEVILLE SUR MER	M. Didier MORALES (titulaire) Mme Alison DUFOUR (suppléante)	M. Sylvain BERVILLE (titulaire) M. Samuel LASSI (suppléant)	Mme Annick VERON (titulaire) M. Philippe DELAUME (suppléant)
VARNEVILLE BRETTEVILLE	M. Yvon MOULAI M. JérémY RAUX	M. Denis ROGER Mme Odile MASURIER	M. Jean pierre RENAULT Mme Nadine LARCHEQUE
VASSONVILLE	M. Jean-Maurice NOYON	M. Dominique NOYON	[en attente de désignation]
VATIERVILLE	M. Luc DUPUY (titulaire)	Mme Marie-France COLIN (titulaire)	M. Nicolas ROGER
VEAUVILLE LES QUELLES	M. Jean-Pierre PREISSNER (suppléant)	Mme Françoise DUPUY (suppléante)	M. Stéphane CASSIAU Mme Valérie DELAUNAY
VENESTANVILLE	M. Michel SÉNÉGAL	M. Guillaume VASSELIN	Mme Odilie LEROY
VENTES SAINT REMY (Les)	Mme Sylvie BALUEL (titulaire) M. Pascal COUVET (suppléant)	Mme Agnès TROUPLIN (titulaire) Mme Martine HECKMANN (suppléante)	M. Yves LECOINTE
	Mme Sophie TRON LOZAI (titulaire)	M. Claude PAULMIER (suppléant)	Mme Monique LEGRAND
VEULES LES ROSES	M. Jean-Claude MARECHAL (suppléant)	Mme Jacqueline LECANU (titulaire)	M. Jacky WYEISLOK
	M. Serge FISSET (titulaire)	Mme Danièle LANGLOIS (suppléante)	M. Jules BERTHE
VEULETTES SUR MER	Mme Agnès DURNEIL (suppléant)	M. Jean-Paul CLERMONT (titulaire)	Mme Thérèse MANESSE
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	M. Charles-François DEHAN (titulaire) M. Jean-Michel SUARD (suppléant)	M. Michel CAVALIER (suppléant)	M. François LEFRANCOIS
	M. Francis FARSY (titulaire)	Mme Katie MARFEIS (titulaire)	[en attente de désignation]
VILLERS SOUS FOUCAIRMONT	Mme Sophie DEFECCQUE (suppléante)	M. Jean-Pierre PECCAVE (suppléant)	
VILLY SUR YERES	M. Gaston ACCOULON	Mme Evelyne POIS	
VITTEFLEUR	M. Thierry LAMULLE (titulaire) M. Rémy DUPRE (suppléant)	Mme Anne Marie LEDOUX (titulaire) M. Michel LEFRANCOIS (suppléant)	
	M. Philippe MAINNEMARRE	Mme Thérèse HOUSSAIT	
MANCHY CAPVAL			

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 janvier 2019

Le sous-préfet

 Jean-Eric WINCKLER

Sous-préfecture du Havre

76-2018-12-28-006

Arr. préfectoral interdisant le stationnement sur le
terre-plein ouest de l'espace Graillot, Chaussée Kennedy,
au Havre

Interdiction de stationner terre plein ouest espace Graillot au Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DU HAVRE

Cabinet

Arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2018-147 du 28 décembre 2018

portant modification de l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié, concernant l'interdiction de stationner sur le terre-plein ouest de l'espace Graillet, chaussée Kennedy, au Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports et, notamment, le livre III de la cinquième partie réglementaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu les arrêtés du 8 avril 2002 et du 13 juillet 2002 modifiant les arrêtés du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 portant approbation du règlement particulier de police du port du Havre et port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant modifications des limites administratives du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 modifié portant dispositions permanentes de circulation et de stationnement dans la circonscription du grand port maritime du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 2 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu la proposition formulée par le grand port maritime du Havre relative à l'aménagement du terre-plein ouest de l'espace Graillet ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire du Havre ;
 - M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;

Considérant la requalification du terre-plein ouest de l'espace Graillet, dans le cadre de l'aménagement de la chaussée Kennedy et du quai de Southampton, au Havre ;

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX - Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – Il est ajouté un 5° à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° SPH/CAB/GPMH 2017-114 du 4 octobre 2017 susvisé, ainsi rédigé :

"5° sur le terre-plein ouest de l'espace Graillot, chaussée Kennedy ;".

Article 2 – Le reste est inchangé.

Article 3 – Le directeur du grand port maritime du Havre, les maires de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville et le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 28 décembre 2018.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète du Havre,



Marie AUBERT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.